RECUEIL
DES
NOUVELLES
ORDONNANCES
DU ROI,

Relatives à la conſtitution actuelle de l'Etat Militaire.

TOME PREMIER.



A METZ,
Chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON, Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXVII.

TABLE
DES TITRES
DES ORDONNANCES DU ROI,
Contenues dans ce Volume.



ORDONNANCE
DU ROI,

Portant Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui ont deserté des Troupes de Sa Majesté, avant le premier Janvier 1776 : Et qui établit de nouvelles peines contre les Déserteurs.

Du 12 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant donner à ses Sujets, une preuve signalée de sa bonté & de sa justice ; Elle a résolu de modérer les peines portées contre les Déserteurs de ses troupes, par les Ordonnances du feu Roi son aïeul, & de proportionner celles qui auront lieu pour l'avenir, aux motifs & aux circonstances de leur désertion.

Obligée de sévir contre ceux qui se

rendront coupables d'un crime si préjudiciable à la discipline militaire, ainsi qu'à la gloire & prospérité de ses armes, Sa Majesté n'a consulté que sa tendresse pour ses Sujets, dans le choix des punitions qu'Elle a établies, au lieu de la peine de mort ci-devant prononcée pour tous les cas de désertion; & Elle ne l'a maintenue que contre les Déserteurs qui, en abandonnant leur patrie en temps de guerre, joignent dans cette circonstance, une lâche trahison à leur infidélité. Considérant au surplus, Sa Majesté, la situation malheureuse des Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards de ses Troupes, qui en ont déserté jusqu'à présent, & qui, fugitifs dans ses Etats, ou réfugiés en pays étranger, expient, la plûpart depuis long-temps, par leur misere & leur repentir, le crime qu'ils ont eu le malheur de commettre; Elle a cru que le jour où Elle publioit une Loi de douceur & d'humanité, devoit être celui de sa clémence, & Elle s'est déterminée à leur accorder une Amnistie générale & sans condition : Sa Majesté déclarant que nuls événemens ni circonstances ne la porteront durant le cours de son regne, à renouveller une pareille grace, ni à en accorder de particulieres aux Déserteurs de ses Troupes. Sa Majesté se persuade d'ailleurs que ses Sujets n'ayant plus lieu d'être émus de compassion en faveur desdits Déserteurs, attendu la diminution

notable des peines contre eux précédemment prononcées, ils regarderont comme un devoir que leur fidélité & leur patriotisme leur imposent, de contribuer à les faire arrêter, loin de protéger leur fuite, & même de leur donner retraite, comme par le passé. En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie générale.

SA MAJESTÉ quitte, remet & pardonne le crime de Désertion commis par les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards de ses Troupes, tant françoises qu'étrangeres, avant le premier jour de Janvier 1776; soit que lesdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards aient passé d'un régiment dans un autre, qu'ils se soient retirés dans les provinces du royaume, ou qu'ils en soient sortis pour servir dans le pays étranger : Défendant Sa Majesté à tous Officiers & autres ses Sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de Désertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les régimens d'où ils auront déserté; sans que la présente Amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir déserté depuis ledit jour, & à condition que ceux desdits Déserteurs qui sont en pays étrangers, reviendront dans l'espace de deux ans, à compter dudit jour premier Janvier 1776,

dans les terres de la domination de Sa Majeſté, à peine d'être déchus de la préſente Amniſtie: l'intention de Sa Majeſté étant au ſurplus que les Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards qui ſont abſens des régimens, ſur des congés de ſémeſtre ou permiſſions, datés depuis le premier Juillet de la préſente année, ne puiſſent ſe diſpenſer de rejoindre leſdits régimens, ſous prétexte de ladite Amniſtie.

Déſerteurs engagés, tenus de continuer leurs ſervices.

Veut & entend pareillement Sa Majeſté que les Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, qui, après avoir déſerté, ſe ſont engagés dans d'autres régimens, continuent leur ſervice dans ceux deſdits régimens où ils ſe trouveront audit jour premier Janvier 1776, juſqu'à l'expiration des engagemens qu'ils y auront contractés, ſans qu'ils puiſſent ſe prétendre diſpenſés de ſatisfaire auxdits engagemens en vertu de la préſente Amniſtie.

Déſerteurs rentrés & s'engageant volontairement, admis à ſervir.

Terreins accordés à ceux qui deſireront aller aux Colonies.

2. SA MAJESTÉ autoriſe les Commandans & Officiers de ſes Troupes, à admettre dans les régimens les Déſerteurs qui, ayant profité de l'Amniſtie, ſe préſenteront volontairement pour y ſervir comme de bons &

fidéles Sujets de Sa Majesté ; & à l'égard de ceux qui desireroient former des établissemens dans ses Colonies, à l'île de France ou en Corse, ils pourront s'adresser aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, auxquels Sa Majesté donnera ses ordres & instructions ; à l'effet par lesdits sieurs Intendans d'indiquer auxdits Déserteurs les ports du royaume où ils seront embarqués, ainsi que leurs familles, pour être transportés gratuitement auxdites Colonies, & y recevoir des outils & agrès pour cultiver les terreins que Sa Majesté voudra bien leur accorder en propriété.

Cas de désertion, désormais distingués ; punition suivant leur énormité.

3. VEUT Sa Majesté que désormais & à compter du premier Janvier 1776, le crime de désertion soit distingué suivant les différens cas qui vont être énoncés, & qu'à chacun desdits cas il soit appliqué une peine proportionnée à son énormité ; laquelle peine sera prononcée par des Jugemens des Conseils de guerre, comme le passé.

Déserteurs à l'Ennemi, en temps de guerre.

4. LES Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards des Troupes de Sa Majesté, qui auront déserté à l'Ennemi en temps de guerre, soit de l'armée, soit d'un poste avancé, soit d'une ville assiégée, seront pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Déserteurs après avoir volé.

5. Ceux qui auront déserté après avoir volé le prêt ou dérobé des effets à la chambrée ou ailleurs, seront condamnés aux galeres à perpétuité.

Déserteurs à l'Etranger, en temps de paix.

6. Ceux qui auront déserté à l'Etranger, en temps de paix, seront condamnés pour trente ans à la chaîne, dont Sa Majesté a réglé l'établissement par Ordonnance de ce-jourd'hui, & à travailler comme forçats aux ouvrages vils, ainsi qu'aux travaux publics & particuliers auxquels on jugera à propos de les employer.

Comment reconnus tels.

Seront réputés Déserteurs à l'Etranger, tous ceux qui, partant d'une place ou quartier, à la distance de trente lieues des frontieres, seront arrêtés s'acheminant vers lesdites frontieres; bien que le lieu de leur naissance ou domicile fût situé entre celui d'où ils déserteront & le pays étranger.

Déserteurs en faction, &c.

7. Ceux qui auront déserté en faction, étant de garde, ou en escaladant les remparts, seront condamnés à la chaîne pour vingt-cinq ans.

Déserteurs Embaucheurs, &c.

8. Ceux qui auront déserté après avoir débauché un ou plusieurs de leurs camarades, seront condamnés à la chaîne pour vingt ans;

& ſi c'eſt pour le pays étranger qu'ils ont déſerté, & fait déſerter leurs camarades, ils ſeront condamnés à ladite peine pour la vie.

Décharge de peines aux Soldats embauchés, qui dénonceront le complot; récompenſe s'ils en font arrêter l'auteur.

Sa Majeſté décharge des peines par eux encourues, les Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, ainſi débauchés, qui dénonceront le complot dans l'eſpace de 24 heures, à compter de celle où il aura été exécuté; & s'ils parviennent à en faire arrêter l'auteur, Elle autoriſe le Commandant du régiment à leur faire délivrer ſur le champ une gratification de deux cents livres, ainſi que leur congé abſolu; laquelle gratification ſera priſe ſur les deniers de la Caiſſe du régiment, & rembourſée à ladite Caiſſe par le Tréſorier de l'Extraordinaire des guerres, ſur l'ordre du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre.

Déſerteurs avec leurs armes ou chevaux.

9. Tout Déſerteur emportant ſes armes ou emmenant ſon cheval, ſera condamné à la chaîne pour quinze ans.

Déſerteurs de pluſieurs régimens.

10. Celui qui aura déſerté de pluſieurs régimens, ſera condamné à la chaîne pour douze ans.

Déſerteurs engagés dans d'autres régimens.

11. Celui qui, après avoir déſerté, ſera

reconnu engagé dans un autre régiment, sera condamné à la chaîne pour dix ans.

Déserteurs dans l'intérieur, & non rengagés.

12. Celui qui ayant déserté ne se sera point rengagé & sera demeuré dans les Etats de Sa Majesté, sera condamné à la chaîne pour huit ans.

Soldats de recrue n'ayant pas rejoint & s'étant engagés pour d'autres régimens.

13. Tout Soldat de recrue, qui n'aura pas joint le régiment pour lequel il se sera engagé, & qui contractera un engagement pour un autre régiment, bien qu'il n'ait pas joint ce dernier régiment, sera condamné à la chaîne pour six ans.

Soldats absens par congé, n'ayant pas rejoint.

14. Tout Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard, qui absent sur un congé de sémestre, n'aura pas rejoint son régiment, après l'expiration dudit congé, sera condamné à une prolongation de service de deux années pour chaque mois qu'il aura différé de rejoindre; à moins qu'il ne soit en état de justifier, par certificats authentiques de Médecins & Chirurgiens, dont le contenu sera attesté véritable par deux Chevaliers de Saint-Louis ou Gentilshommes du lieu de son domicile, ou du lieu où il sera tombé malade en route, & par l'Officier de Maréchaussée du district dont ledit lieu sera partie, qu'il s'est trouvé hors

d'état de rejoindre, pour cauſe de maladie, bleſſures ou infirmités qui n'ont pas permis ſon retour, auxquels certificats les Commandans & Officiers des régimens auront les égards dus & raiſonnables, à l'effet de diſpenſer, s'il y a lieu, leſdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, des prolongations de ſervice ci-deſſus ordonnées. Défend expreſſément Sa Majeſté auxdits Officiers d'avoir égard aux empêchemens de rejoindre, d'autre nature que ceux cauſés par maladies ou infirmités; attendu que lorſque les Soldats étant en ſémeſtre, auront des affaires à terminer, ils pourront faire la demande d'une prolongation de congé, que Sa Majeſté autoriſe les Etats-majors des régimens à leur accorder, après qu'ils ſe ſeront aſſurés de la validité des raiſons expoſées pour les obtenir. Déclare Sa Majeſté, Déſerteurs de ſes Troupes, & puniſſables comme tels, leſdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, qui n'auront pas rejoint leurs régimens, dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de l'expiration de leurs congés de ſémeſtre; & ordonne qu'ils ſoient condamnés à la chaîne pour huit ans.

Comme au ſurplus l'intention de Sa Majeſté n'eſt point que leſdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards different impunément de rejoindre pendant le premier mois; Elle veut & entend qu'à leur arrivée aux régimens,

ils soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront différé de s'y rendre.

Les Soldats ne seront plus sommés de rejoindre.

Au moyen des punitions établies par le présent article, Sa Majesté déclare qu'Elle ne fera plus sommer les Soldats de rejoindre leurs corps; & que les Maréchaussées ne seront plus employées qu'aux recherches, captures & conduites des Déserteurs.

Soldats ayant donné de faux signalemens en s'engageant.

15. TOUT Soldat, Cavalier, Dragon & Hussard, qui dans la vue de déserter, ou par quelqu'autre raison que ce puisse être, aura donné un faux signalement, lors de son engagement, sera condamné à la chaîne pour cinq ans; & ceux qui étant actuellement dans ce cas, n'auront pas dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication de la présente Ordonnance, fait la déclaration de leurs vrais noms & lieux de naissance, pour être rétablis sur les contrôles des régimens où ils servent, seront, à l'expiration dudit délai, jugés conformément à ce qui est ci-dessus ordonné.

Soldats de recrue n'ayant pas joint au temps fixé.

16. LES Soldats de recrue qui n'auront pas joint les régimens pour lesquels ils se seront engagés, dans le délai qui leur sera prescrit par,

les Officiers, bas Officiers & Soldats recruteurs, seront condamnés à une année de prolongation de service, pour chaque mois qu'ils auront différé de joindre ; & ils subiront la peine de prison pour autant de jours qu'ils auront retardé dans le premier mois, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14.

Précautions à prendre par les Recruteurs pour fixer les jours d'arrivée aux régimens.

Et pour constater le temps précis auquel lesdits Soldats de recrue seront tenus de joindre leurs régimens, Sa Majesté enjoint aux Officiers, bas Officiers & Soldats qui les auront engagés, de faire mention sur les engagemens, du jour auquel ils devront arriver auxdits régimens, après avoir calculé le nombre de ceux qui leur seront nécessaires pour s'y rendre. Ils délivreront en même temps auxdits Soldats de recrue, des routes indicatives des villes & lieux par lesquels ils devront passer pour se rendre aux garnisons ou quartiers desdits régimens, & des jours auxquels ils pourront arriver dans ces villes ; fixant ceux d'arrivée aux régimens, conformément aux mentions qui en seront faites sur les engagemens.

Ordonne Sa Majesté que les Soldats de recrue qui n'auront pas joint, au bout de quatre mois, les régimens pour lesquels ils se seront engagés, soient arrêtés par-tout où ils se trouveront, & condamnés par les Conseils

de guerre desdits régimens, à la chaîne pour quatre ans, après toutefois que lesdits Conseils de guerre auront constaté la validité de leurs engagemens.

Soldats tentant de déserter, jugés comme Déserteurs.

17. SERONT jugés comme Déserteurs & comdamnés à la même peine portée par l'article 12 de la présente Ordonnance, les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards qui seront arrêtés au-delà des limites fixées dans les garnisons par les bans battus, ou qui seront surpris dans les places & quartiers, ayant formé le dessein de déserter & tentant de l'exécuter, soit en disposant des cordes ou échelles, à l'aide desquelles ils chercheroient à escalader les remparts, soit en se déguisant, soit de toute autre maniere qui constate la volonté de déserter; de même que ceux qui, dans les marches, seroient trouvés à une demi-lieue à droite ou à gauche des routes que tiendront leurs régimens.

Peines contre les bas Officiers Déserteurs.

18. S'IL arrivoit qu'un Fourrier, Sergent ou Maréchal-des-logis désertât ou différât de rejoindre, il seroit, dans tous les cas où la peine de la chaîne est prononcée, condamné par le Conseil de guerre à y être attaché pour le temps fixé suivant lesdits cas, & moitié dudit temps en sus; & à l'égard des bas Officiers des grades au-dessous, qui auroient pa-

reillement déſerté ou différé de rejoindre, ils ſeroient condamnés à la chaîne, relativement aux différens cas dans leſquels ils ſe trouveroient, pour un temps du tiers plus long que celui affecté auxdits cas.

Trois jours accordés aux Déſerteurs pour le retour volontaire.

19. Sa Majesté convaincue que la déſertion de ſes Troupes eſt preſque toujours l'effet d'une inconſtance qui ſuit le plus prompt repentir, accorde trois jours de regrets aux Déſerteurs qui auront le bonheur de ſentir la honte & l'énormité de leur crime; & s'ils reviennent volontairement à leurs régimens, dans l'eſpace de ces trois jours, qui compteront du moment où leſdits Déſerteurs auront manqué à l'appel, Sa Majeſté veut qu'ils ne ſoient punis que de quinze jours de priſon: N'entend cependant Sa Majeſté, que les Déſerteurs mentionnés en l'article 4, ſoient admis à profiter de la grace du retour volontaire.

Jugemens par contumace & contradictoires.

20. Les procès ſeront inſtruits par contumace aux Déſerteurs qui n'auront pu être arrêtés, ainſi qu'aux Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, qui ayant eu des congés de ſémeſtre, n'auront pas rejoint leurs régimens; & ce par les ordres des Commandans deſdits régimens, dans les villes ou quartiers de l'intérieur du royaume; & par ceux des Commandans des places, ſi c'eſt ſur les frontieres;

savoir dans le premier cas, après l'expiration des trois jours accordés par Sa Majesté pour le retour volontaire, & dans le second, immédiatement après l'expiration des quatre mois qu'Elle a fixés aux Soldats sémestriers pour rejoindre leurs régimens, sans encourir les peines prononcées contre les Déserteurs. Les Jugemens par contumace, rendus en conséquence par les Conseils de guerre, seront adressés, comme par le passé, au Secrétaire d'Etat de la guerre, afin qu'il ordonne la recherche des condamnés; lesquels étant arrêtés, seront conduits à leurs régimens, pour y être jugés contradictoirement, & subir aussi-tôt après les peines prononcées contr'eux.

Injonctions aux Maréchaussées, pour les recherches & captures des Déserteurs. Ordres pour les arrêter par-tout.

21. Ordonne Sa Majesté & enjoint, de la maniere la plus expresse, aux Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de faire les recherches les plus exactes des Déserteurs dans les auberges, cabarets & lieux publics des villes, bourgs, villages, hameaux, fermes, moulins, carrieres & autres endroits de leurs districts; de les arrêter & conduire dans des prisons sûres; d'informer de leurs captures le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & de lui donner pareillement avis des endroits privilégiés, châteaux, couvens, maisons & autres lieux où ils au-

roient pu découvrir que se seroient réfugiés des Déserteurs, afin que les ordres nécessaires pour les arrêter dans lesdits endroits, soient expédiés & envoyés auxdits Officiers de Maréchaussée; sauf le compte qui sera rendu à Sa Majesté des noms des personnes qui auroient donné retraite auxdits Déserteurs, pour être par Elle pourvu à leur punition.

Gratifications pour chaque capture.

Veut Sa Majesté qu'il soit payé sans délai, des fonds de l'Extraordinaire des guerres, une gratification de cinquante livres aux Brigades de Maréchaussée, pour chaque capture de Déserteur, & ce indépendamment des frais de conduite aux régimens, lesquels leur seront remboursés des mêmes fonds; le tout sur les ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, & d'après les procès-verbaux de captures, interrogatoires & preuves de désertion, qui lui seront adressés par les Prévôts généraux ou Lieutenans de Marechaussée.

Punitions pour ne les avoir point arrêtés.

Veut pareillement Sa Majesté que, dans le cas où il seroit prouvé qu'un ou plusieurs Officiers & Cavaliers de Maréchaussée auroient eu connoissance d'un Déserteur qu'ils n'auroient point arrêté, ayant été à portée de le faire, ils soient cassés, de même que ceux qui, chargés de conduire un Déserteur, l'auroient laissé évader.

Rien d'innové à l'égard des Déserteurs des régimens Provinciaux.

Compris neanmoins dans l'Amnistie.

22. DÉROGE Sa Majesté à toutes les Ordonnances précédemment rendues, en ce qui est contraire aux dispositions de la présente; à l'exception de celle du premier Décembre 1774, concernant les régimens provinciaux, laquelle continuera d'avoir son entiere exécution à l'égard des Déserteurs desdits régimens & Soldats en retard de rejoindre :

Déclarant Sa Majesté qu'elle n'a entendu les comprendre dans la présente Ordonnance, qu'en ce qui concerne l'Amnistie qu'elle a accordée aux Déserteurs de toutes ses troupes de terre.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux ou Commandans en ses provinces & armées, aux Intendans & Commissaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ses villes & places, aux Inspecteurs généraux de ses troupes, Colonels d'Infanterie, & Mestres-de-camp de Cavalerie, de Dragons & de Hussards, aux Prévôts généraux de Maréchaussée, Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte exécution & observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lue & publiée à la tête des Corps, qui

qui seront assemblés à cet effet, aussi-tôt qu'elle sera parvenue aux Commandans desdits Corps, & de suite affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore le contenu. Ordonne Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres d'en faire lecture, à chacune de leurs revues, aux Troupes qui passeront lesdites revues. FAIT à Versailles le douziéme Décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour l'établissement d'une Chaîne à laquelle les Déserteurs des Troupes de Sa Majesté, seront attachés comme Forçats.

Du 12 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir d'une maniere digne de sa sagesse & de son humanité, à la punition des Déserteurs de ses Troupes; elle a résolu d'établir une chaîne de terre, à laquelle lesdits Déserteurs seront attachés comme Forçats, pendant le temps porté par les Jugemens des Conseils de guerre rendus contre chacun d'eux : En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi au premier Janvier prochain, dans la ville de Metz, & successivement dans

celles de Straſbourg, Lille & Beſançon, une chaîne à laquelle les Déſerteurs des Troupes de Sa Majeſté ſeront attachés comme Forçats, pour travailler aux ouvrages vils & dangereux, ſoit pour le compte de Sa Majeſté, ſoit pour celui des particuliers, pendant le temps pour lequel ils auront été condamnés par les Jugemens des Conſeils de guerre qui auront été rendus contr'eux.

2. Dans chacun de ces établiſſemens, il y aura une Garde tirée du Corps des Invalides; laquelle ſera compoſée de trois Sergens, Six Caporaux & trente Soldats; & commandée par un Officier d'une intelligence reconnue, & d'une probité éprouvée.

3. Cet Officier, ainſi que les Sergens, Caporaux & Soldats Invalides, ſeront payés des fonds de l'Hôtel, ſur le même pied que ceux qui en ſont actuellement détachés; & il leur ſera accordé chaque année des gratifications, ſi leurs ſoins & leur adminiſtration ſont tels que Sa Majeſté a lieu de l'attendre de leur vigilance & de leur zéle.

Il ſera de plus établi un Prévôt de la chaîne, qui ſera ſous les ordres du Commandant de la garde, & dont la ſolde eſt réglée à quarante-cinq livres par mois, ſur laquelle il ſera tenu d'entretenir un Garçon. Ce Prévôt aura rang de Sergent, & en portera les diſtinctions en galons d'argent ſur ſon uniforme, qui ſera de drap couleur écarlate, ſans revers, paremens

pareils, doublure de Serge aurore, veſte & culotte de drap, pareillement de couleur aurore : Il portera toujours une canne.

5. Il ſera déſigné un endroit ſûr pour ſervir de priſon aux Forçats de la chaîne, dont la police appartiendra au Prévôt; & la garde fournie par le détachement d'Invalides à ladite priſon, ſera à ſes ordres.

6. Le Prévôt de la chaîne ſera auſſi chargé, en conformité des ordres de l'Officier-commandant de la garde, de pourvoir à la nourriture deſdits Forçats. Cette nourriture conſiſtera en deux livres de gros pain par jour & la ſoupe deux fois par jour; laquelle ſera faite avec du beurre ou de la graiſſe, de l'eau & du ſel; & des féves, pois ou autres légumes les Dimanches & Fêtes.

7. L'habillement des Forçats conſiſtera en une chemiſe; un gilet long & une culotte de groſſe étoffe de laine brune, doublés d'une toile forte, l'un & l'autre attachés avec de groſſes agraffes au lieu de boutons; des bas de laine & des ſabots de bois : on leur donnera de plus pour l'hiver un capot de la même étoffe brune. Leurs cheveux ſeront coupés à raz de tête, & ils auront un bonnet de ladite étoffe, ſur lequel leur numéro ſera marqué en chiffres blancs. Ils porteront une forte chaîne de fer de huit pieds de longueur, qui, bâtie ſur une ceinture de cuir épais & large de trois pouces, ſera attachée par le milieu du corps, fermée

par un cadenas ſûr, dont le Prévôt aura la clef; & au bout de laquelle ſera ſolidement fixé un boulet de canon du poids de ſeize livres, que porteront en main les Forçats dans leurs marches, & qu'ils traîneront pendant leurs travaux.

8. LESDITS Forçats ſeront diviſés par eſcouades de cinq, ſept, neuf & onze hommes : Lorſqu'une eſcouade de cinq ou de ſept marchera pour les travaux publics ou ceux des particuliers, elle ſera eſcortée par deux Soldats Invalides armés; & lorſqu'il en marchera une de neuf ou de onze, l'eſcorte ſera augmentée d'un Caporal, & ainſi à proportion de la force des eſcouades; de maniere que leur garde ſoit ſuffiſante pour les contenir, & répondre de tous les hommes dont ces eſcouades ſeront compoſées.

9. LE prix des journées des Forçats ſera fixé à un tiers au-deſſous de ce que coûtent les Travailleurs ordinaires du pays. Les ſommes qui en proviendront, ſeront miſes en Maſſe pour ſervir au payement de la ſolde du Prévôt, à l'habillement, entretien & nourriture deſdits Forçats, à l'achat du bois & de la paille, & enfin à toutes les dépenſes que leur établiſſement occaſionnera, de maniere qu'il n'en puiſſe réſulter d'autre pour Sa Majeſté, que celle de deux mille livres dont Elle fera faire fonds, une fois ſeulement, pour chacun des établiſſemens ordonnés dans les villes déſignées.

10. L'Officier-commandant de la garde sera dépositaire de cette Masse, qui sera mise dans une caisse : il tiendra un régistre de recette & de dépense qui sera visé tous les deux mois par le Commandant de la place, le Major & le Commissaire des guerres, chargés de vérifier ses comptes ; & il en adressera l'extrait, approuvé par eux, le dernier Décembre de chaque année, au Secrétaire d'Etat de la guerre.

11. Lorsque les Forçats tomberont malades & seront dans le cas d'être traités dans les hôpitaux, ils y seront reçus & consignés ; & le prix réglé des journées sera payé des deniers de la Masse : l'Officier-commandant de la garde, le Major de la place & le Commissaire des guerres ; veilleront à ce qu'ils n'y demeurent que le temps indispensablement nécessaire à leur rétablissement.

12. Les Cavaliers de Maréchaussée, chargés de les conduire dans les places où ils devront être mis à la chaîne, seront porteurs d'une copie du Jugement du Conseil de guerre, qui les y aura condamnés, lequel Jugement sera enrégistré par le Commissaire des guerres, sur un régistre établi à cet effet ; & l'Officier-commandant de la garde, le Commandant & le Major de la place, signeront cet enrégistrement, ainsi que le Commissaire des guerres.

13. A l'expiration du temps pour lequel ils

auront été condamnés, il leur ſera délivré une cartouche rouge, portant permiſſion de ſe retirer où bon leur ſemblera, pourvu que ce ſoit à la diſtance de dix lieues de la ville de Paris, & des endroits où réſide Sa Majeſté: Cette cartouche ſera ſignée de l'Officier-commandant de la garde, approuvée par le Commandant de la place, viſée par le Major & le Commiſſaire des guerres; & il en ſera fait mention dans le régiſtre, à la marge de l'enrégiſtrement du Jugement.

14. DÉCLARE Sa Majeſté incapables de ſervir dans ſes Troupes, tous Forçats libérés de la chaîne: Fait les plus expreſſes défenſes à tous Officiers & Recruteurs de les engager; leur enjoignant au contraire de faire arrêter ceux qui ſe préſenteroient pour s'enrôler, leſquels ſeront de nouveau condamnés à la chaîne pour dix ans, par le Conſeil de guerre de la garniſon, où ils auront ſubi leur précédente punition.

15. LES délits ordinaires que commettront les Forçats, ſeront punis de coups de bâton, que le Prévôt fera diſtribuer par ſon garçon, en plus ou moins grande quantité, ſur l'ordre de l'Officier-commandant de la garde, & en préſence de tous les Forçats de la chaîne.

16. MAIS ſi les délits étoient graves, tels que des révoltes ou ſoulévemens contre les Officiers & Soldats de la garde ou le Prévôt, violences, excès, ou attaques envers

tous autres, vols, meurtres ou assassinats; dans ces différens cas, ou autres semblables, le procès sera fait aux coupables, par un Conseil de guerre, composé des Officiers de la garnison, & ils seront condamnés par ledit Conseil de guerre, à la peine de mort du genre au cas appartenant, ou à une prolongation de détention à la chaîne, suivant la nature des crimes ou délits dont ils auront été convaincus.

17. S'il arrivoit que des Forçats vinssent à s'échapper de la chaîne, Sa Majesté défend, sous les plus séveres peines, à tous ses Sujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, de leur donner retraite ni asyle, & de favoriser en quelque maniere que ce soit, leur fuite: Leur ordonne Sa Majesté de les arrêter ou faire arrêter, & déclare qu'Elle fera procéder extraordinairement contre ceux qui contreviendroient à cette défense, ou se rendroient coupables de désobéissance à l'injonction de les arrêter. Lesdits Forçats étant arrêtés, seront reconduits à leur chaîne, & condamnés par le Conseil de guerre, à y demeurer en tout, le double du temps prononcé par le premier Jugement.

A l'égard des Soldats qui seroient convaincus d'avoir fait évader un Forçat, par violence ou autrement, ils seront condamnés à la chaîne pour trente ans, par le Conseil de guerre de la Place où l'évasion aura eu lieu.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux ou Commandans en ſes provinces & armées, aux Intendans & Commiſſaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ſes villes & places, aux Prévôts généraux de Maréchauſſée, Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, chacun en ce qui les concerne : Veut Sa Majeſté qu'elle ſoit lue, & publiée à la tête des Corps, & affichée par-tout où beſoin ſera.

FAIT à Verſailles le douze Décembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la nouvelle compoſition des Compagnies des Gardes-du-corps de Sa Majeſté.

Du 15 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant établir une juſte proportion entre les Troupes deſtinées à la garde de ſa Perſonne, & les autres Corps de ſa Cavalerie, a jugé à propos de faire connoître ſes intentions ſur la nouvelle compoſition qu'Elle veut donner à ſes Com-

pagnies des Gardes-du-corps: En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A COMMENCER du premier Janvier prochain, les sixiémes brigades de chacune des quatre Compagnies des Gardes-du-corps seront & demeureront supprimées.

2. SA MAJESTÉ réforme le Commandant de l'Hôtel, son Survivancier, les deux Sous-aides-major & les six Porte-étendards de chaque Compagnie, ainsi que le Timbalier & les quatre Trompettes des Plaisirs.

3. SA MAJESTÉ se réserve d'accorder aux Officiers qui se trouveront réformés par l'effet de la présente Ordonnance, des traitemens proportionnés à leurs grades, à l'ancienneté & à la nature de leurs services, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés : Et à l'égard des Gardes qui se trouveront pareillement réformés, Sa Majesté leur accorde jusqu'à leur remplacement; savoir, à ceux qui ont vingt ans de service & au-dessus, la moitié de leur paye; à ceux qui ont plus de dix ans, & moins de vingt ans, le tiers; & à ceux qui n'ont pas dix ans de service, le quart de leur paye.

4. CHAQUE Compagnie des Gardes-du-corps, réduite à cinq brigades, & dont chaque brigade formera à l'avenir un demi-esca-

dron, n'aura que deux étendards ; & sera composée d'un Capitaine, d'un Aide-major, de de deux Lieutenans-commandans d'escadron, de trois Lieutenans, de dix Sous-lieutenans, de deux Porte-étendards, de deux Fourriers, de dix Maréchaux-des-logis, de vingt Brigadiers, de deux cens quatre-vingt Gardes, d'un Timbalier & de cinq Trompettes, formant deux Escadrons & demi : ce qui composera dix escadrons dans les quatre Compagnies, qui auront toujours un demi-escadron chaçune, de service auprès de Sa Majesté ; lequel demi-escadron par Compagnie sera relevé tous les trois mois.

5. Il y aura de plus pour le service de la Cour, deux Lieutenans-aides-major généraux, un Sous-lieutenant-Sous-aide-major & un Fourrier-major.

6. L'intention de Sa Majesté étant que toutes ses Troupes à cheval, quelque distinction qu'il y ait entr'elles, soient exercées d'après les mêmes principes, Elle réunira tous les ans dans la même Ville pendant six semaines, les huit escadrons de ses Gardes-du-corps, qui ne seront pas de service auprès de sa Personne ; & ces huit escadrons s'exerceront sous les yeux de celui des Officiers de ses Gardes à qui Elle jugera à propos de faire expédier des lettres de service pour commander le Corps pendant les six semaines d'exercice : ce qui aura lieu jusqu'à la réunion des quatre Compagnies dans un même établissement.

7. Sa Majesté considérant le Commandement d'un escadron comme inférieur à celui que doit avoir un Lieutenant général ou un Maréchal-de-camp de ses armées, veut qu'à commencer du premier Janvier prochain, les Officiers de ses Gardes-du-corps, qui sont actuellement Officiers généraux, ne fassent plus nombre dans les Officiers des compagnies : ils resteront cependant toujours attachés au Corps, pour le commander dans les occasions qui pourront se présenter, & conserveront les honneurs du service auprès de la personne de Sa Majesté. Un desdits Officiers généraux sera nommé tous les trois mois, pour faire le service à la Cour, concurremment avec les Lieutenans qui commanderont les deux escadrons de service ; & ils jouiront, savoir, les Lieutenans généraux de douze mille livres d'appointemens par an, & les Maréchaux-de-camp de dix mille livres, qui seront réduites à dix mille pour les Lieutenans généraux, & à huit mille pour les Maréchaux-de-camp, dans les cas où ils demanderoient à se retirer.

8. Les Lieutenans-commandans d'escadron, quoiqu'avec un grade supérieur à celui des simples Lieutenans, feront à la Cour le même service qu'eux : Les Sous-lieutenans feront le service que faisoient les Exempts : les Maréchaux-des-logis feront le service que faisoient les Brigadiers ; & les Brigadiers celui que faisoient les Sous-brigadiers : Les Fourriers ne

feront point de fervice à la Cour. D'après ces difpofitions, les qualifications d'Enfeignes, d'Exempts & de Sous-brigadiers feront fupprimées.

9. SA MAJESTÉ jugeant qu'il eft contre l'ordre militaire, qu'un Chef-de-brigade tiré de la Cavalerie, ait habituellement à fes ordres, n'étant que Colonel, d'anciens Brigadiers de fes armées, Elle n'admettra à l'avenir dans fes Gardes-du-corps, aucun Officier de Cavalerie qu'en qualité de Sous-lieutenant.

10. SA MAJESTÉ voulant maintenir la bonne compofition d'un Corps auquel Elle confie la garde de fa Perfonne, défend au Major de fes Gardes, de lui préfenter aucun fujet pour Garde, qu'il n'ait juftifié qu'il eft né noble : Ceux qui fe préfenteront pour être admis dans les Compagnies, devront être munis d'un certificat figné de quatre Gentilshommes, dont un au moins, fervant dans le Corps. Ce certificat fera vifé par le Commandant de la province.

11. SA MAJESTÉ n'admettra pour Sous-lieutenant de fes Gardes aucun Officier au tour de la Cavalerie, qu'il n'ait prouvé deux cens ans de nobleffe devant le Généalogifte de la Cour, dont les certificats feront préfentés à Sa Majefté par le Capitaine de la Compagnie. Sa Majefté exige de plus, que l'Officier qui lui fera propofé pour être Sous-lieutenant de fes Gardes-du-corps, lorfqu'il fera tiré de la

Cavalerie, ait servi, au moins pendant trois ans, en qualité de Major, ou de Capitaine en pied, ou d'Aide-major dans l'un de ses régimens de Cavalerie ou de Dragon; ce qui sera constaté par un certificat signé du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; & lesdits certificats, tant de noblesse que de services, seront déposés dans le coffre du Major, après avoir été mis sous les yeux de Sa Majesté.

12. LA commission de Mestre-de-camp ne sera accordée aux Sous-lieutenans des Gardes-du-corps, qu'après six ans de service en cette qualité: ils auront en entrant dans le Corps, celle de Lieutenant-colonel: Les Fourriers, les Maréchaux-des-logis, les Brigadiers & les Gardes de la manche auront la Commission de Capitaine, du jour de leur nomination auxdits emplois: les Gardes auront le rang & les prérogatives de Lieutenant de Cavalerie, du jour de leur réception.

13. LES Aides-majors des Compagnies, seront commandés par tous les Lieutenans, & commanderont tous les Sous-lieutenans; les Porte-étendards seront derniers Sous-lieutenans.

14. SA MAJESTÉ voulant détruire tous les objets qui compensoient la modicité de la paye ancienne, sous une infinité de dénominations, comme nourriture à la Cour, places de fourrages, émolumens, gages, récompen-

ſes, ſupplémens d'appointemens, & autres quels qu'ils puiſſent être, qu'Elle entend ne plus avoir lieu, à compter du premier Janvier prochain; ordonne qu'à commencer dudit jour premier Janvier, les appointemens de ſes Officiers des Gardes-du-corps, & la paye de ſes Gardes, demeurent fixés ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR.

Le traitement des Capitaines continuera ſur le même pied qu'il eſt établi actuellement.

Il ſera payé par an :

Au Major, dix-huit mille livres.

ÉTAT-MAJOR de Cour.

A chaque Lieutenant, Aide-major général, dix mille livres.

Au Sous-aide-major, cinq mille livres.

Au Fourrier-major, trois mille livres.

COMPAGNIES.

A chaque Lieutenant-commandant d'Eſcadron, douze mille livres.

A chaque Lieutenant, dix mille livres.

A chaque Aide-major, ſix mille livres.

A chaque Sous-lieutenant, cinq mille livres.

A chaque Porte-étendard, trois mille cinq cens livres.

A chaque Fourrier, deux mille livres.

A chaque Maréchal-des-logis, dix-neuf cens livres.

A chaque Brigadier, ſeize cens livres.

A chaque Garde, ſix cens dix livres.

Et à chaque Timbalier & Trompette, huit cens livres.

Le tout à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre.

Les ſix premiers Gardes de chaque Brigade auront une haute-paye de cent cinquante livres chacun.

15. Les Aumôniers & Chirurgiens attachés à chaque compagnie, conſerveront le traitement dont ils jouiſſent aujourd'hui.

16. Il ſera fait fonds par Sa Majeſté, de deux cens livres par an, pour chaque Fourrier, Maréchal-des-logis, Brigadier, Garde-du-corps, Timbalier & Trompette, pour ſubvenir aux frais de remonte, réparations & entrétiens de toute eſpéce.

Les remontes, réparations & entretiens, ſe feront d'après les ordres qui ſeront donnés par le Capitaine de chaque Compagnie, & par les ſoins de l'Aide-major; les états de dépenſe ſeront envoyés, tous les trois mois aux quatre Lieutenans, qui ſeront de ſervice auprès de Sa Majeſté, leſquels, après les avoir examinés & vérifiés, les remettront au Major, qui après en avoir rendu compte au Capitaine en quartier, les préſentera au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre, pour en ordonner le payement.

17. Sa Majesté entretiendra pour ſes Gardes-du-corps, pendant la paix, mille vingt chevaux d'eſcadron, & deux cens vingt-huit coureurs pour le ſervice de la Cour, auxquels le fourrage ſera fourni, au prix qui ſera fixé tous les ans pour la ration, par Sa Majeſté, ſuivant le taux courant des denrées.

18. SA MAJESTÉ n'accordera plus aucune penſion ſur ſon Tréſor royal, mais Elle ajoutera à la ſolde une ſomme de ſeize mille livres tous les ans, pour être partagée entre les quatre Compagnies, & diſtribuée en gratifications, aux Gardes qui ſe rendront utiles pour l'inſtruction, & à ceux qui auront véritablement beſoin de ſecours.

19. LES retraites ſeront fixées pour tous les grades, à la demi-paye, & il n'en ſera accordé qu'à ceux qui ſeront réellement hors d'état de continuer leurs ſervices, qui devront dater de trente ans au moins. Si cependant quelques anciens Gardes, étoient forcés, par des bleſſures, ou des infirmités bien conſtatées, de quitter avant le temps preſcrit, Sa Majeſté, ſur le compte qui lui en ſera rendu, leur accorderoit pour retraite, une partie de leur paye.

20. SA MAJESTÉ renouvelle très-expreſſément les défenſes par Elle précédemment faites, de vendre directement ou indirectement aucun emploi dans ſes Gardes, & proſcrit abſolument tout arrangement pécuniaire, ſous peine, à celui qui ſeroit entré dans ſes Gardes, par une pareille voie, d'être caſſé. Ordonne Sa Majeſté au Major de ſes Gardes, d'y tenir la main, & de lui rendre compte des abus qui qui pourroient ſe commettre à cet égard.

21. DÉFEND auſſi Sa Majeſté, qu'il ſoit admis plus de cinquante Surnuméraires, dans chacune

chacune de ses Compagnies des Gardes-du-corps.

22. Toutes les commissions & brevets seront expédiés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Enjoint Sa Majesté aux Capitaines de ses Gardes-du-corps, au Major, & autres Officiers de ses Gardes, de tenir la main à l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance. Fait à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Saint-Germain.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour réduire les deux Compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de la Garde.

Du 15 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté jugeant néceſſaire d'augmenter ses Troupes d'Infanterie & de Cavalerie, s'est déterminée à sacrifier une partie de l'éclat qui l'environne, en réformant plusieurs Corps de sa Maison militaire, & en réduisant les autres, pour concourir aux vues d'économie & d'ordre qui l'animent : En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier prochain, les deux Compagnies des Gendarmes & des Chevaux-légers de la Garde, ne feront plus composées chacune que d'un Capitaine-lieutenant, de deux Sous-lieutenans, de deux Enseignes, d'un Aide-major, d'un Porte-étendard, d'un Fourrier, de deux Maréchaux-des-logis, de quatre Brigadiers, de quarante-quatre Gendarmes ou Chevaux-légers, d'un Timbalier, & de deux Trompettes.

2. LA moitié de chacune desdites Compagnies, ainsi composée, sera de service auprès de Sa Majesté, pendant six mois; à l'expiration desquels elle sera relevée par l'autre moitié.

3. SA MAJESTÉ accorde aux Officiers des deux Compagnies, qui sont Maréchaux-de-camp, six mille livres par an de retraite, & se réserve de pourvoir au remboursement de la finance de leurs charges.

4. ELLE conserve à tous les Officiers qui se trouveront sans activité au moyen de la nouvelle composition des deux Compagnies, les appointemens dont ils jouissent actuellement, & ce jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remboursement de la finance de leurs charges, se réservant de prononcer alors sur les graces dont ils seront susceptibles par la nature & l'ancienneté de leurs services.

5. SA MAJESTÉ accorde aux Maréchaux-

des-logis des deux Compagnies, qui se trouveront réformés par l'effet des dispositions de l'article premier, les deux tiers de leurs appointemens, pour retraite; & aux Brigadiers, Sous-brigadiers, Gendarmes & Chevaux-légers qui se trouveront pareillement réformés savoir, à ceux qui ont servi vingt ans & au-dessus, la moitié de leur paye; à ceux qui ont servi de dix à vingt ans, le tiers; & à ceux qui n'ont pas dix ans de service, le quart de leur paye, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des emplois dans ses régimens d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons.

6. DÉFEND Sa Majesté qu'il soit admis plus de douze Surnuméraires dans chacune des deux Compagnies.

7. LES Officiers conserveront leur rang dans le militaire, suivant les commissions & brevets qui leur ont été accordés.

ENJOINT Sa Majesté aux Capitaines-lieutenans des Gendarmes & Chevaux-légers de sa Garde & autres Officiers desdites Compagnies, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quinze *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour la ſuppreſſion des deux Compagnies des Mouſquetaires de la Garde du Roi.

Du 15 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant déterminée à réduire la Maiſon militaire, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A COMMENCER du premier Janvier prochain, les deux Compagnies des Mouſquetaires de la garde ſeront & demeureront ſupprimées.

2. SA MAJESTÉ ſe réſerve de régler le traitement qu'Elle jugera convenable d'accorder aux Capitaines-lieutenans des deux Compagnies des Mouſquetaires, & conſerve à tous les autres Officiers deſdites Compagnies, les appointemens dont ils jouiſſent actuellement, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu au rembourſement de la finance de leurs charges; ſe réſervant de prononcer alors ſur les graces dont ils ſeront ſuſceptibles par la nature & l'ancienneté de leurs ſervices.

3. ELLE accorde aux Maréchaux-des-logis des Mouſquetaires, les deux tiers de leurs appointemens pour retraite ; & aux Brigadiers,

Sous-brigadiers & Mousquetaires, jusqu'à ce aient obtenu des emplois dans ses régimens d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons; savoir, à ceux qui ont servi vingt ans & au-dessus, la moitié de leur paye; à ceux qui ont servi de dix à vingt ans le tiers; & à ceux qui n'ont pas dix ans de service, le quart de leur paye.

4. Les Officiers conserveront leur rang dans le Militaire, suivant les commissions ou brevets qui leur ont été accordés.

Fait à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Saint-Germain.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour réformer la Compagnie des Grenadiers à cheval.

Du 15 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé du bien de son service, de diminuer considérablement les Troupes qui composent sa Maison militaire, s'est déterminée à réformer la Compagnie des Grenadiers à cheval; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier prochain,

la Compagnie des Grenadiers à cheval sera & demeurera supprimée.

2. SA MAJESTÉ se réserve de régler le traitement qu'Elle jugera convenable d'accorder au Capitaine-lieutenant de ladite Compagnie.

3. SA MAJESTÉ accorde au premier Sous-lieutenant les deux tiers de son traitement pour retraite; & aux autres Officiers, y compris l'Aide-major & les Maréchaux-des-logis, la moitié du traitement dont ils jouissent actuellement.

4. ELLE conserve également la moitié de leur traitement aux Sergens, Brigadiers & Sous-brigadiers.

5. TOUS les Grenadiers jouiront de la demi-paye jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en qualité de bas Officiers dans les différens corps de Troupes de Sa Majesté.

6. LES Officiers conserveront leur rang dans le Militaire, suivant la date des commissions ou brevets qui leur ont été accordés. FAIT à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* **LOUIS.** *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour supprimer les Régimens Provinciaux.

Du 15 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ occupée du soulagement de ses peuples dans toutes les circonstances où le bien de son service & la sûreté de son Royaume peuvent le permettre; & informée que la forme de la levée des hommes destinés aux régimens Provinciaux, non-seulement contribuoit à troubler la tranquillité des peuples de ses provinces, mais leur occasionnoit encore une dépense assez considérable pour l'équipement de ces hommes, sans une utilité reconnue pour le bien de son service : Et voulant procurer à ses peuples un double soulagement en changeant la forme de cette levée; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier 1776, les quarante-huit régimens Provinciaux & les douze régimens de Grenadiers-royaux établis par l'Ordonnance du premier Décembre 1774, seront supprimés.

2. L'INTENTION de Sa Majesté est cependant que la levée du sixiéme de sept

cens dix hommes, réglée par ladite Ordonnance, dans les différentes provinces de son royaume, continue d'avoir lieu par le sort, dans la forme établie par le Titre IV de cette Ordonnance, jusqu'à ce que le nombre de soixante-quatorze mille cinq cens cinquante hommes soit complété; & qu'alors chaque sixiéme soit successivement renvoyé, suivant les dispositions précédentes, & qu'il soit remis par l'Intendant de la province, à chaque homme, un certificat qui constate qu'il a rempli l'obligation à laquelle il a été assujetti.

3. PERMET Sa Majesté aux Intendans, de régler l'époque de ladite levée au temps qu'ils jugeront le plus favorable, tant pour ne point détourner les peuples des travaux utiles de la campagne, qu'afin de pourvoir aux circonstances d'émigration qu'éprouvent quelques provinces: L'intention de Sa Majesté étant qu'ils préviennent le Secrétaire d'Etat de la guerre, du temps où ils jugeront convenable d'ordonner ladite levée.

4. SA MAJESTÉ voulant que lesdits hommes soient seulement inscrits, pour s'assurer de leur existence, & qu'ils ne soient assujettis à aucune assemblée, qui n'aura plus lieu par la suite, Elle ordonne à chaque Intendant de faire constater, dans son département la levée de chaque sixiéme, par des procès-verbaux & des états signalés des hommes qui auront subi le sort, dont il adressera des

doubles chaque année, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, ainsi que des hommes, qui par la suite seront dans le cas d'être congédiés, après avoir été inscrits pendant six ans ; à l'effet de quoi, ils tiendront des contrôles exacts du nombre des hommes existans dans leur département.

5. Pour que les hommes ainsi inscrits, ne soient détournés des travaux auxquels ils sont occupés, que dans le cas où la nécessité du service de Sa Majesté & la défense du royaume pourroient l'exiger ; Sa Majesté veut que, dans aucune autre circonstance, ils ne puissent être assujettis à se rendre dans des lieux indiqués, pour être examinés ou inspectés : mais son intention est que l'Intendant, lors des tournées qu'il fait dans son département, se fasse présenter lesdits hommes, par Subdélégation seulement, pour s'assurer de leur existence, juger s'ils sont propres au service, & faire remplacer ceux qui manqueroient par mort, ou qui ne seroient pas propres au service.

6. Les assemblées desdits hommes ne devant plus avoir lieu, l'imposition qui se faisoit sur chaque paroisse, pour leur petit équipement, ainsi que pour les trois livres qui devoient être remises à chaque homme, devenant inutile ; l'intention de Sa Majesté est qu'elle soit supprimée à l'avenir, & qu'il ne soit plus payé que les cinq livres par

homme, appliqués aux frais des Commiſſaires employés à la levée.

7. Le double ſoulagement que Sa Majeſté veut bien accorder à ſes Provinces, par ces nouvelles diſpoſitions, & l'aſſurance qu'aucun homme qui aura ſubi le ſort, ne ſera tenu à aucun déplacement, font eſpérer que l'objet qui portoit ci-devant les hommes aſſujettis au ſort, à des contributions & cotiſations en faveur de celui qui le ſubiſſoit, n'exiſtant plus, leſdites contributions & cotiſations n'auront plus lieu, Sa Majeſté les défend très-expreſſément, à quelque titre & ſous quelque prétexte ce puiſſe être, à peine de cinq cens livres d'amende contre les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics & Marguilliers qui auront toléré leſdites contributions; ou, en cas qu'ils n'ayent pas pu les empêcher, auront négligé d'en donner auſſi-tôt avis à l'Intendant ou à ſon Subdélégué.

8. Sa Majesté voulant traiter favorablement les Officiers employés dans les régimens de Grenadiers-royaux & les régimens Provinciaux, a réglé que ceux qui compoſent les Etats-majors deſdits régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux, jouiront à l'avenir de la moitié du traitement qui leur étoit réglé par le titre III de ladite Ordonnance du premier Décembre 1774, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés dans ſes Troupes, dans les mêmes grades qu'ils ont dans leſdits régimens.

9. Veut également Sa Majesté que les Capitaines, Lieutenans & Lieutenans en second des compagnies de Grenadiers-Royaux & Provinciaux, ainsi que les Capitaines seulement des compagnies de fusiliers continuent à jouir du mois d'appointemens qui leur a été réglé par ladite Ordonnance, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés dans les mêmes grades.

L'intention de Sa Majesté étant que le traitement qui a été accordé précédemment aux Fourriers ou Sergens des régimens Provinciaux, qui ont monté à l'emploi d'Officier, continue d'avoir lieu, & qu'ils en soient payés, sur les ordres des Intendans, à raison de quinze sous par jour, pour ceux desdits Fourriers & Sergens qui sont Lieutenans, & de vingt sous aussi par jour, pour ceux qui, par la distinction de leurs services, ont été pourvus de Compagnies, ou ont obtenu la commission de Capitaines, jusqu'à ce que Sa Majesté juge à propos de les remplacer dans lesdits emplois.

10. Les assemblées des hommes qui auront subi le sort, ne devant plus avoir lieu, ni le choix des Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés & Grenadiers, Sa Majesté a réglé que les payes d'un, deux & trois sous, accordées jusqu'à présent, aux bas Officiers, Grenadiers & Tambours, seront supprimées, du jour de la publication de la présente Ordonnance; voulant qu'il lui soit rendu compte de

ceux qui, par l'ancienneté de leurs ſervices, ſeront ſuſceptibles de quelque récompenſe.

11. SA MAJESTÉ ſupprime également les marques diſtinctives & les hautes-payes réglées par le Titre X de ladite Ordonnance du premier Décembre 1774, pour l'ancienneté de ſervice dans leſdits régimens Provinciaux. Ils continueront cependant de jouir des avantages dont ils ſeront jugés ſuſceptibles par les Intendans, après avoir été inſcrits pendant ſix ans, & les Intendans en feront mention ſur les certificats qu'ils leur délivreront, après ledit terme de ſix ans.

12. SA MAJESTÉ voulant avoir égard au déſir que pourroient avoir pluſieurs Grenadiers-royaux, de continuer leurs ſervices, pour pouvoir profiter des récompenſes qui ſont attachées à leur ancienneté, permet auxdits Grenadiers-royaux de choiſir les régimens, dans leſquels ils déſireront d'être admis, pour y continuer leurs ſervices; ſon intention étant de donner des ordres pour les y faire recevoir, ſur la demande qu'ils en feront.

13. VEUT Sa Majeſté que les hommes qui auront ſubi le ſort, & qui déſerteront, ou qui ne ſe préſenteront pas pour tirer, au jour qui aura été indiqué, ſoient aſſujettis aux peines portées par le Titre IX de ladite Ordonnance.

14. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé, par les Commiſſaires des guerres,

qui ont la police desdits régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux, des procès-verbaux qui constatent la suppression desdits régimens, à l'époque indiquée par la présente Ordonnance, afin que les décomptes des appointemens & solde soient faits, en conséquence de ce qui est prescrit ci-dessus.

15. Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances rendues précédemment, qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces, au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, pour ce qui concerne les hommes levés dans ladite ville, aux Intendans des Provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Commissaires des guerres, & à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Saint-Germain.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant réglement, non-seulement sur l'éducation que recevront à l'avenir les Eleves de l'Ecole Royale Militaire, mais encore touchant l'administration des biens de cet Etablissement.

Donnée à Versailles le premier Février 1776.

Régistrée en Parlement le 5 Février 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'affection particuliere que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, a toujours conservée pour la noblesse, & sur-tout pour celle qui se destinoit à la profession des Armes, l'ayant engagé à venir au secours des Gentilshommes qui n'avoient pas assez de fortune pour procurer à leurs enfans les instructions convenables à leur naissance, il auroit, par Edit du mois de Janvier 1751, fondé une Maison d'éducation, sous le nom d'Ecole Royale Militaire, pour y entretenir gratuitement cinq cens Gentilshommes, depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de dix-huit ou vingt, & ordonné que cette Ecole seroit placée aux environs de la ville de Paris; mais ayant bientôt reconnu qu'une éducation toute militaire ne pouvoit pas convenir à un âge aussi tendre, non

plus qu'à ceux desdits Eleves qui pourroient un jour se destiner à d'autres professions également utiles à l'état, il auroit, par la Déclaration du 7 Avril 1764, en divisant ce premier établissement, formé un Pensionnat au Collége de la Fleche, pour y placer lesdits Eleves, depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de quatorze, & ordonné qu'après qu'ils y auroient reçu les premieres instructions communes à tous les états, on appelleroit à l'Ecole militaire ceux qui montreroient des dispositions pour la profession des Armes : Animés des mêmes vues, héritiers de la même affection pour notre Noblesse, & persuadés que nous trouverons toujours en elle le zéle ardent pour la gloire de la Nation & pour le service de ses Maîtres, dont elle a donné tant de preuves depuis l'origine de la Monarchie, Nous nous sommes fait rendre compte desdits Etablissemens, de la forme d'instruction qui y est suivie, des progrès des Eleves qui y sont actuellement, & de ceux qui en sont sortis pour entrer dans nos Troupes, ainsi que de l'emploi des biens & revenus affectés par le feu Roi, à cette fondation : La connoissance réfléchie que nous avons prise de ces différens objets Nous a persuadés qu'un Etablissement si respectable, & qui fait tant d'honneur à la mémoire de notre Ayeul, pouvoit encore être perfectionné, & qu'il deviendroit en effet bien plus utile à notre Noblesse, si les Eleves

de la premiere classe, au lieu d'être réunis dans la maison de la Fleche, étoient distribués dans plusieurs Colléges de plein exercice, situés en différentes Provinces de notre Royaume, où ils seroient plus à portée de leurs familles, & où ils recevroient la même éducation & les mêmes instructions que les autres Pensionnaires; cette nouvelle forme nous a paru d'autant plus capable de remplir les vues du feu Roi, & d'autant plus avantageuse à nos Sujets, & principalement à notre Noblesse, qu'outre les avantages si connus d'une éducation publique & commune à toutes les classes des Citoyens, les mesures que Nous nous réservons de prendre pour la plus grande perfection de l'enseignement dans les Colléges que Nous aurons choisis, profiteront également, & à nosdits Eleves, & aux enfans de ceux de nos Sujets qui seront élevés dans les mêmes Colléges: Enfin nous avons reconnu avec la plus grande satisfaction qu'en améliorant les revenus de l'Ecole Militaire, & en les employant avec la plus grande économie, Nous serons en état, non-seulement de porter jusqu'à six cens, & peut-être davantage, le nombre des Eleves de la premiere classe, qui n'étoit fixé qu'à deux cens cinquante par ladite Déclaration du 7 Avril 1764, mais même d'entretenir au moins douze cens Cadets Gentilshommes, que Nous nous proposons de former dans nos Régimens, pour servir de pépiniere

piniere aux Officiers de nos Troupes : C'eſt dans cette Ecole, vraiment Militaire, qu'éloignée de la Capitale, notre jeune Nobleſſe recevra, ſous les yeux des Chefs des Régimens où ils ſeront deſtinés à ſervir, les inſtructions & les exemples les plus capables d'élever l'ame, d'encourager les talens & de faire germer toutes les vertus. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons confirmé & confirmons la fondation faite par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul, par ſon Edit du mois de Janvier 1751, d'une Ecole pour l'éducation gratuite, inſtruction & entretien de cinq cens jeunes Gentilshommes de notre Royaume. Avons pareillement confirmé & confirmons toutes les donations, dotations, conceſſions & aliénations faites au profit de ladite fondation.

2. LE nombre deſdits jeunes Gentilshommes, par l'article premier dudit Edit, à cinq cens, ſera porté au moins à ſix cens. Ils ſeront placés dans différens Colléges des Provinces

de notre Royaume que Nous désignerons, & dans lesquels le plein exercice & le pensionnat sont ou seront établis; sans néanmoins qu'il puisse être placé dans chacun desdits Colléges plus de cinquante ou soixante Eleves, notre intention étant qu'il y soit reçu un nombre au moins égal d'autres Pensionnaires.

3. LESDITS Eleves seront logés, nourris & entretenus dans lesdits Colléges, tant en santé qu'en maladie, jusqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans accomplis, au moyen de la pension qui sera payée pour chacun d'eux, suivant les conventions qui seront faites avec les Supérieurs desdits Colléges; & ils y seront instruits comme les autres Pensionnaires, conformément au plan d'instruction & d'éducation que nous aurons approuvé.

4. CEUX desdits Eleves qui, ayant atteint ledit âge, seront reconnus pour avoir profité des instructions qui leur auront été données, seront placés; savoir, les Eleves qui se destineront à la profession des armes, parmi les Cadets Gentilshommes que Nous nous proposons d'établir dans les différens Corps de nos Troupes, au nombre de douze cens au moins; & à l'égard de ceux qui, par leurs dispositions particulieres, se trouveroient appellés à l'état Ecclésiastique ou à la Magistrature, ils seront envoyés & entretenus, aux frais de ladite fondation, dans d'autres Collé-ges ou Ecoles publiques pour y achever leur

instruction ; savoir, ceux qui se seront voués à l'état Ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils soient reçus Docteurs ; & ceux qui se destineront à la Magistrature, jusqu'à ce qu'ils soient Licenciés en Droit ; Nous réservant de nous faire rendre compte de leurs progrès, afin que ceux qui, par leur négligence, prolongeroient le temps de leur instruction, cessent de jouir de nos bienfaits.

5. VOULONS en conséquence que tous les biens-meubles & immeubles, fonds & revenus de ladite fondation demeurent affectés à perpétuité à l'instruction & entretien desdits Eleves & Cadets Gentilshommes, sans que lesdits biens puissent être employés à aucun autre usage qu'à l'éducation & l'avantage de la Noblesse de notre Royaume, conformément à la volonté du feu Roi.

6. L'ADMINISTRATION de tous les biens & revenus de ladite fondation, continuera d'appartenir au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & sera faite sous ses ordres par un Bureau auquel présidera ledit Secrétaire d'Etat ; & sera ledit Bureau composé de quatre Administrateurs, que nous choisirons parmi les Membres de notre Conseil ou d'autres personnes que nous nommerons à cet effet. Donnons pouvoir audit Bureau de régir lesdits biens & revenus par baux, à ferme générale ou particuliere, ou par forme de régie, ainsi qu'il sera jugé le plus conve-

nable ; dérogeant pour cet égard à la diſpoſition de l'article XI dudit Édit, lequel fait défenſes d'affermer le droit ſur les Cartes.

7. Les Eleves qui ſont actuellement tant à l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, qu'au Collége de la Fleche, ſeront placés dans le cours du mois d'Avril prochain, ſoit parmi les Cadets Gentilshommes des Régimens de nos Troupes, pour y être entretenus aux frais de ladite fondation juſqu'à ce qu'ils ayent le grade d'Officier, ſoit dans les Colléges que nous aurons choiſis & qui ſeront le plus à portée de leur famille ; le tout ſuivant l'âge & les diſpoſitions deſdits Eleves.

8. Au moyen de ce que deſſus, autoriſons le Bureau d'Adminiſtration à vendre & aliéner ledit Hôtel ou autrement en diſpoſer, enſemble les maiſons & terreins en dépendans, conjointement ou ſéparément ; comme auſſi à diſpoſer du mobilier étant dans ledit Hôtel par vente ou autrement, à l'effet de quoi il en ſera préalablement fait inventaire auſſitôt après l'enrégiſtrement de la préſente Déclaration ; Nous réſervant de nous expliquer ſur ce qui concerne l'ancienne fondation du Collége de la Fleche, & tous les biens appartenans audit Collége, d'après les Mémoires qui nous ſeront envoyés inceſſamment par notre Cour de Parlement.

9. Les deniers provenans des ventes ordonnées par l'article précédent, ſeront verſés

entre les mains du Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres en exercice pendant l'année courante, pour être leſdits deniers employés par le Bureau d'Adminiſtration, d'abord à l'acquittement des dettes de l'Ecole Militaire, & le ſurplus en acquiſition des rentes, de la nature de celles dont l'acquiſition eſt permiſe aux gens de main-morte, par l'Edit de 1749. Voulons qu'il en ſoit uſé de même à l'égard des deniers provenans de tous rembourſemens qui pourroient être faits de capitaux, contrats ou autres effets actifs, appartenans à ladite fondation.

10. N'ENTENDONS rien innover touchant le choix & l'admiſſion des Eleves jeunes Gentilshommes. Voulons que tout ce qui a été preſcrit pour leur réception à l'Ecole Militaire, par les diſpoſitions de l'Edit de Janvier 1751, & de la Déclaration du 24 Avril 1760, ſoit également obſervé pour leur réception dans leſdits Colléges. Seront au ſurplus leſdits Edit, Déclaration, exécutés ſuivant leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire aux préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer : & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites

présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre régne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Saint-Germain. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Régiment des Carabiniers de Monsieur.

Du 13 Février 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant résolu de donner au régiment des Carabiniers de *Monsieur*, une formation plus utile à son service, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Article premier.

Le régiment des Carabiniers de *Monsieur*, actuellement composé de dix escadrons, ne sera plus à l'avenir que de huit escadrons.

2. Chacun de ces huit escadrons sera composé d'une Compagnie.

3. Chaque Escadron ou compagnie sera, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, commandé par un Lieutenant-colonel commandant d'escadron, un Capitaine en premier, un Capitaine en second, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second & un Sous-

lieutenant ; & composé de deux Maréchaux-des-logis qui auront le grade supérieur au Fourrier, d'un Fourrier, de huit Brigadiers, de cent trente-deux Carabiniers & deux Trompettes.

Les deux Maréchaux-des-logis, les huit Brigadiers & les cent trente-deux Carabiniers formeront quatre divisions.

4. L'ETAT-MAJOR de ce régiment sera composé d'un Mestre-de-camp-lieutenant, sans compagnie, d'un Mestre-de-camp-lieutenant commandant en second, d'un Major, d'un Aide-major, de quatre Porte-étendards, de deux Adjudans, d'un Trésorier chargé du détail, d'un Aumônier, d'un Chirurgien-major, d'un Aide-chirurgien, d'un Timbalier, d'un Maréchal expert, d'un Armurier & d'un Sellier.

Les Adjudans créés par la présente Ordonnance, auront rang de premiers Maréchaux-des-logis, & leurs fonctions seront déterminées par le réglement que Sa Majesté se propose de rendre incessamment sur le service de la Cavalerie.

Veut Sa Majesté que le plus ancien des cinq Mestres-de-camp-lieutenans qui commandent actuellement les brigades, soit pourvu de la place de Mestre-de-camp-lieutenant commandant en second, établie par le présent article ; les quatre autres Mestres-de-camp-lieutenans, lesquels n'auront plus de

compagnie, seront employés à la suite de l'Etat-major, & jouiront de quatre mille livres par an, de traitement : L'intention de Sa Majesté est que vacance arrivant, lesdits quatre Mestres-de-camp ne soient pas remplacés.

5. Le Major actuel du régiment des Carabiniers, qui a le même rang que les Mestres-de-camp-lieutenans, commandera en l'absence du Mestre-de-camp-lieutenant du régiment & du Mestre-de-camp-lieutenant commandant en second, concurremment avec les quatre Mestres-de-camp conservés à la suite : Mais l'intention de Sa Majesté est que le Major qui succédera, commande suivant son grade.

6. Les Maréchaux-des-logis, Fourriers & Brigadiers, seront choisis par le Lieutenant-colonel Commandant d'escadron, & présentés au Commandant du régiment, pour les agréer, s'il les juge propres à remplir l'emploi pour lequel ils seront proposés, ou pour les refuser dans le cas contraire.

7. L'intention de Sa Majesté étant de régler le traitement dont devra jouir le régiment des Carabiniers de *Monsieur*; Elle veut que les appointemens & solde soient payés audit régiment sur le pied, par jour;

SAVOIR:

COMPAGNIES.

A chaque Lieutenant-colonel Commandant d'escadron, 10 liv. 11 s. 1 d. 1 tiers par jour, faisant

316 liv. 13 ſ. 4 d. par mois; & 3800 liv. par an.

A chaque Capitaine en premier, 6 liv. 13 ſ. 4 d. par jour, faiſant 200 liv. par mois; & 2400 liv. par an.

A chaque Capitaine en ſecond, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois; & 1800 par an.

A chaque Lieutenant en premier, 3 liv. 8 ſ. 4 den. par jour, faiſant 102 liv. 10 ſols par mois; & 1230 liv. par an.

A chaque Lieutenant en ſecond, 3 liv. par jour, faiſant 90 liv. par mois; & 1080 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 liv. 10 ſols par jour, faiſant 75 liv. par mois; & 900 liv. par an.

A chaque Maréchal-des logis ou Fourrier, 16 ſols par jour, faiſant 24 liv. par mois; & 288 liv. par an.

A chaque Brigadier, 9 ſols par jour, faiſant 13 liv. 10 ſols par mois; & 162 liv. par an.

A chaque Carabinier, 8 ſols par jour, faiſant 12 liv. par mois; & 144 liv. par an.

A chaque Trompette, 12 ſols par jour, faiſant 18 liv. par mois; & 216 liv. par an.

ÉTAT-MAJOR.

Au Meſtre-de-camp-lieutenant, ſans compagnie, 33 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 1000 liv. par mois; & 12000 liv. par an.

Au Meſtre-de-camp-lieutenant, commandant en ſecond, 16 liv. 13 ſols 4 den. par jour, faiſant 500 liv. par mois; & 6000 liv. par an.

Au Major, 12 liv. 10 ſols par jour, faiſant 375 liv. par mois; & 4500 liv. par an.

A l'Aide-major, 8 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 250 liv. par mois; & 3000 liv. par an.

A chaque Porte-étendard, 1 liv. 15 ſols 6 den. 2 tiers par jour, faiſant 53 liv. 6 ſols 8 den. par mois; & 640 liv. par an.

Au premier Adjudant, 1 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 50 liv. par mois, & 600 liv. par an.

Au second Adjudant, 1 liv. 7 sols 9 den. 2 tiers par jour, faisant 41 liv. 13 sols 4 den. par mois; & 500 liv. par an.

Au Trésorier, 6 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 200 liv. par mois; & 2400 liv. par an.

A l'Aumônier, 1 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 50 liv. par mois; & 600 liv. par an.

Au Chirurgien-major, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 100 liv. par mois; & 1200 liv. par an.

A l'Aide-Chirurgien, 1 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 50 liv. par mois; & 600 liv. par an.

Au Timbalier, 16 sols par jour, faisant 24 liv. par mois; & 288 liv. par an.

Au Maréchal-expert, 1 liv. 7 sols 9 den. 2 tiers par jour, faisant 41 liv. 13 sols 4 den. par mois; & 500 liv. par an.

A l'Armurier, 16 sols 8 den. par jour faisant 25 liv. par mois; & 300 liv. par an.

Au Sellier, 16 sols 8 den. par jour faisant 25 liv. par mois; & 300 liv. par an.

Sa Majesté a bien voulu conserver au Mestre-de-camp-lieutenant & au Major actuels, les traitemens dont ils jouissent, en vertu de l'Ordonnance du 23 Août 1772: Mais lorsque lesdits emplois viendront à vaquer, par quelque cause que ce soit; Elle veut que leurs traitemens soient réduits & fixés comme ils sont établis ci-dessus, par le présent article. Elle veut de même que les Officiers conservés en activité, qui par les mutations qu'occasionnera la nouvelle constitution établie par la présente Ordonnance, se trouveroient dans le cas de supporter quelque réduction, en soient

dédommagés par ſupplément en forme de gratification annuelle, d'après les états qui en ſeront arrêtés.

8. Les Lieutenans-colonels Commandans d'eſcadron, ſeront chargés d'acquitter, ſur leurs appointemens, les quatre deniers pour livre de la ſolde de leur compagnie.

9. La Maſſe des ſeize deniers retenus ſur la ſolde des bas Officiers, Carabiniers, Timbalier & Trompettes, pour linge & chauſſure, à laquelle ſeront joints la demi-ſolde des ſemeſtriers, la ſolde entiere de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé, & le produit de la vente des fumiers, continuera d'avoir lieu ſuivant qu'elle eſt établie, & le décompte en ſera fait tous les quatre mois, le 1er. Janvier, le 1er. Mai & le 1er. Septembre.

10. La Maſſe de cent livres par an, établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard, continuera d'avoir lieu comme ci-devant.

11. Sa Majesté veut qu'à l'avenir la Maſſe de l'habillement ſoit fixée ſur le pied de trente-ſix livres par homme, au complet, & que les galons des habits & les bordés des chapeaux des Brigadiers & Carabiniers, ſoient façonnés en laine : Elle permet ſeulement que les galons deſtinés aux marques diſtinctives des Maréchaux des-logis & Fourriers, ainſi que les bordés des chapeaux, ſcient exécutés en argent.

12. L'INTENTION de Sa Majesté étant de faire des changemens qui lui ont paru convenir au bien de son service, dans la forme des engagemens & rengagemens de ses Troupes, Elle a jugé à propos de réduire la Masse des recrues du régiment des Carabiniers, & de la fixer à vingt livres par homme au complet, au lieu de vingt-quatre livres réglées par l'Ordonnance du 23 Août 1772.

Sa Majesté a réglé en même temps, que le régiment des Carabiniers sera tenu par la suite, de faire le remplacement des hommes nécessaires pour le compléter; cependant pour lui conserver la distinction dont il jouit, Sa Majesté veut bien permettre qu'il soit tiré tous les deux ans un homme de chaque régiment de Cavalerie, pour entrer dans ledit corps des Carabiniers.

Chaque homme sera payé au régiment qui l'aura fourni, sur le pied de cent vingt livres, qui seront prises sur la Masse générale.

13. SA MAJESTÉ réduit également à cinq sous par place de fourrage, tant en quartier qu'en garnison, le bénéfice qui avoit été réglé à cinq sous six deniers par l'Ordonnance du 23 Août 1772; ce traitement sera toujours fait au complet, sur le pied des hommes montés.

14. LES trois Masses de l'habillement des recrues & du bénéfice sur chaque place de fourrage, ne formeront qu'une seule Masse

générale, qui sera employée aux recrues, remontes, habillement, & généralement à tous les objets de remplacemens, réparations & entretiens de toutes les espéces, sans distinction.

15. LADITE Masse générale sera administrée par un Conseil que Sa Majesté veut qui soit établi dans chaque Corps, ledit Conseil sera composé du Mestre-de-camp-lieutenant, du Mestre-de-camp-lieutenant en second, du Major & des deux plus anciens Lieutenans-colonels Commandans d'escadron; le nombre des Officiers qui formeront ce Conseil, devant toujours être complet, ceux qui s'absenteront, seront sur le champ remplacés par un même nombre d'Officiers pris dans les Lieutenans-colonels; & à leur défaut, dans les Capitaines en premier. Le Conseil chargera des achats & des réparations, les Officiers qu'il en jugera les plus capables, ainsi que des marchés & de la distribution des fourrages; & le Trésorier sera chargé de l'administration des deniers du régiment, sous l'autorité du Conseil.

16. LE Conseil d'administration, établi par l'article précédent, fera pourvoir aux réparations ordonnées par l'Officier général qui sera chargé de l'inspection du régiment, ainsi qu'à celles qui pourroient survenir successivement, & en rendra compte, chaque mois, audit Officier général; il fera faire les marchés des remontes & des réparations, & tenir un

état de toutes les parties de dépenses qui seront prises sur la Masse générale.

17. Pour assurer l'entretien du régiment, & pourvoir aux cas imprévus qui peuvent se présenter, l'intention de Sa Majesté est que toutes les dépenses des réparations & de l'entretien étant acquittées, le bénéfice qui se trouvera à la Masse générale, soit mis en réserve pour former une Masse perpétuelle, qui sera portée progressivement jusqu'à la somme de trente-six mille livres. Ladite Masse servira aux événemens de la morve & aux autres accidens pour lesquels la Masse générale pourroit par la suite se trouver insuffisante; & dans le cas où les circonstances exigeroient de faire usage de cette réserve, ce qui n'aura jamais lieu qu'en conséquence des ordres particuliers de Sa Majesté, la partie qui en aura été tirée, sera remplacée l'année suivante.

Sa Majesté déclare au surplus, que la Masse générale destinée aux réparations & à l'entretien dudit régiment, ayant été reconnue suffisante, Elle rendra les Officiers, établis ci-dessus pour le Conseil du régiment, responsables en commun du *deficit* qui pourroit s'y trouver.

18. Il pourra être donné deux congés de grace de chaque année, par compagnie, aux bas Officiers ou Carabiniers qui seront jugés indispensablement nécessaires à leur famille,

Ils seront accordés par l'Officier général chargé de l'inspection, sur la demande du Mestre-de-camp-lieutenant; & il sera remis pour chacun de ces congés à la Masse générale, savoir; Quatre cens livres pour un homme qui auroit encore sept ans à servir; Trois cens cinquante livres pour six ans; Trois cens livres pour cinq ans; Deux cens cinquante livres pour quatre ans; Deux cens livres pour trois ans; Cent cinquante livres pour deux ans; & cent livres seulement pour celui à qui il restera moins de deux ans pour achever son engagement: L'intention de Sa Majesté est qu'il soit fait mention sur les cartouches qui leur seront expédiées, d'après l'approbation de l'Officier général, de la somme qu'ils auront remise à ladite caisse.

19. SA MAJESTÉ conserve au sieur Marquis de Poyanne, Mestre-de-camp-lieutenant des Carabiniers de *Monsieur*, l'inspection dudit régiment, conformément à l'Ordonnance de 1758: mais vacance arrivant de la charge de Mestre-de-camp-lieutenant du régiment des Carabiniers, Elle fera inspecter ledit régiment par celui de ses Officiers généraux qu'Elle jugera à propos de choisir.

20. CHACUN des Officiers du régiment des Carabiniers sera tenu d'avoir en tout temps un cheval d'escadron, lequel sera aggréé par le Mestre-de-camp-lieutenant; & il sera fourni pour chaque cheval d'Officier une ration de

fourrage telle qu'elle eſt réglée pour la Cavalerie.

21. A l'effet de parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, Sa Majeſté adreſſera ſes ordres au ſieur Marquis de Poyanne, pour ſe rendre au quartier qu'occupera le régiment des Carabiniers de *Monſieur*, pour faire mettre ledit régiment ſous les armes, dans le lieu où Sa Majeſté donnera ordre de le faire raſſembler, en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

22. LEDIT Meſtre-de-camp fera une revue exacte de ce régiment, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers, de bas Officiers, de Carabiniers & de chevaux dont il ſera compoſé. Le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir au payement dudit régiment juſqu'au jour de la nouvelle compoſition excluſivement.

23. IL ſera dreſſé un état détaillé de la finance de ce régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour leſquels elles auront été contractées : cet état ſera joint à la revue qui ſera adreſſée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

24. SA MAJESTÉ veut bien que le bénéfice qui ſe trouvera, tant à la Maſſe commune, qu'à la Maſſe perpétuelle établie pour

ce

ce régiment, par l'Ordonnance du 23 Août 1772, soit partagée entre les trente Capitaines, à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance; mais son intention est que, non-seulement toutes les dépenses faites pour toutes espéces de réparations, soient acquittées préalablement, mais encore, que toutes les réparations sans exception qui resteroient à faire, soient évaluées par le Mestre-de-camp-lieutenant, lors de sa revue, pour que les sommes nécessaires auxdits remplacemens, soient également prélevées sur lesdites deux Masses commune & perpétuelle, pour être mises en réserve & employées à l'objet auquel elles seront destinées.

25. Le Mestre-de-camp-lieutenant fera dresser un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, surnoms, la date & les lieux de leur naissance, le detail exact de leurs services, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services.

26. Il sera ensuite formé un état contenant les noms, surnoms & services des Maréchaux-des-logis, Fourriers, Brigadiers, Carabiniers & Trompettes, que le Mestre-de-camp-lieutenant jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, ou susceptibles d'autres graces, conformément aux Ordonnances. Il joindra à cet état leurs congés absolus & les certificats de leurs services qui

les rendront susceptibles de ces graces, après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel sur la route qui leur sera adressée à cet effet.

27. Ces opérations faites, il procédera au choix des Officiers qui doivent entrer dans la nouvelle composition de ce régiment, ce choix devant se faire par ancienneté de grade & de service.

28. Les Officiers de différens grades, qui se trouveront excéder la nouvelle composition, conserveront la moitié des appointemens dont ils jouissent actuellement. Ils resteront attachés à la suite dudit régiment, & y feront le service de leurs grades pendant trois mois chaque année, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés, soit dans ce régiment, soit dans un des régimens de Cavalerie.

Les deux Quartiers-maîtres qui se trouvent supprimés par les dispositions de la présente Ordonnance, conserveront également la moitié de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à des emplois de Sous-lieutenant. Il en sera de même des Porte-étendards, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés en ladite qualité de Porte-étendards.

A l'égard des trois Chirurgiens excédant la nouvelle composition, Sa Majesté veut bien accorder une pension de retraite de trois cens livres à ceux qui se trouveront avoir vingt ans & plus de service dans ledit régiment, &

Elle sera disposée à employer dans ses Troupes, quand l'occasion s'en présentera, ceux qui n'auront pas ce nombre d'années de service.

29. Veut Sa Majesté que les bas Officiers excédant la nouvelle formation, entrent dans la composition des compagnies, en conservant les hautes-payes dont ils jouissent, jusqu'à leur remplacement, & qu'ils soient remplacés par préférence à tous autres dans les places qui viendront à vaquer.

A l'égard des Carabiniers qui se trouveront excéder la composition prescrite par la présente Ordonnance, ils seront renvoyés dans les régimens de Cavalerie dont ils ont été tirés; & ceux qui n'auroient point servi précédemment, seront également envoyés dans des régimens de Cavalerie à leur choix, les uns & les autres, pour y continuer leurs engagemens. Ils prendront rang dans les compagnies où ils seront placés suivant la date de leurs engagemens, & conserveront le traitement dont ils jouissent actuellement.

L'intention de Sa Majesté est au surplus que lesdits hommes soient renvoyés au régiment des Carabiniers, par préférence, lors des remplacemens qui devront s'y faire, conformément à l'article 12 de la présente Ordonnance, & qu'il ne puisse être fourni aucun Cavalier audit régiment, que lorsque les Carabiniers incorporés dans les régimens de Cavalerie, seront épuisés.

Il ſera donné deux ſous par lieue à chacun deſdits Carabiniers, pour ſe rendre au régiment dans lequel il ſera incorporé, & ils emporteront leurs ſabres.

30. A l'égard des Carabiniers qui ſeront aux hôpitaux, le Meſtre-de-camp-lieutenant en fera dreſſer un état qu'il enverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, avec les congés abſolus des hommes qui y ſeront compris, afin que, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, Elle puiſſe décider leur ſort: Voulant Sa Majeſté que la ſolde continue de leur être payée, à compter du jour qu'ils ſeront en état de ſortir deſdits hôpitaux, juſqu'à ce qu'Elle ait réglé leur deſtination ultérieure.

31. Les armes des Carabiniers excédens; ſavoir, les carabines & piſtolets seront remiſes avec les calottes & plaſtrons, dans le Magaſin de Sa Majeſté le plus à portée, par les ſoins du Commiſſaire des guerres, & il en ſera dreſſé un inventaire, dont ledit Commiſſaire enverra une copie au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, avec la reconnoiſſance du Garde-magaſin au bas dudit inventaire.

32. Après avoir fait choix des meilleurs chevaux pour compléter le régiment, le Meſtre-de-camp-lieutenant fera dreſſer un état ſignalé de ceux qui ſe trouveront excéder le complet, & qui ſeront encore propres au ſervice, qu'il adreſſera ſur le champ au Secrétaire

d'Etat de la guerre. Lesdits chevaux excédens seront nourris & soignés au régiment jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connoître son intention sur leur destination.

A l'égard de ceux desdits chevaux qui seront jugés absolument hors d'état de rendre aucun service, le Mestre-de-camp-lieutenant les fera vendre sur le champ, avec leur équipement, par les soins du Commissaire des guerres, qui dressera un procès-verbal de cette vente, & l'adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre. L'argent qui en proviendra, sera mis en dépôt, jusqu'à ce que Sa Majesté ait réglé la disposition qu'Elle jugera à propos d'en faire.

33. L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé, par le Commissaire des guerres, qui sera présent à l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle composition prescrite pour le régiment des Carabiniers de *Monsieur :* Voulant Sa Majesté que les appointemens, la solde & les masses réglées ayent lieu, à commencer du jour de la date dudit procès-verbal, dont il sera remis un double, signé dudit Commissaire des guerres, au Trésorier; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

34. SA MAJESTÉ déroge à toutes les Ordonnances qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

MANDANT Sa Majesté au sieur Marquis de Béthune, Colonel général; & au sieur Marquis de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, au Mestre-de-camp-lieutenant du régiment des Carabiniers de *Monsieur*, aux Intendans en ses provinces, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le treize Février mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi du 13 Février 1776, signée Louis, & plus bas, Saint-Germain, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la composition & l'administration du régiment des Carabiniers de *Monsieur*;

ladite Ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cauſe de nôtre charge de Colonel général de la Cavalerie, mandons à M. le Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée : Ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer, & de la faire exécuter ſelon ſon contenu, chacun en ce qui les concerne : Et ſeront ladite Ordonnance & la préſente, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Cavalerie; en témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée de notre main, & fait contre-ſigner par le Secrétaire général de la Cavalerie. DONNÉ à Paris le quinze Février mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, par Monſeigneur. *Signé*, ROBERT DE FREMUSSON.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour faire continuer la fourniture du pain de munition aux Troupes qui seront dans les places d'Alsace, Pays-messin, Lorraine, Champagne, Flandre, Artois, Picardie & Haynault, comté & duché de Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Roussillon, Provence, en Corse & à Brest: Et pour fixer à Vingt deniers par ration la retenue du pain de munition qui sera fourni dans lesdits départemens.

Du 14 Février 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, jugeant du bien de son service de faire continuer la fourniture du pain de munition à ses Troupes, qui demeureront en garnison dans les Places frontieres, a ordonné & ordonne que dans celles d'Alsace, Lorraine, province de la Sarre, Trois-Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & leurs dépendances, Sedan & ses dépendances, places de Champagne, Flandre, Haynault, Artois & Picardie, comté & duché de Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Roussillon, Provence, en Corse & à Brest; il continuera à être fourni, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, une ration de pain de munition du poids de vingt-

quatre onces, cuit & rassis, composé de deux tiers froment & un tiers de seigle, sans aucune extraction de son, à chaque Fourrier, Maréchal-des-logis, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Hussard, Dragon, Sergent & Soldat de ses Troupes françoises & étrangeres, qui tiendront garnison dans lesdites places, ou seront reparties dans lesdits pays.

Et Sa Majesté instruite que le Soldat, indépendamment de la ration de pain qu'il reçoit par jour, au poids de vingt-quatre onces, dans les départemens susdits, est encore obligé, pour subsister, de s'en procurer aux dépens de sa solde, une certaine quantité en pain bis-blanc qu'il emploie dans la soupe; & considérant qu'au tau où est porté à ce jour le prix du grain, le Soldat ne peut que très-difficilement arriver à en obtenir pour l'argent qu'il peut y employer, la quantité dont il a besoin; voulant lui en faciliter les moyens, & s'étant fait représenter les différentes Ordonnances rendues sur le fait de la retenue à exercer sur la solde des Troupes, pour raison de la fourniture du pain de munition, qui se trouve avoir été précédemment réglée à vingt-quatre deniers la ration: Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Mai 1776, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la retenue sur la solde pour la fourniture du pain de munition à ses Troupes, dans les places & pays sus mentionnés, ne sera plus fixée qu'à vingt

deniers pour chaque Fourrier, Maréchal-des-logis, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Huſſard, Dragon, Sergent & Soldat de ſes Troupes françoiſes & étrangeres, que le Tréſorier général de l'Extraordinaire des guerres retiendra en ſes mains; ſans que leſdites Troupes, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer de recevoir le pain qui leur ſera fourni; renouvellant Sa Majeſté à cet égard les peines portées par les anciennes Ordonnances contre ceux qui y contreviendroient.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans pour ſon ſervice dans les villes, places & pays, aux Intendans en ſeſdites provinces frontieres & ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres, de tenir la main, chacun ainſi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la préſente; laquelle ſera lue & publiée où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le quatorze Février mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT la Gendarmerie.

Du 24 Février 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant donner au Corps de sa Gendarmerie, une constitution plus avantageuse au bien de son service, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE Corps de la Gendarmerie, actuellement composé de dix compagnies, sera réduit à l'avenir à huit compagnies; au moyen de quoi les deux dernieres compagnies dudit Corps seront supprimées & incorporées dans les huit compagnies conservées.

2. SA MAJESTÉ conserve sur pied les huit compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandre, de la Reine, Dauphin, de Monsieur, & de Berry; cette derniere prendra à l'avenir le nom de *Gendarmes d'Artois.*

3. CHACUNE des huit compagnies conservées formera un escadron, & sera divisée par demi-escadron; chaque compagnie ou escadron sera commandé par un Capitaine-lieutenant, un premier Lieutenant, un second Lieutenant & un Sous-lieutenant; & composé d'un Porte-

étendard, de quatre Maréchaux-des-logis, huit Brigadiers, un Fourrier, quatre-vingt-ſeize Gendarmes & deux Trompettes.

CHAQUE demi-eſcadron ſera compoſé de quatre eſcouades de treize hommes chacune, y compris le Brigadier.

La premiere & la troiſiéme eſcouade du premier demi-eſcadron formeront la premiere diviſion, à laquelle ſeront attachés le premier & le cinquiéme Brigadier.

La ſeconde & la quatriéme eſcouade dudit premier demi-eſcadron formeront la ſeconde diviſion, à laquelle ſeront attachés le ſecond & ſixiéme Brigadier.

Le premiere diviſion dudit premier demi-eſcadron ſera ſubordonnée au premier Maréchal-des-logis; & la ſeconde diviſion au troiſiéme Maréchal-des-logis.

La premiere & la troiſiéme eſcouade du ſecond demi-eſcadron formeront une premiere diviſion, à laquelle ſeront attachés le troiſiéme & le ſeptiéme Brigadier.

La ſeconde & la quatriéme eſcouade dudit ſecond demi-eſcadron formeront une ſeconde diviſion à laquelle ſeront attachés le quatriéme & le huitiéme Brigadier.

La premiere diviſion du ſecond demi-eſcadron ſera ſubordonnée au ſecond Maréchal-des-logis; & la ſeconde diviſion au quatriéme Maréchal-des-logis.

5. LE premier demi-eſcadron de chaque com-

pagnie, composé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera commandé par le Capitaine Lieutenant & le second Lieutenant.

Le second demi-escadron sera commandé par le premier Lieutenant & le Sous-lieutenant.

Le Porte-étendard sera attaché au premier demi-escadron, & le Fourrier au second.

Chaque Brigadier rendra journellement compte des détails de son escouade au Maréchal-des-logis, & chaque Maréchal-des-logis, aux Officiers supérieurs, de grade en grade, & à ceux de l'État-major; & les Officiers supérieurs par gradation, rendront compte au Commandant en second, & celui-ci au Commandant général du Corps.

6. SA MAJESTÉ supprime les deux derniers Aides-major dudit Corps de la Gendarmerie; mais son intention est de les conserver dans lesdits emplois avec les traitemens & prérogatives dont ils jouissent, jusqu'à ce que lesdites places viennent à vaquer, par quelque cause que ce soit. Sa Majesté supprime également les deux derniers Sous-aides-major, le le second Fourrier-major, le Maréchal-des-logis attaché à l'Hôpital, le Brigadier de police en résidence à Paris, & le second Aumônier: Elle supprime aussi les deux dernieres des quatre charges de Commissaires à la conduite & police de la Gendarmerie.

Sa Majesté veut qu'un des Sous-aides-major

réformés ſoit nommé à la place de Fourrier-major qu'Elle conſerve; & que le quatriéme Sous-aide-major & les deux Fourriers-major ſoient pourvus des places de Porte-étendard.

Le Brigadier de police ſupprimé, reprendra dans la compagnie à laquelle il étoit attaché, le rang qu'il y avoit précédemment, pour y continuer ſes ſervices.

7. Au moyen des changemens énoncés ci-deſſus, l'Etat-major de ce Corps, ſera composé à l'avenir d'un Commandant général, d'un Commandant en ſecond, d'un Major, de deux Aides-major, de deux Sous-aides-major, d'un Fourrier-major chargé du détail, d'un Timbalier, d'un Aumônier, d'un Chirurgien-major, d'un ſecond Chirurgien, d'un Maréchal-expert, d'un maître Armurier & d'un maître Sellier.

8. Les huit Porte-étendards créés en vertu de l'article 3 de la préſente Ordonnance, auront rang de derniers Sous-lieutenans, ainſi que les deux Sous-aides-major & le Fourrier-major.

9. Les Aides-major du Corps de la Gendarmerie, qui en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance du 8 Juin 1764, avoient rang de premier Enſeigne, & le commandement ſur tous les Enſeignes dudit Corps, auront à l'avenir le rang de premiers Lieutenans, & concourront avec leſdits premiers Lieutenans, d'après la date des brevets qui leur en ſeront

expédiés, tant pour monter aux compagnies qui viendront à vaquer, que pour commander ceux qui feroient moins anciens; mais ils resteront subordonnés aux Capitaines-lieutenans & au Major du Corps, qui continuera d'avoir rang de premier Lieutenant; Sa Majesté ne voulant point au surplus, que lesdits Officiers puissent prétendre aux compagnies qui viendroient à vaquer par la mort d'un des titulaires, conformément à ce qui a été réglé précédemment à cet égard.

10. SA MAJESTÉ veut que les premiers Lieutenans & les seconds Lieutenans dudit Corps de la Gendarmerie, ayent le grade de Mestre-de-camp, dès qu'ils seront pourvus desdits emplois; que les Sous-lieutenans ayent également le brevet de Lieutenant-colonel, du jour de leur nomination auxdits emplois; & que d'ailleurs la commission de Mestre-de-camp leur soit accordée, après six ans de service, en ladite qualité de Sous-lieutenant. D'après cette disposition, Sa Majesté supprime le privilége dont jouissoit précédemment le Guidon de la compagnie des Gendarmes Ecossois, d'être pourvu de la commission de Mestre-de-camp, lors de sa nomination; & Elle entend que la finance de vingt mille livres que ledit Guidon étoit tenu de payer en sus du prix fixé pour ladite place de Guidon, soit supprimée: Sa Majesté se proposant de le faire rembourser avec les autres charges.

11. SA MAJESTÉ entend que les Maréchaux-des-logis du Corps de la Gendarmerie continuent à jouir; ſavoir, les Maréchaux-des-logis de la compagnie des Gendarmes Ecoſſois, de la commiſſion de Capitaine de Cavalerie, du jour de leur nomination à ce grade, & les autres Maréchaux-des-logis, du rang de Capitaine & des prérogatives qui y ſont attachées.

Les deux plus anciens Brigadiers de chacune des compagnies dudit Corps continueront de même à jouir du rang & des prérogatives de Capitaine; tous les autres Brigadiers & Fourriers, du brevet de Lieutenant, du jour de leur nomination; & les Gendarmes, du rang & des prérogatives de Sous-lieutenans: En conſéquence du préſent article, il ne ſera plus accordé de brevets de Lieutenans aux Gendarmes, après quinze ans de ſervice, ainſi qu'il a été d'uſage juſqu'à préſent.

12. SA MAJESTÉ ſe propoſant d'éteindre ſucceſſivement les huit charges ſupprimées par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ainſi que celles de deux Commiſſaires de guerre également ſupprimées, affectera inceſſamment un fonds à cet objet, qui ſera dépoſé à la caiſſe de l'ordinaire des guerres, avec un état arrêté qui fera connoître les époques auxquelles les différens rembourſemens des capitaux & des intérêts devront avoir lieu.

13.

13. Au moyen des dispositions de la présente Ordonnance, Sa Majesté a jugé à propos de régler aux charges des Officiers supérieurs, un prix qui y soit conforme, & Elle veut qu'il soit fixé.

SAVOIR.

Les charges de Capitaines-lieutenans, à cent cinquante mille livres, comme elles l'étoient précédemment; & les brevets de retenue desdites charges, seront portés jusqu'à quatre-vingt mille livres.

Celles des Sous-lieutenans, qui deviennent premiers Lieutenans, seront réduites de cent vingt mille livres, où elles étoient fixées, à cent mille livres; & les brevets de retenue desdites charges ne seront portés à l'avenir qu'à quarante mille livres, au lieu de soixante qui avoient été précédemment fixées.

Les charges des Enseignes, qui seront à l'avenir seconds Lieutenans, seront portées à cent mille livres, au lieu de quatre-vingt mille livres à quoi elles étoient fixées précédemment; & les brevets de retenue desdites charges, qui ne pouvoient être portés que jusqu'à vingt mille livres, le seront à l'avenir à quarante mille livres.

Les charges des Guidons, qui deviennent Sous-lieutenans, resteront fixées à soixante mille livres, & n'auront point de brevets de retenue.

Au moyen de ces arrangemens, les seconds Lieutenans dudit Corps seront tenus de rembourser aux premiers Lieutenans, une somme de vingt mille livres, pour remplir les dispositions prescrites par le présent article.

14. L'INTENTION de Sa Majesté étant de régler le traitement du Corps de la Gendarmerie, Elle veut que les appointemens &

ſolde dudit Corps ſoient payés au complet, ſur le pied par jour,

SAVOIR;

Un Escadron.

Au Capitaine-lieutenant, 26 liv. 7 ſols 9 den. 1 tiers par jour, faiſant 791 liv. 13 ſols 4 den. par mois; & 9500 liv. par an.

Au premier Lieutenant, 15 liv. 5 ſols 6 den. 2 tiers par jour, faiſant 458 liv. 6 ſols 8 den. par mois; & 5500 liv. par an.

Au ſecond Lieutenant, 13 liv. 17 ſols 9 den. 1 tiers par jour, faiſant 416 liv. 13 ſols 4 den. par mois; & 5000 liv. liv. par an.

Au Sous-lieutenant, 8 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 250 liv. par mois; & 3000 liv. par an.

Au Porte-étendard, 4 liv. 14 ſols 5 den. 1 tiers par jour, faiſant 141 liv. 13 ſols 4 den. par mois; & 1700 liv. par an.

A chaque Maréchal-des-logis, 4 liv. 8 ſols 10 den. 2 tiers par jour, faiſant 133 liv. 6 ſols 8 den. par mois; & 1600 liv. par an.

A chacun des deux premiers Brigadiers, 2 liv. 7 ſols 2 den. 2 tiers par jour, faiſant 70 liv. 16 ſols 8 den. par mois; & 850 liv. par an.

A chacun des ſix autres Brigadiers; 2 liv. 1 ſol 8 den. par jour, faiſant 62 liv. 10 ſols par mois; & 750 liv. par an.

Au Fourrier, 1 liv. 13 ſols 4 den. par jour, faiſant 50 liv. par mois; & 600 liv. par an.

A chaque Gendarme, 18 ſols par jour, faiſant 27 liv. par mois; & 324 liv. par an.

A chaque Trompette, 1 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 40 liv. par mois; & 480 liv. par an.

ÉTAT-MAJOR.

Au Commandant général, 56 liv. 18 ſols 10 den.

2 tiers par jour, faiſant 1708 liv. 6 ſols 8 den. par mois; & 20500 par an.

Au Commandant en ſecond, 29 liv. 3 ſols 4 den. par jour, faiſant 875 liv. par mois; & 10500 liv. par an.

Au Major, 27 liv. 15 ſols 6 den. 2 tiers par jour, faiſant 833 liv. 6 ſols 8 den. par mois; & 10000 liv. par an.

A chaque Aide-major, 13 liv. 17 ſols 9 den. 1 tiers par jour, faiſant 416 liv. 13 ſols 4 den. par mois; & 5000 liv. par an.

A chaque Sous-aide-major, 6 liv. 18 ſols 10 den. 2 tiers par jour, faiſant 208 liv. 6 ſols 8 den. par mois; & 2500 liv. par an.

Au Fourrier-major, chargé du détail, 6 liv. 18 ſols 10 den. 2 tiers par jour, faiſant 208 liv. 6 ſols 8 den. par mois; & 2500 liv. par an.

Au Timbalier, 1 liv. 13 ſols 4 den. par jour, faiſant 50 liv. par mois; & 600 liv. par an.

A l'Aumônier, 3 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 100 liv. par mois; & 1200 liv. par an.

Au Chirurgien-major, 4 liv. 3 ſols 4 den. par jour, faiſant 125 liv. par mois; & 1500 liv. par an.

Au ſecond Chirurgien, 2 liv. 1 ſol 8 den. par jour, faiſant 62 liv. 10 ſols par mois; & 750 liv. par an.

Au Maréchal-expert, 1 liv. 13 ſols 4 den. par jour, faiſant 50 liv. par mois; & 600 liv. par an.

A l'Armurier, 16 ſols 8 den. par jour, faiſant 25 liv. par mois, & 300 liv. par an.

Au Sellier, 16 ſols 8 den. par jour, faiſant 25 liv. par mois; & 300 liv. par an.

Sa Majeſté ayant ſupprimé par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, les Appointés dans chaque compagnie, ainſi que le traitement dont ils jouiſſoient en cette qua-

lité; & voulant traiter favorablement les anciens Gendarmes, Elle a réglé que chacun des douze plus anciens Gendarmes de chaque compagnie jouira à l'avenir d'un ſupplément de ſolde de ſoixante-quinze livres par an, lequel leur ſera payé en même temps que la ſolde réglée ci-deſſus : Sa Majeſté veut au ſurplus que leſdits anciens Gendarmes conſervent l'autorité qu'ils avoient ſur les autres Gendarmes de leur compagnie.

15. SA MAJESTÉ continuera d'accorder audit Corps vingt ſous par cheval, au complet de huit cent quatre-vingt-ſeize chevaux, réglé par la préſente Ordonnance ; indépendamment de quoi, il ſera fait fonds par Sa Majeſté d'une pareille ſomme de vingt ſols pour l'entretien du cheval du Major, de chacun des deux Aides-major, de chacun des deux Sous-aides-major, du Fourrier-major & du cheval du Timbalier, dont le prix ſera payé avec celui de la ration du fourrage deſtinée pour chaque cheval de la troupe ; au moyen de quoi, ils ſeront tenus d'avoir toujours & en tout temps un cheval d'eſcadron reçu par le Commandant général, & dont ils ne pourront ſe défaire qu'avec ſon agrément.

16. AU moyen du traitement réglé ci-deſſus, il ſera pourvu à la nourriture & au remplacement deſdits chevaux : Il ſera également pourvu ſur ce même objet, généralement à toute eſpéce de remplacement, de réparation &

d'entretien dudit Corps, dont étoient chargés ci-devant les Chefs des Brigades.

Le Commandant en second, aidé de l'Etat-major, sera chargé de l'exécution des ordres que donnera, à cet égard, le Commandant général; & le compte qui en résultera chaque année, sera présenté au travail de Sa Majesté.

17. Tous les comptes de recette & de dépense qui auront rapport à l'administration dudit corps de la Gendarmerie seront réglés & arrêtés chaque année par le Commandant général, dans un Conseil que Sa Majesté veut qui soit établi à cet effet, où il présidera : Ledit Conseil sera composé du Commandant en second, du Major, ou en son absence, du premier Aide-major, & des deux plus anciens Capitaines-lieutenans présens au Corps; lesquels vérifieront & signeront ledit compte, dont le résultat, également signé d'eux, devra être mis sous les yeux de Sa Majesté, pour être approuvé.

18. Sa Majesté voulant avoir égard aux avantages que pouvoient retirer les Officiers qui étoient précédemment chargés de la manutention des brigades, & leur donner les moyens d'entretenir le cheval d'escadron qu'ils sont tenus d'avoir, Elle leur a accordé un supplément de traitement qui devra être pris, en temps de paix, sur les vingt sous par cheval réglés par l'article 15, & a fixé ce supplément de traitement à quinze cens livres par an

pour chaque Capitaine-lieutenant, & à sept cens cinquante livres pour chaque premier & second Lieutenant. Sa Majesté se réserve d'assigner les fonds nécessaires à cet objet pour le temps de guerre.

Sa Majesté n'ayant point réglé le traitement aux Sous-lieutenans dudit Corps, son intention est qu'il leur soit fourni une ration de fourrage sur la Masse générale, pour le cheval d'escadron qu'ils devront avoir.

19. Sa Majesté déclare qu'Elle n'accordera plus à l'avenir de pensions sur le Trésor royal, son intention étant de n'en accorder qu'à ceux qui seront absolument hors d'état de continuer leurs services, qui doivent dater de trente ans au moins. Si cependant quelques anciens Gendarmes étoient forcés par des blessures ou des infirmités bien constatées, de quitter avant le temps prescrit, Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu par le Commandant général, leur accorderoit pour retraite une partie de leur paye. Il sera de plus ajouté chaque année, à la solde dudit corps de la Gendarmerie, une somme de six mille livres, pour être distribuée en gratifications à ceux qui seront chargés de l'instruction, & qui s'en acquitteront à la satisfaction du Commandant général, ou à ceux des Gendarmes qu'il jugera avoir besoin de secours.

20. Les nouvelles dispositions réglées par

la présente Ordonnance pour la Gendarmerie, occasionnant des changemens de la manutention des fonds que Sa Majesté accordoit à ce Corps, à titre d'ustensile, pour l'entretien de de son établissement & autres objets détaillés dans l'Ordonnance du premier Août 1767; son intention est qu'il soit fait une nouvelle répartition des fonds relatifs à cet objet, sur laquelle Sa Majesté fera connoître ses volontés par la suite.

21. Il sera fait en tout temps, sous le titre de Masse de l'habillement, une retenue de trois sous par jour sur chaque Brigadier, Fourrier & Gendarme, dont le fonds sera destiné à l'habillement du Corps : cette Masse demeurera entre les mains du Trésorier général de l'Ordinaire des guerres, qui ne la délivrera que sur la main-levée du Commandant général.

22. A l'égard du Timbalier & des Trompettes, Sa Majesté continuera de leur faire fournir, dans les temps de l'habillement, les casaques, les banderoles, le tablier des timbales & les manteaux, lorsqu'ils auront été supprimés par le Commandant général; Elle leur fera fournir de plus un surtout de bouracan bleu-de-roi.

23. Quant à l'uniforme de ce Corps, à l'habillement & à l'équipement, l'intention de Sa Majesté est que l'on se conforme exactement au Réglement rendu à cet effet le 18 Février

1772, à la réserve de l'uniforme des Porte-étendards, qui devra être le même que celui des Sous-aides-major & du Fourrier-major dudit Corps.

24. SA MAJESTÉ considérant qu'il sera plus avantageux au bien de son service, de changer la forme qui avoit été établie par l'Ordonnance du 17 Juin 1770, pour le service des Officiers supérieurs, Elle a réglé qu'à l'avenir, les premiers & seconds Lieutenans, ainsi que les Sous-lieutenans, se rendront au Corps de la Gendarmerie, à commencer du 15 Mai jusqu'au 15 du mois de Septembre de chaque année; & que les Capitaines-lieutenans se rendront également audit Corps, du 15 Juin au 15 Septembre, sur les ordres qui leur seront adressés par le Commandant général.

25. SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de supprimer deux des quatre Commissaires attachés ci-devant au corps de la Gendarmerie, son intention est que les deux conservés soient chacun six mois en résidence audit Corps, sans que celui qui s'y trouvera de service, puisse en partir sans avoir été relevé, à moins de circonstances particulieres, sur lesquelles Sa Majesté s'en rapporte au Commandant général du Corps.

26. POUR parvenir à la nouvelle composition que Sa Majesté a réglée par la présente Ordonnance pour le Corps de la Gendarmerie,

Sa Majesté adressera ses ordres au Sieur Marquis de Castries, Commandant général dudit Corps, pour se rendre dans le quartier qu'il occupe, pour procéder à la réforme de deux compagnies, & à la nouvelle composition que Sa Majesté veut qui soit établie dans les compagnies d'ordonnance de sa Gendarmerie.

27 LES deux Capitaines-lieutenans, les deux Sous-lieutenans, les deux Enseignes & les deux -Guidons les moins anciens, chacun dans leur grade, cesseront les fonctions de leurs charges & seront réformés. Lesdits Officiers jouiront jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, des appointemens qui leur sont attribués ; ils seront tenus d'être présens au corps de la Gendarmerie, du 15 Juillet au 15 Septembre : voulant Sa Majesté qu'ils soient pourvus des premieres charges qui viendront à vaquer, & qu'ils reprennent alors le rang qu'ils occupoient parmi les Officiers du même grade.

28. SA MAJESTÉ ayant indiqué un fonds pour le remboursement des charges supprimées, & les possesseurs de ces charges ne courant plus le hasard de les perdre, Elle veut qu'ils soient privés, par cette raison, de l'avantage d'obtenir les places vacantes par mort, auxquelles leur rang pourroit les faire prétendre jusqu'à leur remplacement.

29. A l'égard des Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Sous-brigadiers, Porte-étendards, Fourriers, Appointés & Gendarmes qui se

trouveroient également réformés par les dispositions de la présente Ordonnance, Sa Majesté veut bien leur accorder jusqu'à leur remplacement : savoir, à ceux qui ont vingt ans & plus de service, la moitié de leur solde ; à ceux qui se trouveront avoir plus de dix ans de service & moins de vingt, le tiers ; & à ceux qui ont six ans de service, le quart de leur solde.

30. Il sera dressé un état contenant les noms & les services des Brigadiers, Sous-brigadiers & Gendarmes qui seront par leurs infirmités dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, en conséquence des Réglemens arrêtés pour la Gendarmerie. Le Commandant général enverra ledit état au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui leur fera expédier des routes pour s'y rendre.

31. Les places des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Fourriers, qui se trouveront vacantes dans les huit compagnies conservées lors de l'exécution de la présente Ordonnance, seront remplies par ceux du même grade qui se trouveront réformées, ayant égard à l'ancienneté & au mérite de leurs services.

L'intention de Sa Majesté est également que ceux des Gendarmes des compagnies supprimées, qui seront jugés par le Commandant général les plus en état de servir, & susceptibles par leur zéle, de préférence, soient

incorporés dans les huit compagnies conſervées, ſi elles ne ſe trouvent pas complettes; & qu'ils prennent le rang de leur ancienneté dans le Corps.

32. LES Gendarmes qui ſe trouveront excéder la compoſition réglée, jouiront du traitement fixé par l'article 27 de la préſente Ordonnance; & il leur ſera donné en remettant leur bandouliere, des congés pour ſe retirer chez eux, avec leur ſurtout, chapeau & épée; voulant Sa Majeſté qu'avant leur départ, il leur ſoit fait le décompte de ce qui pourra leur être dû de leur ſolde juſques & compris le jour de leur réforme.

33. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé un état détaillé des Gendarmes, des chevaux & des effets d'équipement & d'armement des deux compagnies ſupprimées; & d'après la connoiſſance particuliere que le Commandant général prendra de la ſituation des huit compagnies conſervées, Sa Majeſté l'autoriſe à réformer ſur le champ les chevaux deſdites huit compagnies qu'il jugera être les moins en état de ſervir, pour les faire remplacer par ceux des deux compagnies réformées qu'il jugera devoir mériter la préférence.

Sa Majeſté veut bien auſſi que, ſi dans le nombre des chevaux excédant la nouvelle compoſition, il s'en trouvoit quelques-uns en état de rendre encore un ſervice utile, ils ſoient conſer-

vés pour servir au remplacement de ceux qui viendront à manquer dans les huit compagnies dudit Corps; Sa Majesté autorisant le Commandant général à ordonner leur nourriture sur le traitement réglé pour l'entretien du Corps: le surplus des chevaux défectueux sera vendu, & la somme qui en proviendra, sera mise en dépôt, jusqu'à ce que Sa Majesté régle sa destination.

34. Le Commandant général de la Gendarmerie fera une revue exacte des dix compagnies qui composent actuellement ledit corps, pour connoître si tous les remplacemens & les réparations ordonnées à la revue précédente ont été exécutées; l'intention de Sa Majesté étant que les sommes nécessaires aux réparations qui n'auroient point été faites, soient retenues aux Chefs des brigades, sur le bénéfice des fourrages qui étoient destinés à cet objet.

35. La nouvelle composition, réglée par la présente Ordonnance, exigeant quelques changemens aux dispositions de celle du 25 Juillet 1773, concernant le temps du service; & Sa Majesté voulant expliquer ses intentions à cet égard, Elle ordonne qu'à l'avenir il se trouve toujours présens, pendant l'hiver, à chaque compagnie, deux Maréchaux-des-logis, quatre Brigadiers, quarante-huit Gendarme & un Trompette, sans que sous aucun prétexte, cet ordre puisse être interverti :

Voulant aussi Sa Majesté que le Porte-étendard & le Fourrier de chacune desdites compagnies, ne puissent s'absenter que sur des congés ou permissions particulieres qui leur seront données par le Commandant général. Les dispositions contenues d'ailleurs dans ladite Ordonnance du 25 Juillet 1773, devront être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente.

36. Il sera dressé par le Commissaire des guerres à la conduite & police de la Gendarmerie, qui sera présent à l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle composition des huit compagnies de la Gendarmerie, duquel procès-verbal il enverra des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & au Trésorier général de l'Ordinaire des guerres; voulant Sa Majesté que les appointemens, la solde & la masse réglées pour l'entretien aient lieu, à commencer du jour & de la date dudit procès-verbal : dérogeant Sa Majesté à tous les Réglemens & Ordonnances précédemment rendues concernant la Gendarmerie, en tout ce qui s'y trouvera de contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté au Sieur Marquis de Castries, Commandant général du Corps de la Gendarmerie, Capitaine-lieutenant de la compagnie des Gendarmes Ecossois, aux autres Capitaines-lieutenans des compa-

gnies de ce Corps, & en leur abſence, à ceux qui les commandent, & aux Commiſſaires des guerres à la conduite & police, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-quatre Février mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement ſur les Gouvernemens généraux des provinces, Gouvernemens particuliers, Lieutenances de Roi, ou Commandemens, Majorités, Aides & Sous-aides-majorités des villes, places & châteaux; & qui, en déterminant différentes claſſes, affecte particuliérement chacune d'elles aux différens grades militaires.

Du 18 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de la diſtribution actuelle des Gouvernemens généraux des Provinces, des Gouvernemens particuliers de ſes villes, places & châteaux, des Lieutenances de Roi, Majorités, Aides & Sous-aides-majorités deſdites places, a reconnu la néceſſité d'une réparti-

tion plus exacte & mieux proportionnée. Elle a remarqué que dans les emplois d'un même ordre, ceux du plus grand produit ne sont pas toujours les plus importans, ni ceux qui exigent le plus de répréſentation & de dépenſe de la part des Officiers qui en ſont pourvus, & que pluſieurs de ces emplois réunis ſur une même tête, étoient devenus le partage d'un ſeul, tandis qu'ils auroient dû être la récompenſe & opérer le bien-être de pluſieurs.

Elle a penſé que les Gouvernemens généraux & particuliers, les Lieutenances de Roi des places, les Majorités, Aides & Sous-aides-majorités étant des graces militaires qui, en prouvant la confiance du Prince, ajoutent à la fortune & augmentent la conſidération, ces graces devoient être la récompenſe des talens, des longs ſervices & des actions diſtinguées, & qu'en les diviſant en différentes claſſes, Elle établiroit des limites aux prétentions, & formeroit des objets d'émulation pour les différens grades de l'Etat militaire. Convaincue d'ailleurs que toutes les parties de l'adminiſtration doivent avoir des regles fixes, Sa Majeſté s'eſt déterminée à en preſcrire à ſa bienfaiſance même; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des Gouvernemens généraux des provinces reſtera fixé à trente-neuf, comme

il l'eſt aujourd'hui, & diviſé en deux claſſes: la premiere comprendra dix-huit gouvernemens auxquels il ſera attribué annuellement, ſoit en appointemens, ſoit en émolumens, une ſomme de ſoixante mille livres; la ſeconde claſſe ſera compoſée de vingt-un gouvernemens dont le traitement ſera ſeulement de trente-mille livres, conformément aux états arrêtés par Sa Majeſté, & joints à la préſente.

Les dix-huit Gouvernemens généraux de province, du produit de ſoixante-mille livres chacun, qui ne ſeront point accordés par Sa Majeſté à des Princes de ſon Sang, ne pourront l'être qu'à des Maréchaux de France; les vingt-un du produit de trente-mille livres, ne ſeront accordés qu'à des Lieutenans généraux.

2. Les Maréchaux de France & les Lieutenans généraux de ſes armées, que Sa Majeſté enverra commander, ſoit dans la province dont ils ſeront Gouverneurs, ſoit dans une autre, jouiront, indépendamment du revenu du gouvernement dont ils ſe trouveront pourvus, d'un traitement particulier qui leur ſera réglé par l'Ordonnance que Sa Majeſté ſe propoſe de rendre pour fixer les traitemens qui ſeront affectés, ſuivant leurs grades, à ceux de ſes Officiers généraux ou autres qu'Elle jugera à propos d'employer dans ſes provinces.

3. Sa Majesté ayant réuni aux Gouvernemens généraux établis par l'article premier pluſieurs Gouvernemens particuliers dont

Elle

Elle a reconnu l'inutilité, les Gouverneurs particuliers des villes, places & châteaux, de différens produits, actuellement existans, seront réduits au nombre de cent quatorze, dont vingt-cinq de la premiere classe, seront fixés, tant en appointemens qu'en émolumens, à un produit annuel de douze mille livres, vingt-cinq de la seconde classe à un produit de dix mille livres, & soixante-quatre de la troisiéme classe à un produit de huit mille livres, conformément aux états arrêtés par Sa Majesté. Ces Gouvernemens ne seront donnés qu'à des Officiers généraux. Pourront néanmoins les Officiers ayant obtenu le grade de Brigadiers après de longs services, concourir avec les Maréchaux-de-camp, pour les Gouvernemens particuliers de la troisiéme classe, ou autres exigeant résidence.

4. SA MAJESTÉ désirant établir entre les Gouvernemens généraux ou particuliers d'une même classe, une égalité parfaite de traitement, & considérant que cette égalité ne seroit point observée, si les nouveaux pourvus n'étoient en quelque sorte dédommagés des brevets de retenue, plus ou moins considérables, dont lesdits Gouvernemens sont grévés; son intention est qu'indépendamment des traitemens ci-dessus réglés, il soit payé aux Gouverneurs généraux ou particuliers qu'Elle nommera à l'avenir, l'intérêt à quatre pour cent du montant des brevets de retenue

qu'ils auront acquittés; mais Elle déclare en même temps, qu'Elle n'accordera à l'avenir de nouveaux brevets de retenue ſur les Gouvernemens, qu'en diminuant un quart de la ſomme primitive, de maniere que ladite ſomme ſe trouve éteinte après quatre mutations.

5. VEUT Sa Majeſté qu'il ne ſoit rien changé aux traitemens dont jouiſſent les Lieutenans généraux & Lieutenans de Roi de ſes provinces; Elle ſe réſerve d'accorder les Lieutenances générales des provinces, lorſqu'elles viendront à vaquer, à ceux des Officiers de ſes troupes qu'Elle trouvera ſuſceptibles d'en être pourvus, ſoit par leurs ſervices, ſoit par leur naiſſance, ſoit enfin par des conſidérations particulieres; mais ceux qui obtiendront leſdites Lieutenances générales n'auront à l'avenir la permiſſion de ſe rendre dans les provinces pour y commander, qu'autant qu'ils joindront aux talens néceſſaires à cet effet le grade de Lieutenant général de ſes armées.

6. LE nombre des Lieutenances de Roi ou Commandemens des villes, places & châteaux reſtera fixé invariablement à l'avenir à cent ſoixante-ſeize; ſavoir, trente-cinq de la premiere claſſe, dont les appointemens & émolumens ſeront portés depuis ſix mille livres au moins juſqu'à ſeize mille ſix cens livres; & cent quarante-un de la ſeconde claſſe, depuis deux mille livres au moins, juſqu'à ſix mille excluſivement, le tout conformément aux états

arrêtés par Sa Majesté qui a bien voulu prendre en considération le plus ou le moins de dépense que la différence des lieux peut exiger de ceux qui seront pourvus desdites Lieutenances de Roi.

Les Lieutenances de Roi de la premiere classe seront occupées par des Officiers du grade de Maréchal-de-camp ou de Brigadier; & celles de la seconde classe, par des Lieutenans-colonels, Majors ou Capitaines de Grenadiers.

7. Les états arrêtés par Sa Majesté déterminent également le nombre de Majorités, Aides & Sous-aides-majorités qui seront conservées, & les appointemens & émolumens qui seront attachés auxdits emplois.

Les Majorités, & Aides-majorités ne seront accordées qu'à des Officiers du grade au moins de Capitaine; les Officiers d'un grade inférieur, obtiendront les Sous-aides-majorités.

8. N'entend Sa Majesté comprendre dans les changemens annoncés par les articles précédens, le gouvernement de Paris, celui de Monaco, ni les Gouvernemens & Etats-majors, qui se trouvent dans sa bonne ville de Paris, banlieue d'icelle, & dans les Maisons royales, lesquels seront conservés sur le pied actuel.

N'entend également Sa Majesté qu'il soit rien innové aux Gouvernemens & Lieutenances de Roi, qui ont été créés en finance par

l'Edit de Novembre 1733 & Arrêt du Conseil du premier Juin 1766.

9. Dans aucune place du royaume, les Officiers de l'Etat-major ne pourront commander les troupes qu'en vertu de Lettres expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre ; & il ne sera établi à l'avenir de Commandans dans aucune autre place, que celles comprises dans les états arrêtés par Sa Majesté.

10. L'intention de Sa Majesté est que l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance demeure suspendue pendant tout le temps que les titulaires actuels des gouvernemens & emplois ci-dessus mentionnés & actuellement existans, en seront pourvus, ne voulant point les priver des graces qu'ils ont obtenues à titre de récompense de leurs services ; mais vacance arrivant par mort, démission ou par toute autre cause que ce puisse être ; veut & ordonne Sa Majesté que les remplacemens n'ayent lieu que conformément aux états par Elle arrêtés, de l'existence & des traitemens de tous les Gouvernemens & emplois, de façon qu'il ne puisse être apporté relativement aux classes, ni aux produits, aucun changement, ni aucune modification, à ce qui est réglé par lesdits états.

11. Sa Majesté n'ignorant pas qu'il a été accordé, tant par le feu Roi son ayeul que par Elle-même, des provisions ou commis-

ſions en ſurvivance, auxquelles Elle ne veut point déroger, Elle permet que leſdites ſurvivances ayent leur entier effet, & déclare qu'Elle n'accordera plus aucune ſurvivance à l'avenir.

Et dans le cas où quelques Gouvernemens ou emplois accordés en ſurvivance, ſe trouveroient du nombre de ceux qui doivent être ſupprimés, réduits ou augmentés, en vertu de la préſente Ordonnance ou des états arrêtés par le Roi; l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils n'éprouvent aucun changement qu'après que les ſurvivances auront été remplies.

12. Veut Sa Majeſté que deux des Gouvernemens ou emplois détaillés dans les états par Elle arrêtés, ne puiſſent jamais être poſſédés en même temps par le même Officier.

13. Lorsqu'il ſera nommé aux Gouvernemens ou autres emplois, qui ſe trouvent actuellement grévés de penſions en faveur des veuves ou enfans des derniers pourvus, ſoit par des clauſes inſérées dans les proviſions ou commiſſions, ſoit par des brevets du Roi; l'intention de Sa Majeſté eſt que ceux de ſes Officiers qui ſeront pourvus deſdits Gouvernemens ou emplois, ne ſoient plus tenus du paiement deſdites penſions qui ſeront acquittées ſur le fonds de l'Extraordinaire des guerres, juſqu'au décès des penſionnaires : Déclarant Sa Majeſté qu'Elle n'accordera plus à l'avenir ni penſion, ni retraite ſur le produit des emplois d'Etat-major.

14. VACANCE arrivant de quelques-uns des Gouvernemens dont le ſort déterminé par les états arrêtés par Sa Majeſté, ſeroit de devoir être augmentés en appointemens; n'entend Sa Majeſté que l'augmentation ait lieu que les économies réſultantes de la ſuppreſſion de quelques autres gouvernemens n'aient procuré le fonds néceſſaire à l'augmentation; au moyen de quoi il ne ſera point nommé auxdits Gouvernemens devenus vacans, tant que la dépenſe qu'ils occaſionneroient, ſeroit pour Sa Majeſté excédante aux charges qu'Elle s'eſt propoſée de ſupporter.

15. LES Gouvernemens, Commandemens, Lieutenances de Roi, Majorités, Aides & Sous-aides-majorités, qui ne ſe trouveront point portés ſur les états arrêtés par Sa Majeſté, ſeront & demeureront ſupprimés; & vacance arrivant deſdits Gouvernemens & emplois, par la mort des titulaires actuels, leur démiſſion, ou toute autre cauſe que ce puiſſe être, il ne ſera plus nommé auxdits Gouvernemens & emplois, ſauf les réſerves exprimées en l'article XI. FAIT à Verſailles le dix-huit Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* SAINT-GERMAIN.



ÉTAT des Gouvernemens généraux & particuliers, & autres emplois d'Etat-major, qui seront conservés à l'avenir, vacance arrivant par mort ou démission de ceux qui en sont pourvus; & du traitement qui sera attaché à chaque emploi, tant en appointemens qu'en émolumens.

	TRAITEMENT en Appointemens, *ou* Emolumens.
ISLE-DE-FRANCE.	*Liv.*
Gouvernement général, à	60000
Soissons.	
Un Gouverneur de la seconde classe à	10000
PICARDIE.	
Gouvernement général, à	60000
Amiens.	
Un Gouverneur de la seconde classe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3800
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1000
Citadelle.	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2700
Un Aide-major,	1100
Calais.	
Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	8000
Un Major,	3400
Un Aide-major,	1800
Deux Sous-aide-majors, chacun	1100

	Liv.
Citadelle.	
Un Lieutenant de Roi de la feconde claffe,	3300
Un Aide-major,	1000
Fort Nieulay.	
Un Lieutenant de Roi de la feconde claffe,	2700
Un Aide-major,	1200
Fort du Rifban.	
Un Commandant de la feconde claffe,	2000
Fort du Courgain.	
Un Commandant de la feconde claffe,	2000
Ardres.	
Un Commandant de la feconde claffe,	3000
Un Major,	1200
Un Aide-major,	1000
Doullens.	
Un Commandant de la feconde claffe,	3600
Un Major,	1500
Un Aide-major,	1200
Guife.	
Un Gouverneur de la premiere claffe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la feconde claffe,	2200
Un Major,	1600
Ham.	
Un Gouverneur de la troifiéme claffe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la feconde claffe,	2700
Un Major,	1600
Un Aide-major,	1000
Un Sous-aide-major,	800
Montreuil & Citadelle.	
Un Gouverneur de la premiere claffe,	12000

	Liv.
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe, pour la ville.	2700
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe, pour la citadelle,	2000
Un Major pour les ville & citadelle,	2000
Un Aide-major pour la ville,	1000

Péronne.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	3200
Un Major,	1700
Un Aide-major,	1000

Château de Péronne.

Un Commandant de la ſeconde claſſe,	2000

Saint-Quentin.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	4000
Un Major,	2000
Un Aide-major,	1400

FLANDRE ET HAINAULT.

Gouvernement général à	60000

Lille.

Le Gouvernement de la ville joint au Gouvernement général.

Un Lieutenant de Roi de la premiere claſſe,	14000
Un Major,	7600
Un premier Aide-major,	3600
Deux Aides-major, chacun,	3000
Deux Sous-aides-major, chacun,	2400
Deux Sous-aides-major, chacun,	2000

Citadelle.

Un Gouverneur de la ſeconde claſſe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la premiere claſſe,	7300

	Liv.
Un Major,	3700
Un Aide-major,	2000

Fort Saint-Sauveur.

Un Lieutenant de Roi de ſa ſeconde claſſe,	5000
Un Aide-major,	2500

Bergues.

Un Gouverneur de la premiere claſſe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere claſſe,	10000
Un Major,	5600
Un Aide-major,	2800
Un Sous-aide-major,	1700

Fort François.

Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	2400
Un Aide-major,	1000

Gravelines.

Un Gouverneur de la ſeconde claſſe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	5400
Un Major,	3000
Un Aide-major,	1600
Un Sous-aide-major,	1100

Douay.

Un Gouverneur de la premiere claſſe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere claſſe,	10000
Un major,	5600
Deux Aides-major, chacun,	2600
Deux Sous-aides-major, chacun,	1500

Fort de Scarpe.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Major,	2200

Dunkerque.

Un Commandant de la premiere claſſe,	16600
Un Major,	7000

	Liv.
Deux Aide-major, chacun	3500
Deux Sous-aide-major, chacun	2000

Fort Mardick.

Un Major,	1200

Valenciennes.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	13000
Un Major,	7300
Deux Aide-major, chacun	3300
Deux Sous-aide-Major, chacun	1900

Citadelle.

Un Gouverneur de la seconde classe, à charge de résidence,	10000
Un Major,	3300
Un Aide-major,	1600
Un Sous-aide-Major,	1100

Maubeuge.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	7000
Un Major,	3500
Deux Aide-major, chacun	1800
Un Sous-aide-major,	1100

Condé.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	7000
Un Major,	4000
Un Aide-major,	2000
Un Sous-aide-major,	1300

Avesnes.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4600
Un Major,	2800
Un Aide-major,	1200

	Liv.

Landrecies.

Un Gouverneur de la feconde claſſe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la feconde claſſe,	4700
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1200
Un Sous-aide-major,	900

Bouchain.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la feconde claſſe,	4700
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1500
Un Sous-aide-major,	900

Philippeville.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la feconde claſſe,	3000
Un Major,	1600
Un Aide-major,	1200
Un Sous-aide-major,	900

Charlemont & les deux Givets.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la premiere claſſe,	7000
Un major pour Charlemont,	2900
Un Major pour les deux Givets,	2900
Un Aide-major à Charlemont,	1300
Un Aide-major à Givet-Notre-Dame,	1300
Un Aide-major à Givet-Saint-Hilaire,	1300
Un Sous-aide-major à Charlemont,	900

Marienbourg.

Un Commandant de la feconde claſſe,	4000
Un Major,	1500

Le Queſnoy.

Un Gouverneur de la feconde claſſe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la feconde claſſe,	4700

	Liv.
Un Major,	2800
Un Aide-major,	1400
Un Sous-aide-major,	900

Cambray.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	9000
Un Major,	5000
Deux Aides-major, chacun,	2200
Deux Sous-aides-major, chacun,	1300

Citadelle.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4000
Un Major,	2200
Un Sous-aide-major,	900

CHAMPAGNE ET BRIE.

Gouvernement général, à	60000

Mézieres.

Un Gouverneur de la seconde classe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4000
Un Major,	2000
Un Aide-major,	1200

Rocroy.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2800
Un Major,	1800
Un Aide-major,	1000

ÉVÊCHÉS.

Gouvernement général, à	60000

Metz.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	14000
Un Major,	6000

	Liv.
Deux Aides-major, à chacun,	2500
Deux Aides-major, à chacun,	2000
Deux Sous-aides-major, à chacun,	1600

Citadelle.

Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	4500
Un Major,	1700
Un Aide-major,	1000

Verdun & Citadelle,

Un Gouverneur de la premiere claſſe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	5000
Un Major pour la ville,	2000
Un Major pour la citadelle,	1800
Un Aide-major,	1200
Un Sous-aide-major,	900

Montmédy.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	2600
Un Major,	1500
Un Sous-aide-major,	900

Château de Bouillon.

Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	3600
Un Major,	1800
Un Sous-aide-major,	900

Thionville.

Un Gouverneur de la ſeconde claſſe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	5900
Un Major,	3000
Un Aide-major,	1500
Un Sous-aide-major,	900

Longwy.

Un Gouverneur de la ſeconde claſſe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	3000
Un Major,	2100

	Liv.
Un Aide-major,	1100
Un Sous-aide-major,	900

Sarrelouis.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	5000
Un Major,	3000
Un Aide-major,	1500
Un Sous-aide-major,	900

Marsal.

Un Commandant de la seconde classe,	4000
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1400
Un Sous-aide-major,	900

Rodemacker.

Un Commandant de la seconde classe,	2000
Un Sous-aide-major,	900

Sierck.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

Stenay.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

Château de Marville.

Un Major,	1200

LORRAINE.

Gouvernement général, à	60000

Nancy & Citadelle.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	8000
Un Major,	4600
Un Aide-Major,	2000
Un Sous-aide-major à la ville,	1200

	Liv.
Un Sous-aide-major à la citadelle,	1200

Bitche.

Un Commandant de la seconde classe,	3000
Un Major,	2000
Un Sous-aide-major,	900

Zarguemines.

Un Commandant de la seconde classe, 2000

Bar.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000

Commercy.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000

Neufchâteau.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000

Épinal.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000

Pont-à-Mousson.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000

Mirecourt.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000

Saint-Mihiel.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000

ALSACE.

Le Gouvernement général, à 60000

Strasbourg.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	14500
Un Major,	7000
Deux Aide-major, chacun	3000

Un

	Liv.
Un Sous-aide-major,	2200
Deux Sous-aide-major, chacun	1800

Réduit de la Porte d'Haguenau.

Un Commandant de la seconde classe,	3000

Réduit de la Porte blanche.

Un Commandant de la seconde classe,	3000

Citadelle.

Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	8000
Un Major,	3600
Un Aide-major,	1800
Un Sous-aide-major,	1300

Fort Louis.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4600
Un Major,	2600
Un Aide-major,	1300
Un Sous-aide-major,	900

Schelestat.

Un Gouverneur de la seconde classe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	7000
Un Major,	4000
Un Aide-major,	2000
Un Sous-aide-major,	1200

Neuf-Brisack.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4800
Un Major,	3000
Un Aide-major,	1500
Un Sous-aide-major,	1200

Fort Mortier.

Un Commadant de la seconde classe,	3000
Un Major,	1500

	Liv.
Betfort & château.	
Un Gouverneur de la seconde classe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4600
Un Major,	3000
Un Aide-major à la ville,	1500
Un Aide-major au château,	1500
Un Sous-aide-major,	1000
Huningue.	
Un Gouverneur de la seconde classe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4000
Un Major,	2700
Un Aide-major,	1500
Un Sous-aide-major,	1000
Château de Lichtemberg.	
Un Commandant de la seconde classe,	2800
Un Major,	1400
Un Sous-aide-major,	900
Landau.	
Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	9000
Un Major,	5000
Un Aide-major,	2500
Un Sous-aide-major,	1500
Réduit de Landau.	
Un Commandant de la seconde classe,	3000
Weissembourg.	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3600
Un Major,	2400
Landskronn.	
Un Commandant de la seconde classe,	2800
Lauterbourg.	
Un Commandant de la seconde classe,	4000

	Liv.
Un Major,	1600
Un Sous-aide-major,	900

Obernheim.

Un Major-commandant,	1800

Haguenau.

Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	6000
Un Aide-major,	1500

La Petite Pierre.

Un Commandant de la seconde classe,	2400

Saverne.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

Phalsbourg.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3600
Un Major,	2200
Un Aide-major,	1200
Un Sous-aide-major,	900

Sarrebourg.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

Colmar.

Un Major-commandant,	5000

COMTÉ DE BOURGOGNE.

Gouvernement général, à	60000

Besançon.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	10000
Un Major,	4000
Deux Aides-major, chacun,	1800
Deux Sous-aides-major, chacun,	1260

	Liv.
Citadelle & contrescarpe.	
Un Lieutenant de Roi de la secnnde classe,	4300
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1200
Fort Griffon.	
Un Commandant de la seconde classe,	2200
Un Aide-major,	1200
Salins.	
Un Gouverneur de la seconde classe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	5000
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1400
Saint-André de Salins.	
Un Commandant de la seconde classe,	3000
Un Major,	1800
Fort Blin.	
Un Commandant de la seconde classe,	2000
Un Sous-aide-major,	900
Pontarlier & château de Joux.	
Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2000
Un Aide-major,	1200
Dôle.	
Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3000
Château de Blamont.	
Un Commandant de la seconde classe,	2000
Un Aide-major,	1200

DUCHÉ DE BOURGOGNE.

Gouvernement général, à	60000

Dijon & château.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Commandant de la seconde classe, pour le château,	2000

Auxonne.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Major-commandant,	1800

Châlons-sur-Saône.

Un Gouverneur de la seconde classe,	10000
Un Major-commandant,	1800

Bourg.

Un Commandant de la seconde classe,	3000

Fort de l'Ecluse.

Un Major,	1500

Seyssel.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

LYONNOIS.

Gouvernement général, à	60000

Pierre-Encise.

Un Commandant de la seconde classe,	3000
Un Major,	1800

DAUPHINÉ.

Gouvernement général, à	60000

Grenoble & Arsenal.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2400
Un Major,	1600

Valence.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

	Liv.
Queiras.	
Un Commandant de la seconde classe,	2000
Embrun.	
Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2800
Un Aide-major,	1500
Mont-Dauphin.	
Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4500
Un Major,	2600
Un Aide-major,	1300
Un Sous-aide-major,	900
Briançon & forts.	
Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	6000
Un Major de la ville,	3000
Un Major des forts,	2000
Un Aide-major de la ville,	1500
Un Aide-major au Randouillet,	1300
Un Sous-aide-major de la ville,	1000
Un Sous-aide-major au Randouillet,	900
Un Sous-aide-major au fort des Testes,	900
Fort Barraux.	
Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2000
Un Aide-major,	1200
Crest, ville & tour.	
Un Commandant de la seconde classe,	2000
Pont de Beauvoisin.	
Un Commandant de la seconde classe,	3000
Montelimart.	
Un Commandant de la seconde classe,	2000

Liv.

Un Aide-major, 1200

PROVENCE.

Gouvernement général, à 60000

Marseille.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Citadelle de Marseille.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	8000
Un Major,	3700
Un Aide-major,	1800

Fort Saint-Jean.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	5000
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1500

Château d'If, Pommégue & Ratonneau.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Major,	1800

Toulon.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Commandant de la premiere classe,	15600
Un Major,	2800
Deux Aides-major, chacun,	1600
Un Sous-aide-major,	900

Fort de la Malgue.

Un Aide-major, 1400

Grosse Tour.

Un Aide-major, 1400

Saint-Tropez.

Un Major-commandant, 1500

Liv.

Tour de Bouc.

Un Aide-major, 1400

Porqueroles & Lingouſtier.

Un Major-commandant, 1500

Portecros.

Un Major-commandant, 1500

Iſles Sainte-Marguerite.

Un Gouverneur de la ſeconde claſſe, 10000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe, 2500
Un Major, 1900
Un Aide-major, 1200
Un Sous-aide-major, 900

Antibes.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe, 8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe, 4000
Un Major, 2000
Un Aide-major, 1200
Un Sous-aide-major, 900

Fort Quarré.

Un Aide-major, 1200

Entrevaux.

Un Commandant de la ſeconde claſſe, 2400
Un Major, 1200

Seyne.

Un Major-commandant, 1500

Colmar.

Un Commandant de la ſeconde claſſe, 2400
Un Aide-major, 1200

Fort Saint-Vincent & Vallée de Barcelonette.

Un Commandant de la ſeconde claſſe, 3600

Liv.

Sisteron.

Un Gouverneur de la seconde classe, 10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe, 2400

LANGUEDOC.

Gouvernement général, à 60000

Montpellier, ville & citadelle.

Un Gouverneur de la premiere classe, 12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe, 4600
Un Major, 2000
Un Aide-major, 1400
Un Sous-aide-major, 900

Aigues-mortes.

Un Gouverneur de la seconde classe, 10000
Un Major-commandant, 1800

Fort Peccais.

Un Major-commandant, 1800

Sommieres.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000
Un Major-commandant, 1800

Nismes, ville & château.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe, 5000
Un Major, 3000
Un Aide-major, 1600
Un Sous aide-major, 900

Château de Saint-André de Villeneuve-les-Avignon.

Un Commandant de la seconde classe, 2000

Pont Saint-Esprit.

Un Gouverneur de la troisiéme classe, 8000

	Liv.
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	4000
Un Major,	1600

Alais & château.

Un Commandant de la ſeconde claſſe,	2400
Un Aide-major,	1500
Un Sous-aide-major,	900

Saint-Hyppolite.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Major,	2000

Narbonne.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	3000
Un Major,	2000
Un Aide-major,	1200
Un Sous-aide-major,	900

Fort Breſcou & Agde.

Un Gouverneur de la ſeconde claſſe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	2700

Château de Ferrieres.

Un Major,	1500

Cette.

Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	3500
Un Major,	2200
Un Aide-major,	900

ROUSSILLON.

Gouvernement général, à	60000

Perpignan.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Un Lieutenant de Roi de la premiere claſſe,	11000
Un Major,	4500
Deux Aides-major, chacun,	2200
Un Sous-aide-major,	1400

	Liv.
Citadelle.	
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	5500
Un Major,	3000
Un Aide-major,	1500
Collioure.	
Un Gouverneur de la premiere claſſe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	3000
Un Major,	1800
Un Aide-major,	1200
Salces.	
Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	3000
Un Aide-major,	1500
Villefranche.	
Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	2600
Un Major,	2000
Un Aide-major,	1000
Château de Villefranche.	
Un Major-commandant,	1800
Bellegarde.	
Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	2400
Un Aide-major,	1200
Fort des Bains.	
Un Major-commandant,	1800
Pratz de Molliou.	
Un Major-commandant,	1800
Mont-Louis.	
Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	3000
Un Major,	2000

	Liv.
Un Aide-major,	1200
Uu Sous-aide-major,	900

Port Vendre.

Un Major-commandant,	1800

NAVARRE ET BÉARN.

Gouvernement général, à	60000

Bayonne.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	8000
Un Major de la ville & du château vieux,	3400
Un Aide-major,	1800
Un Sous-aide-major,	1200

Citadelle.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4500
Un Major,	2400

Château vieux de Bayonne.

Un Commandant de la seconde classe,	2200

Château neuf.

Un Commandant de la seconde classe,	2800
Un Major,	1800

Dax & Saint-Sever.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2000
Un Major,	1200

Pau.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000

Navarreins.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4000
Un Aide-major,	1200

Liv.

Saint-Jean-pied-de-port.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2400
Un Aide-major,	1200

Redoute d'Andaye.

Un Major-commandant,	1500

Fort Soccoa.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

GUIENNE.

Gouvernement général à	60000

Château Trompette.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	10000
Un Major,	5000
Un Aide-major,	2400

Fort Sainte - Croix.

Un Commandant de la seconde classe,	3600

Château du Ha.

Un Commandant de la seconde classe,	3000

Blaye.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4400
Un Major,	2500
Un Aide-major,	1600
Un Sous-aide-major,	1000

Fort Médoc.

Un Commandant de la seconde classe,	3200
Un Major,	2000

Ville & château de Lourdes.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

	Liv.

BRETAGNE.

Le Gouvernement général, à	60000

Rennes.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000

Brest, île d'Oueſſant & Camp retranché de Kellerme.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	11000
Un major,	3600
Un Aide-major,	1800
Un Sous-aide-major,	1000

Nantes & château.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	5000
Un Major,	1800
Un Aide-major,	1200

Vannes.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000

Saint-Malo & château.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3600
Un Aide-major,	1400

Belle-île & citadelle.

Un Gouverneur de la premiere classe, à charge de résidence,	12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4000
Un Major,	2000
Un Aide-major,	1000

Port-Louis & l'Orient.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	8000

Liv.

Un Major du Port-Louis,	2400
Un Major de l'Orient,	3400

Quimper.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000

Château du Taureau.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000

NORMANDIE.

Gouvernement général, à	60000

Rouen.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000

Dieppe.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4500
Un Major,	2500
Un Sous-aide-major,	900

Caen, ville & château.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3500
Un Major,	1800

Granville.

Un Commandant de la seconde classe,	2600

Cherbourg.

Un Gouverneur de la seconde classe,	10000
Un Major,	1800

La Hougue.

Un Commandant de la seconde classe,	2400

LE HAVRE.

Gouvernement général, à	30000

Ville & Citadelle du Havre.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

	Liv.
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	9000
Un Major,	2800
Un Aide-major de la ville,	1500
Un Aide-major de la citadelle,	1500
Un Sous-aide-major,	1000

Tour du Havre.

Un Major-commandant,	1600

BOULONOIS.

Gouvernement général, à	30000

Boulogne & château.

Un Gouverneur de la seconde classe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4000
Un Major,	2200
Un Aide-Major,	1000

Tour d'Ambleteuse.

Un Major-commandant,	1600

ARTOIS.

Gouvernement général, à	30000

Arras.

Un Gouverneur de la premiere classe,	12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	8500
Un Major,	4800
Deux Aides-major, chacun,	2200
Deux Sous-aides-major, chacun,	1300

Citadelle.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4000
Un Major,	2600
Un Aide-major,	1300
Un Sous-aide-major,	900

Saint-Omer.

	Liv.

Saint-Omer.

Un Gouverneur de la ſeconde claſſe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la premiere claſſe,	9500
Un Major,	5000
Deux Aides-major, chacun,	2000
Deux Sous-aides-major, chacun,	1500

Château de Saint-Omer.

Un Commandant de la ſeconde claſſe,	2500

Aire, ville & château.

Un Gouverneur de la ſeconde claſſe,	10000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	5200
Un Major,	3200
Deux Aides-major, chacun,	1800
Un Aide-major au château,	1800

Fort Saint-François d'Aire.

Un Commandant de la ſeconde claſſe,	3400
Un Major,	1800

Bapaume.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	3500
Un Major,	2000
Un Aide-major,	1200
Un Sous-aide-major,	900

Heſdin.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	4800
Un Major,	2000
Un Aide-major,	1200
Un Sous-aide-major,	900

Bethune.

Un Gouverneur de la troiſiéme claſſe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la ſeconde claſſe,	4500

	Liv.
Un Major,	2300
Un Aide-major,	1400
Un Sous-aide-major,	900

Saint-Venant.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3400
Un Major,	1800
Un Aide-major,	1200

PRINCIPAUTÉ DE SEDAN.

Gouvernement général de la seconde classe, à 30000

Sedan, ville & château.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	9000
Un Major pour la ville,	3100
Un Major pour le château,	1500
Un Aide-major, pour la ville,	1300
Un Sous-aide-major,	900

TOUL ET PAYS TOULOIS.

Gouvernement général, à 30000

Toul.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2500
Un Major,	1600
Un Aide-major,	1000

NIVERNOIS.

Gouvernement général à 30000

BOURBONNOIS.

Gouvernement général, à 30000

BERRY.

Gouvernement général, à 30000

A U V E R G N E.

Gouvernement général, à 30000

FOIX, DONEZAN ET ANDORE.

Gouvernement général, à 30000

L I M O S I N.

Gouvernement général, à 30000

HAUTE ET BASSE-MARCHE.

Gouvernement général, à 30000

SAINTONGE ET ANGOUMOIS.

Gouvernement général, à 30000

Angoulême.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe, 2500
Un Aide-major, 1200

A U N I S.

Gouvernement général, à 30000

La Rochelle & Tours.

Un Gouverneur de la premiere classe, 12000
Un Lieutenant de Roi de la premiere classe, 7500
Un Major, 3600
Un Aide-major, 1800
Un Sous-aide-major, 1100

Isle de Ré.

Un Gouverneur de la premiere classe, à charge de résidence, 12000

Saint-Martin de Ré.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe, 4500

	Liv.
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1200
Un Sous-aide-major,	900

Citadelle de Ré.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3600
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1200

Fort de la Pré.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

Isle d'Oleron & citadelle.

Un Gouverneur de la seconde classe, à charge de résidence,	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3000
Un Major,	1600
Un Aide-major à la ville,	1200
Un Aide-major à la citadelle,	1200

Rochefort.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	5000
Un Major,	2400
Un Aide-major,	1600

Fort Chapus.

Un Major-commandant,	1500

Isle d'Aix & fort de Fouras.

Un Commandant de la seconde classe,	2000

Cognac.

Un Gouverneur de la seconde classe,	10000

Brouage & fort Lupin.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	2400

	Liv.
Un Aide-major,	1200

POITOU.

Gouvernement général, à	30000

Poitiers.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Niort.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4000

SAUMUROIS.

Gouvernement général, à	30000

Saumur & château.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	3500
Un Major,	1900

ANJOU.

Gouvernement général, à	30000

Angers.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe,	4000
Un Major,	2000

TOURAINE.

Gouvernement général, à	30000

Loches.

Un Gouverneur de la troisiéme classe,	8000

LE MAINE ET PERCHE.

Gouvernement général, à	30000

	Liv.

ORLÉANOIS.

Gouvernement général, à	30000

CORSE.

Gouvernement général, à	30000

Bastia.

Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	6000
Un Major,	3500
Un Aide-major,	1800
Un Sous-aide-major,	1200

Saint-Florent.

Un Commandant de la seconde classe,	4800
Un Aide-major,	1800

Calvi.

Un Commandant de la seconde classe,	4800
Un Major,	3000
Un Aide-major,	1800

Isle Rousse.

Un Major-commandant,	2400
Un Aide-major,	1400

Ajaccio.

Un Commandant de la premiere classe,	6000
Un Major,	3500
Un Aide-major,	1800
Un Sous-aide-major,	1200

Bonifacio.

Un Major-commandant,	2400
Un Aide-major,	1400

Corté.

Un Lieutenant de Roi de la premiere classe,	6000

	Liv.
Un Major,	3500
Un Aide-major,	1800
Un Sous-aide-major,	1200

FAIT & arrêté à Verſailles le dix-huit Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour faire continuer la fourniture du Pain de munition aux Troupes de Sa Majeſté, qui ſeront dans l'étendue de ſon royaume & île de Corſe; & pour fixer à Vingt-quatre deniers par ration la retenue du pain de munition qui leur ſera fourni.

Du 22 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de ſon ſervice de faire continuer la fourniture du pain de munition à ſes Troupes dans l'étendue de ſon royaume & île de Corſe, a ordonné & ordonne: Qu'il continuera à être fourni une ration de pain de munition du poids de vingt-quatre onces, cuit & raſſis, compoſé de deux tiers froment & un tiers ſeigle, ſans aucune extraction de ſon, à chaque Fourrier, Maréchal-

des-logis, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Chaſſeur, Sergent & Soldat de ſes Troupes françoiſes & étrangeres, juſqu'au dernier Juillet incluſivement : Et à compter du premier Août ſuivant, la ration qui ſera comme ci-devant du poids de vingt-quatre onces, ſera compoſée de moitié froment & moitié ſeigle, dont la farine aura été blutée à raiſon de l'extraction de vingt livres de ſon par ſac du poids de deux cents livres; au moyen de quoi la retenue à exercer ſur la ſolde des Troupes pour raiſon de la fourniture du pain de munition, reſtera comme ci-devant réglée à vingt-quatre deniers par ration, que le Tréſorier général de l'Extraordinaire des guerres, retiendra en ſes mains, ſans que leſdites Troupes, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer de recevoir le pain qui leur ſera fourni : Renouvellant Sa Majeſté, à cet égard, les peines portées par les anciennes Ordonnances, contre ceux qui y contreviendroient; dérogeant à toutes Ordonnances précédentes en ce qui ſeroit contraire à la préſente, & notamment à celle du 14 Février dernier : Sa Majeſté ſe réſervant de faire connoître inceſſamment ſes intentions ſur l'augmentation de ſolde qu'Elle ſe propoſe d'accorder à ſes Troupes.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans pour ſon ſervice dans les villes, places & pays, aux Intendans en ſes provinces & aux Commiſ-

faires des guerres, de tenir la main, chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente, laquelle sera lue & publiée où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Versailles le vingt-deux mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Saint-Germain.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Infanterie Françoise & Etrangere.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ considérant que rien n'est plus préjudiciable au bien de son service que l'inégalité de composition des différens Corps qui forment son Armée; & voulant donner à toutes ses Troupes d'Infanterie françoise & étrangere, une constitution uniforme, solide & permanente, qui puisse les mettre en état de la servir encore avec plus de succès & de gloire que par le passé, Elle a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit:

Article premier.

Les régimens de Picardie, Champagne,

Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, Béarn, Bourbonnois, Auvergne, Flandre & Guyenne, feront dédoublés pour former vingt-deux régimens de deux bataillons chacun.

2. Les premier & troiſiéme bataillons du régiment de Picardie, formeront à l'avenir le régiment de Picardie.

Les ſecond & quatriéme bataillons dudit régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Provence.*

Les premier & troiſiéme bataillons du régiment de Champagne, formeront le régiment de Champagne.

Les ſecond & quatriéme bataillons dudit régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Ponthieu.*

Les premier & troiſiéme bataillons du régiment de Navarre, formeront le régiment de Navarre.

Les ſecond & quatriéme bataillons de ce régiment, forméront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre d'*Armagnac.*

Les premier & troiſiéme bataillons du régiment de Piémont, formeront le régiment de Piémont.

Les ſecond & quatriéme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux

bataillons qui sera mis sous le titre de *Blaisois.*

Les premier & troisiéme bataillons du régiment de Normandie, formeront le régiment de Normandie.

Les second & quatriéme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Neustrie.*

Les premier & troisiéme bataillons du régiment de la Marine, formeront le régiment de la Marine.

Les second & quatriéme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre d'*Auxerrois.*

Les premier & troisiéme bataillons du régiment de Béarn, formeront le régiment de Béarn.

Les second & quatriéme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre d'*Agénois.*

Les premier & troisiéme bataillons du régiment de Bourbonnois, formeront le régiment de Bourbonnois.

Les second & quatriéme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Forès.*

Les premier & troisiéme bataillons du régiment d'Auvergne, formeront le régiment d'Auvergne.

Les ſecond & quatriéme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Gâtinois.*

Les premier & troiſiéme bataillons du régiment de Flandre, formeront le régiment de Flandre.

Les ſecond & quatriéme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Cambreſis.*

Les premier & troiſiéme bataillons du régiment de Guyenne, formeront le régiment de Guyenne.

Les ſecond & quatriéme bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui ſera mis ſous le titre de *Viennois.*

3. VEUT Sa Majeſté que les régimens dédoublés, prennent rang immédiatement après les régimens d'où ils auront été tirés, & dans l'ordre où ils ſont nommés dans l'article précédent.

4. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que tous les régimens d'Infanterie, tant Françoiſe qu'Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, ſoient à l'avenir compoſés de deux bataillons; ſe réſervant Sa Majeſté d'expliquer ſes intentions par une Ordonnance particuliere pour ſon régiment d'Infanterie.

5. CHAQUE bataillon ſera compoſé de

quatre compagnies de Fuſiliers, & il y aura dans chaque régiment une compagnie de Grenadiers, une compagnie de Chaſſeurs, & une compagnie d'Auxiliaires, Sa Majeſté jugeant à propos de créer par la préſente Ordonnance leſdites compagnies de Chaſſeurs & d'Auxiliaires.

6. CHAQUE compagnie de Grenadiers, ſera commandée par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans; & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de quatre Sergens, de huit Caporaux, d'un Cadet-gentilhomme, d'un Frater, de quatre-vingt-quatre Grenadiers, & deux Tambours ou Inſtrumens, formant un total de cent huit hommes, y compris les Officiers.

7. CHAQUE compagnie Colonelle ou Lieutenante-colonelle, ſera commandée par un Colonel en ſecond ou un Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Cadet-gentilhomme, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fuſiliers, & deux Tambours ou autres Inſtrumens, formant un total de cent ſoixante-onze hommes, y compris les Officiers, & non

compris le Colonel en ſecond ou le Lieutenant-colonel.

8. CHAQUE Compagnie de Fuſiliers ou de Chaſſeurs, ſera commandée par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Cadet-gentilhomme, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fuſiliers ou Chaſſeurs, & de deux Tambours ou autres Inſtrumens, formant un total de cent ſoixante-onze hommes, y compris les Officiers.

9. CHACUNE des compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs ou de Fuſiliers, formera quatre diviſions d'un nombre égal d'hommes.

10. SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de créer, en vertu de la préſente Ordonnance, dans chacun des régimens d'Infanterie Françoiſe, Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, un Colonel en ſecond, un Quartier-maître-tréſorier, un Adjudant; & dans chaque compagnie, un Cadet-gentilhomme, un Sergent-major, un Fourrier-écrivain & un Frater; ſupprime les Chefs de bataillons, les Aides-major, les Sous-aides-major & le Quartier-maître, exiſtans actuellement dans leſdits régimens : Supprime également Sa Majeſté un des deux Porte-drapeaux par bataillon, les Fourriers & les Appointés, tant

des compagnies de Grenadiers que de celles de Fusiliers.

11. Au moyen de ces nouvelles dispositions, l'Etat-major de chacun desdits régimens, sera composé à l'avenir d'un Colonel-commandant, d'un Colonel en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-drapeaux, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un Tambour-major, & d'un Armurier.

12. Indépendamment du Colonel-commandant & du Colonel en second, il y aura dans chacun des régimens d'Infanterie Allemande, un Colonel-propriétaire, sans appointemens; veut bien cependant Sa Majesté conserver aux Colonels-propriétaires, les appointemens qui leur ont été réglés précédemment, & qu'ils continuent à en être payés tous les six mois, sur les Ordonnances particulieres qu'Elle fera expédier à cet effet, sans que ceux qui leur succéderont puissent y prétendre.

13. Les régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse, ayant une justice particuliere, Sa Majesté veut bien entretenir un Prévôt dans chacun desdits régimens, & lui régler un traitement de vingt sous par jour; son intention étant que l'habillement lui soit fourni sur la masse du Corps.

14. Les Colonels-Commandans & les Majors de tous les régimens d'Infanterie,

ainſi que les Colonels-propriétaires des régimens d'Infanterie Allemande, n'auront point de compagnies; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que les Colonels en ſecond & les Lieutenans-colonels ayent chacun une compagnie.

15. LE Sergent-major de chaque compagnie ne fera aucun ſervice; il ſera chargé ſupérieurement aux autres Sergens qui lui ſeront ſubordonnés, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier ſera un écrivain, & ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les régiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tenir les régiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir l'argent qu'il dépoſera dans la caiſſe; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Sergent-major, tous les Sergens-majors des compagnies lui ſeront ſubordonnés; il remplira toutes les fonctions de détail que rempliſſoient les Aides-major & les Sous-aides-major.

Le Major ſera ſuppléé, tant pour ſon ſervice que pour ſes fonctions, par le plus ancien Capitaine, préſent au Corps.

16. INDÉPENDAMMENT de la compoſition réglée ci-deſſus, l'intention de Sa Majeſté eſt

eſt qu'il ſoit attaché à chaque régiment d'Infanterie françoiſe & étrangere, une compagnie, ſous le titre de *Compagnie Auxiliaire*, deſtinée en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les compagnies de Fuſiliers ou de Chaſſeurs.

17. CHAQUE compagnie Auxiliaire, ſera commandée par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans, & compoſée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq autres Sergens, de dix Caporaux, d'un Frater, de deux Tambours ou Inſtrumens, & du nombre de Fuſiliers que Sa Majeſté jugera à propos de régler, vu les circonſtances.

18. SA MAJESTÉ veut qu'à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance, un des ſix Officiers, au choix du Colonel, le Sergent-major, trois des cinq autres Sergens, & huit Caporaux, deſtinés à former ladite compagnie en temps de guerre, ſoient établis dans le lieu qui ſera déſigné pour ſervir de dépôt aux recrues de chaque régiment, ainſi qu'il eſt expliqué par l'Ordonnance d'adminiſtration; voulant Sa Majeſté que leſdits Officiers & bas Officiers ſoient payés, en temps de paix, des fonds de la maſſe du Corps, ſur le pied réglé au titre des recrues de ladite Ordonnance.

19. Sa Majesté voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Soldats de ſon Infanterie françoiſe & étrangere, entend qu'ils jouiſſent de leurs appointemens & ſolde, ſans aucune retenue, ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour la capitation ou toute autre dépenſe; ſon intention étant que leſdits objets ſoient acquittés ſur la Maſſe générale du corps qui ſera établie par la préſente Ordonnance.

En conſéquence de ces diſpoſitions, Sa Majeſté ſupprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, ſe propoſant d'accorder aux Officiers, & particuliérement à ceux des régimens qui ſeront deſtinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens en gratification, & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les ſecours que les circonſtances, la nature de leurs ſervices & leur zéle pourront leur faire mériter.

Sa Majeſté étant également diſpoſée à accorder aux bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs & Soldats, une ou deux paires de ſouliers en gratification, proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

20. Sa Majesté ayant réglé une paye en tout temps pour ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés auxdits régimens ſur le pied,

SAVOIR;

INFANTERIE FRANÇOISE.

A chaque Capitaine-commandant, 5 liv. 11 sols 1 den. 1 tiers par jour, faisant 166 liv. 13 sols 4 den. par mois; & 2000 liv. par an.

A chaque Capitaine en second, 4 liv. par jour, faisant 120 liv. par mois; & 1440 liv. par an.

A chaque premier Lieutenant, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 liv. par mois; & 900 liv. par an.

A chaque Lieutenant en second, 2 liv 4 sols 5 den. 1 tiers par jour, faisant 66 liv. 13 sols 4 den. par mois; & 800 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 liv. par jour, faisant 60 liv. par mois; & 720 liv. par an.

{ Les Cadets.- gentilshommes seront payés des fonds de l'Ecole militaire, sur le pied réglé par l'Ordonnance particuliere qui les concerne. }

Au Sergent-major des Grenadiers, 18 sols par jour, faisant 27 liv. par mois; & 324 liv. par an.

A chacun des autres Sergens de ladite compagnie de Grenadiers, 15 sols 4 den. par jour, faisant 23 par mois; & 276 liv. par an.

Au Fourrier-écrivain, 15 sols 4 den. par jour, faisant 23 liv par mois; & 276 liv. par an.

A chaque Caporal de Grenadiers, 10 sols 4 den. par jour, faisant 15 liv. 10 sols par mois; & 186 liv. par an.

A chaque Grenadier, 7 sols 4 den. par jour, faisant 11 liv. par mois; & 132 liv. par an.

A chaque Tambour ou Instrument, 9 sols 4 den. par jour, faisant 14 liv. par mois; & 168 liv. par an.

Au Frater, 10 sols 4 den. par jour, faisant 15 liv. 10 sols par mois; & 186 liv. par an.

A chaque Sergent-major de Fusiliers, dix-sept sols par jour, faisant 25 liv. 10 sols par mois; & 306 liv. par an.

A chaque autre Sergent, 13 sols 4 den. par jour, faisant 20 liv. par mois; & 240 liv. par an.
Au Fourrier-écrivain, 13 sols 4 den. par jour, faisant 20 liv. par mois; & 240 liv. par an.
A chaque Caporal de Fusiliers, 9 sols 4 den. par jour, faisant 14 liv. par mois; & 168 liv. par an.
A chaque Fusilier ou Chasseur, 6 sols 4 den. par jour, faisant 9 liv. 10 sols par mois; & 114 liv. par an.
A chaque Tambour ou Instrument, 8 sols 4 den. par jour, faisant 12 liv. 10 sols par mois; & 150 liv. par an.
Au Frater, 10 sols 4 den. par jour, faisant 15 liv. 10 sols par mois; & 186 liv. par an.

État-Major de l'Infanterie françoise.

A chaque Colonel-commandant, 11 liv. 2 sols 2 den. 2 tiers par jour, faisant 333 liv. 6 sols 8 den. par mois; & 4000 liv. par an.
A chaque Colonel en second, 5 liv. par jour, faisant 150 liv. par mois; & 1800 liv. par an.
A chaque Lieutenant-colonel; 10 liv. par jour, faisant 300 liv. par mois; & 3600 liv. par an.
A chaque Major, 8 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 250 liv. par mois; & 3000 liv. par an.
A chaque Quartier-maître-trésorier, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 100 liv. par mois; & 1200 liv. par an.
A chaque Porte-drapeau, 2 liv. par jour, faisant 60 liv. par mois; & 720 liv. par an.
A chaque Adjudant, 1 liv. par jour, faisant 30 liv. par mois; & 360 liv. par an.
A chaque Chirurgien-major, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 100 liv. par mois; & 1200 liv. par an.
A chaque Aumônier, 1 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 50 liv. par mois; & 600 liv. par an.
A chaque Armurier, 6 sols 4 den. par jour, faisant 9 liv. 10 sols par mois; & 114 liv. par an.

Infanterie Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse.

A chaque Capitaine-commandant, 6 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 200 liv. par mois; & 2400 liv. par an.

A chaque Capitaine en second, 4 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 130 liv. par mois; & 1560 liv. par an.

A chaque Sergent-major, 1 liv. par jour, faisant 30 liv. par mois; & 360 liv. par an.

Tous les autres grades, soit Officiers, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers, Tambours, Instrumens ou Fraters, seront payés sur le même pied que dans l'Infanterie françoise.

ÉTAT-MAJOR des régimens d'Infanterie étrangere.

A chaque Colonel-commandant, 33 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 1000 liv. par mois; & 12000 liv. par an.

A chaque Colonel en second, 16 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 500 liv. par mois; & 6000 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 40 liv. par mois; & 480 liv. par an.

A chaque Tambour-major, 1 liv. par jour, faisant 30 liv. par mois; & 360 liv. par an.

Au Prévôt, 1 liv. par jour, faisant 30 liv. par mois; & 360 liv. par an.

Tous les autres grades de l'État-major, seront payés sur le même pied que dans l'Infanterie françoise.

21. VEUT au surplus, Sa Majesté, que sur ladite solde il soit retenu seize deniers par

chaque Sergent & Fourrier, & huit deniers par chaque Caporal, Grenadier, Chaſſeur, Fuſilier, Tambour, Muſicien & Frater, pour s'entretenir de linge & chauſſure, ladite retenue ſera conſervée dans la caiſſe du régiment, & le décompte en ſera fait tous les quatre mois: L'intention de Sa Majeſté étant que la demi-ſolde des hommes abſens par congé, & la ſolde entiere de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, ſoient jointes à ladite Maſſe pour être employées au même objet.

22. Sa Majesté veut qu'il ſoit établi, à l'époque de la nouvelle compoſition réglée par la préſente Ordonnance, une maſſe de trente-ſix livres par homme par an au complet dans chacun des régimens d'Infanterie françoiſe, & de ſoixante-douze livres également par homme, par an, au complet dans chaque régiment d'Infanterie Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, pour être employée aux recrues, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toutes eſpéces de réparations ſans diſtinction; ladite maſſe pourvoira également au payement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Soldats: Sa Majeſté continuera de faire fournir l'armement de ſes magaſins.

Ladite maſſe ſera remiſe tous les mois avec

la ſolde au Quartier-maître de chaque régiment, pour être dépoſée dans la caiſſe, & elle ſera adminiſtrée par le Conſeil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui eſt preſcrit par le réglement d'adminiſtration de ce jour, dans lequel Sa Majeſté a expliqué ſes intentions ſur tous les objets qui concernent la diſcipline & le bien de ſon ſervice.

23. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que dans les régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, il ſoit prélevé ſur la maſſe établie par l'article précédent, un ſou par jour pour chaque bas Officier & Soldat effectif, lequel ſera joint à la retenue faite pour linge & chauſſure, afin de ſervir de ſupplément à l'entretien deſdits hommes, conformément à ce qui eſt porté par les capitulations deſdits régimens, voulant Sa Majeſté que ce ſou ſoit compris dans le décompte qui doit être fait tous les quatre mois.

24. LES régimens d'Infanterie, tant françoiſe qu'étrangere, continueront à porter les uniformes qui leur ont été réglés, conformément à l'état qui en a été précédemment arrêté par Sa Majeſté, juſqu'à ce qu'Elle juge à propos d'y faire des changemens. Elle enjoint en conſéquence aux Colonels de s'y conformer exactement, leur défendant d'y faire, ni de ſouffrir qu'il y ſoit fait aucun changement, dont Elle les rendroit reſponſables.

Sa Majesté se propose de régler incessamment l'uniforme des onze régimens qui seront dédoublés, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance.

25. Pour parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Officier que Sa Majesté chargera d'y procéder, sera mettre le régiment sous les armes par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la place où il se trouvera, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

26. Cet Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, bas Officiers & Soldats dont il sera composé, & le Commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir au payement dudit régiment, jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

27. Ledit Officier entrera en détail sur les différentes masses, dressera un état de leur situation & les partagera également entre les régimens qui seront dédoublés, ainsi que les effets d'habillement, d'armement, d'équipement & autres que chaque régiment pourroit avoir en réserve.

Il sera dressé en conséquence un état de tous les effets d'habillement & autres qui se trouveront dans le magasin du régiment, cet état sera porté sur le régistre de l'habillement, & lesdits effets seront employés

aux réparations, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

28. A l'égard de la maſſe du linge & chauſſure, elle doit ſuivre les compagnies auxquelles elle ſe trouvera affectée.

29. Après être entré en détail ſur la ſituation de différentes maſſes, comme il eſt preſcrit par l'article 27, l'Officier chargé de l'opération, réunira la maſſe des recrues à celle des menues réparations, & en déduira les payemens qui devront être faits, tant aux Vétérans qu'aux Soldats qui auront ſeize & huit ans de ſervice, pour les dédommager des hautes-payes ſupprimées par l'Ordonnance de ce jour; il formera enſuite un état des ſommes qui ſe trouveront en bénéfice, & que chaque régiment portera en recette ſur la nouvelle adminiſtration; leſdites ſommes devront ſervir de ſupplément à la Maſſe générale, & être employées à l'augmentation d'hommes qui ſera ſucceſſivement ordonnée dans chaque compagnie: Sa Majeſté déclarant au ſurplus, qu'Elle n'accordera pas d'autre ſecours pour ladite augmentation.

30. Dans les régimens d'Infanterie étrangere où les engagemens & rengagemens ſe payent par terme, il fera faire ſur les régiſtres des ſignalemens, un relevé exact de ce qui reviendra à chaque bas Officier ou Soldat pour ſon engagement ou rengage-

ment, jusqu'à l'époque où doit finir sa capitulation ; il y ajoutera les sommes réservées par les dispositions de l'article précédent, concernant les Vétérans & les hommes qui ont seize & huit ans de service ; & après avoir distrait du bénéfice les sommes qui devront être employées audit objet, il constatera celle que le régiment devra porter en recette sur la nouvelle administration, pour être employée comme dans les régimens d'Infanterie françoise.

31. Il sera formé un état séparé de la masse du linge & chaussure, pour avoir seulement connoissance de sa situation à l'époque de la nouvelle formation, les sommes qui y sont déposées appartenant à chaque bas Officier ou Soldat.

32. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser un état des dettes personnelles des Officiers, s'il s'en trouve, lesquelles dettes doivent suivre le régiment auquel ces Officiers seront attachés.

33. Ledit Officier procédera ensuite à faire dresser un contrôle de tous les Officiers qui composeront le régiment, contenant leurs noms, surnoms, la date & les lieux de leur naissance, le détail de leurs services, & enfin l'époque de leurs différens grades.

34. Il sera également formé un état, contenant les noms, surnoms & services des Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers,

Fusiliers & Tambours, que cet Officier jugera absolument hors d'état de servir & qui seront dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour. Il joindra à ces états leurs congés absolus, les certificats de leurs services, & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces graces; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

35. Si dans un régiment, quelques freres ou neveux, du même grade, se trouvoient séparés par le dédoublement ordonné par la présente Ordonnance, Sa Majesté veut bien permettre qu'avec l'agrément du Colonel, ils puissent changer de régiment & d'emplois pour se réunir dans le même Corps.

36. L'Officier qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation de la seconde compagnie des Grenadiers dans la premiere, & celle des compagnies de Fusiliers, commandées par les huit moins anciens Capitaines de tout le régiment dans les huit plus anciennes qui devront rester sur pied.

37. Dans les régimens dédoublés qui ont leurs seconds bataillons dans les îles, la compagnie de Grenadiers ne sera formée que par moitié, tant pour le nombre d'Officiers, que pour celui des bas Officiers & Grena-

diers, ainsi que la compagnie de Chasseurs; de maniere qu'à la réunion des compagnies de ces régimens, la formation prescrite par la présente Ordonnance se trouve établie: Sa Majesté ordonne en conséquence que l'incorporation desdits bataillons détachés, soit faite en incorporant les quatre moins anciennes compagnies de Fusiliers dans les quatre plus anciennes qui devront rester sur pied; que la moitié de la compagnie de Grenadiers du bataillon détaché, soit commandée par un Capitaine en second, un Lieutenant en second & un Sous-lieutenant, ce qui s'exécutera également pour la compagnie de Chasseurs.

Ledit Officier choisira dans les compagnies de Fusiliers le nombre de Sergens, Caporaux, Soldats, Tambours ou Instrumens nécessaires pour composer la compagnie de Chasseurs, qui seront choisis entre les plus lestes, les plus vigoureux & les plus propres à ce genre de service, sans avoir égard à la taille; ladite compagnie de Chasseurs sera portée, dans le moment de la nouvelle composition, au même nombre d'hommes que celles de Fusiliers, pour, les unes & les autres, être augmentées successivement jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à la composition réglée par la présente Ordonnance.

38. Les compagnies de Grenadiers, de Chasseurs & de Fusiliers, étant ainsi compo-

ſées, on y attachera les Officiers qui devront les commander; l'intention de Sa Majeſté eſt que les deux Chefs de bataillon qui ſont ſupprimés par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ſoient attachés aux deux premieres compagnies de Fuſiliers, & que le Capitaine qui les ſuivra par ſon ancienneté, ſoit placé à la compagnie de Grenadiers; le Colonel choiſira enſuite dans le nombre des Capitaines qui devront reſter ſur pied, celui qu'il trouvera le plus propre au genre de ſervice de Chaſſeurs, pour le placer à la tête de ladite compagnie, les autres compagnies de Fuſiliers, ſeront données au Colonel en ſecond, au Lieutenant-colonel & aux Capitaines les plus anciens de commiſſion de tout le régiment, y compris les Aides-major ayant commiſſion de Capitaine, dont les charges ſeront ſupprimées.

39. Les drapeaux ſeront attachés aux compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle, & ces deux compagnies ſeront toujours placées au centre des bataillons.

40. Les Capitaines qui ſe trouveront ſans compagnies, les Aides-major ſupprimés, ayant commiſſion de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de ſemblables commiſſions, ſeront placés ſuivant la date deſdites commiſſions dans les différentes compagnies en qualité de Capitaines en ſecond, le plus ancien à la compagnie de Grenadiers, un deſdits Officiers à celle de Chaſſeurs, au choix du Colonel,

& les autres par ordre d'ancienneté aux compagnies de Fusiliers.

41. Après que les Capitaines, & les autres Officiers en ayant la commission, seront placés dans les compagnies en qualité de Capitaines en second, si leur nombre excédoit celui prescrit par les dispositions de la présente Ordonnance, Sa Majesté veut que les moins anciens desdits Officiers remplissent les places de premiers Lieutenans, qu'ils jouissent du traitement qui leur est réglé & en fassent le service, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés en ladite qualité de Capitaines en second.

42. Il sera placé ensuite à la compagnie de Chasseurs, un Lieutenant au choix du Colonel, & dans les autres compagnies, tant les Lieutenans par ordre d'ancienneté que les Aides-major qui n'ont pas la commission de Capitaine, les Sous-aides-major qui ont le rang de Lieutenant, le Quartier-maître & les Porte-drapeaux qui auront obtenu précédemment ledit rang de Lieutenant.

43. Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenant en second & de Sous-lieutenant, dans les compagnies de Grenadiers, de Chasseurs ou de Fusiliers, chacun suivant leur ancienneté.

Les Officiers parvenus par les grades de Fourrier ou de Sergent, ainsi que les Porte-

drapeaux qui ſe trouveront dans l'une ou l'autre de ces claſſes, ſeront placés de préférence aux compagnies de Grenadiers.

44. Sa Majesté veut bien conſerver à la ſuite des régimens, les Officiers qui ſe trouveront ſupprimés par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, & leur régler la moitié des appointemens dont ils jouiſſent actuellement; ils ſeront tenus d'y faire le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre; voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient remplacés par préférence aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

45. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Fourriers actuellement exiſtans, rempliſſent les places de Sergens-major, chacun ſuivant leur ancienneté, & que ceux qui ſe trouveront excéder le nombre fixé par la préſente Ordonnance, paſſent aux autres places de Sergens, les Sergens aux places de Caporaux, & que les Caporaux excédans faſſent nombre dans les compagnies de Grenadiers & de Fuſiliers, pour y faire le ſervice juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés chacun dans leur grade; voulant bien Sa Majeſté leur conſerver les hautes-payes dont ils jouiſſent, juſqu'audit remplacement, qui aura lieu par préférence à tout autre.

46. Quant aux Tambours ou Muſiciens qui ſe trouveront également excéder la nouvelle compoſition, ils ſeront placés dans

les compagnies comme Fusiliers, s'ils ont la taille prescrite, sans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouissoient, qui étoit destinée à l'entretien de leur caisse, & il sera expédié des congés absolus à ceux qui ne se trouveront pas avoir la taille & la tournure nécessaires pour être admis dans les compagnies de Fusiliers.

47. Les deux Colonels qui sont établis dans chaque régiment d'Infanterie allemande, indépendamment du Colonel-propriétaire, prendront rang entre eux de la date de leurs commissions; l'intention de Sa Majesté étant que le plus ancien soit pourvu de la place de Colonel-commandant, & l'autre de celle de Colonel en second.

48. Les Grenadiers continueront à être tirés des compagnies de Fusiliers, qui les fourniront chacune à leur tour; mais les Chasseurs seront choisis dans le nombre des recrues qui paroîtront les plus propres à ce genre de service.

49. Ces opérations faites, on procédera au choix du Quartier-maître-trésorier & de l'Adjudant; ce dernier sera pris dans le nombre des Fourriers actuellement existans, avec l'attention de choisir celui qui se sera le plus distingué par son intelligence, son zéle, son activité, & sa bonne conduite.

50. Après que l'Officier chargé de l'opération, aura égalisé les compagnies pour le nombre d'hommes, & qu'il les aura complétées

tées en Officiers, Sergens & Caporaux, suivant ce qui est prescrit ci-dessus, il formera & assemblera le Conseil d'administration, fera établir les différens régistres ordonnés, & dresser en sa présence le contrôle des hommes qui composeront chaque compagnie, conformément au réglement de ce jour; il ordonnera aussi aux Capitaines d'établir les livres particuliers des signalemens de leurs compagnies qu'il se fera présenter, & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

51. Il fera ensuite, en présence dudit Conseil, la lecture de l'Ordonnance portant réglement sur l'administration; il expliquera la maniere dont elle doit être exécutée : & il ordonnera aux Officiers de ce Conseil, de la part de Sa Majesté, de s'y conformer littéralement, sous peine de désobéissance.

52. L'intention de Sa Majesté est qu'il soit dressé par les Commissaires des guerres qui seront présens à l'exécution de la présente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle composition desdits régimens : voulant Sa Majesté que le traitement qui y est réglé ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date desdits procès-verbaux, dont il sera remis un double signé desdits Commissaires des guerres aux Trésoriers, voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

53. Sa Majesté déroge à toutes les Or-

donnances précédemment rendues qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Colonels, aux Intendans en ses provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

FAIT à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Cavalerie.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Ordonnances & Réglemens précédemment rendus, concernant sa Cavalerie; & ayant jugé que ce Corps, si intéressant pour le succès de ses armes, n'étoit pas solidement constitué, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT du régiment des Carabiniers de *Monsieur*, Sa Majesté conservera sur pied vingt-trois régimens de Cavalerie, savoir,

Le Colonel-général, le Meſtre-de-camp-général, le Commiſſaire-général, Royal, du Roi, Royal-Etranger, les Cuiraſſiers, Royal-Cravates, Royal-Rouſſillon, Royal-Piémont, Royal-Allemand, Royal-Pologne, Royal-Lorraine, Royal-Picardie, Royal-Champagne, Royal-Navarre, Royal-Normandie, la Reine, Dauphin, Bourgogne, Berry, Artois & Orléans.

Les régimens de Chartres, Condé, Bourbon, Conti, la Marche, Penthiévre & Noailles, ſeront réunis au corps des Dragons, pour y former le nombre de régimens dont ledit Corps ſera augmenté.

2. CHACUN deſdits régimens de Cavalerie, ſera compoſé à l'avenir de cinq eſcadrons, dont quatre de Cavalerie & un de chevaux-légers. Il y ſera attaché de plus un eſcadron d'Auxiliaires en temps de guerre.

3. CHACUN de ces cinq eſcadrons, ſera compoſé d'une compagnie.

4. LE Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel, auront chacun un eſcadron, & chacun deſdits eſcadrons ſera commandé par le Meſtre-de-camp en ſecond ou le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans ; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain,

de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Maîtres, de deux Trompettes, d'un Frater, & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers, & non compris le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel.

5. Chacun des autres escadrons de Cavalerie ou de Chevaux-légers, sera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Maîtres ou Chevaux-légers, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers.

6. Chacun desdits cinq escadrons, formera quatre divisions d'un nombre égal d'hommes.

7. Sa Majesté ayant jugé à propos de créer dans chaque régiment de Cavalerie, un Mestre-de-camp en second, un quartier-maître-trésorier, un Adjudant, un maître Maréchal, un maître Sellier, un Armurier; & dans chaque compagnie ou escadron, un Maréchal-des-logis en chef, un second Maréchal-des-logis, un Cadet-gentilhomme, un

Frater & un Maréchal-ferrant, supprime les Aides-major & les Sous-aides-major, le Quartier-maître, un des trois Porte-étendards, le Timbalier & les timbales, les Fourriers & les Carabiniers actuellement existans dans lesdits régimens de Cavalerie, supprime également Sa Majesté les places de Capitaines-lieutenans des compagnies des régimens Colonel-général, Mestre-de-camp-général & Commissaire-général, ainsi que les Sous-lieutenans & Cornettes desdites compagnies.

8. Au moyen de ces nouvelles dispositions, l'Etat-major de chacun desdits régimens de Cavalerie, sera composé à l'avenir d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux porte-étendards, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

9. Les Mestres-de-camp-commandans & les Majors de tous les régimens de Cavalerie n'auront point de compagnie; mais l'intention de Sa Majesté est que les Mestres-de-camp en second & les Lieutenans-colonels aient chacun une compagnie, comme il est expliqué ci-dessus; & que les deux étendards soient attachés auxdites deux compagnies.

10. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, ne fera aucun service, il

ſera chargé ſupérieurement au ſecond Maréchal-des-logis, qui lui ſera ſubordonné, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier ſera un Ecrivain, & ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tenir les regiſtres de recette & dépenſe, & de recevoir l'argent qu'il dépoſera dans la caiſſe; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Maréchal-de-logis en chef, tous les Maréchaux-des-logis en chef & ſeconds Maréchaux-des-logis, lui ſeront ſubordonnés; il remplira toutes les fonctions de détail que rempliſſoient les Aides-major & les Sous-aides-major.

Le Major ſera ſuppléé, tant pour ſon ſervice que pour ſes fonctions, par le plus ancien Capitaine préſent au Corps.

Le maître Maréchal & le maître Sellier, auront rang de ſeconds Maréchaux-des-logis, & en porteront les marques diſtinctives.

A l'égard de l'Armurier, des Fraters & des Maréchaux-ferrans, ils n'auront d'autre rang que celui de Cavalier.

11. INDÉPENDAMMENT de la compoſition réglée ci-deſſus, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit attaché à chaque régi-

ment de Cavalerie, un eſcadron ſous le titre *d'Eſcadron auxiliaire*, deſtiné en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les autres eſcadrons de Cavalerie & de Chevaux-légers.

12. CHAQUE eſcadron Auxiliaire, ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Frater, de deux Trompettes, d'un Maréchal-ferrant, & du nombre de Cavaliers que Sa Majeſté jugera à propos de régler, vu les circonſtances.

13. SA MAJESTÉ veut qu'à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance, un des ſix Officiers, au choix du Meſtre-de-camp, les deux Maréchaux-des-logis, & ſix des Brigadiers deſtinés à former ledit eſcadron en temps de guerre, ſoient établis dans le lieu qui ſera déſigné pour ſervir de dépôt aux Recrues de chaque régiment, ainſi qu'il eſt expliqué par l'Ordonnance d'adminiſtration; voulant Sa Majeſté, que leſdits Officiers & bas Officiers ſoient payés, en temps de paix, des fonds de la maſſe du Corps, ſur le pied réglé au titre des Recrues de ladite Ordonnance.

14. SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Cavaliers de ses régimens de Cavalerie, entend qu'ils jouissent de leurs appointemens & solde, sans aucune retenue, soit pour les quatre deniers pour livre, soit pour la Capitation ou autre dépense; son intention étant que lesdits objets soient acquittés sur la masse générale du Corps, qui sera établie par la présente Ordonnance.

En conséquence de ces dispositions, Sa Majesté supprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, se proposant d'accorder aux Officiers, & particuliérement à ceux des régimens qui seront destinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens en gratification; & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les secours que les circonstances, la nature de leurs services & leur zéle pourront leur faire mériter.

Sa Majesté est également disposée à accorder aux bas Officiers & Cavaliers, des gratifications de quatre ou huit livres par homme, proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

15. SA MAJESTÉ ayant réglé une paye en tout temps pour ses régimens de Cavalerie, Elle veut que les appointemens & solde soient payés auxdits régimens sur le pied:

SAVOIR.

Compagnies.

A chaque Capitaine-commandant, 6 liv. 13 ſols 4 den. par jour, faiſant 200 liv. par mois; & 2400 liv. par an.

A chaque Capitaine en ſecond, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois; & 1800 liv. par an.

A chaque Lieutenant en premier, 2 liv. 15 ſols 6 den. 2 tiers par jour, faiſant 83 liv. 6 ſols 8 den. par mois; & 1000 liv. par an.

A chaque Lieutenant en ſecond, 2 liv. 10 ſols par jour, faiſant 75 liv. par mois; & 900 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 liv. par jour, faiſant 60 liv. par mois; & 720 liv. par an.

{ Les Cadets-gentilshommes ſeront payés des fonds de l'École militaire, ſur le pied réglé par l'Ordonnance particuliere qui les concerne. }

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 1 liv. par jour, faiſant 30 liv. par mois; & 360 liv. par an.

A chaque Maréchal-des-logis en ſecond, 16 ſols par jour, faiſant 24 liv. par mois; & 288 liv. par an.

A chaque Fourrier-écrivain, 16 ſols par jour, faiſant 24 liv. par mois; & 288 liv. par an.

A chaque Brigadier, 10 ſols 4 den. par jour, faiſant 15 liv. 10 ſols par mois; & 186 liv. par an.

A chaque Cavalier, 7 ſols 8 den. par jour, faiſant 11 liv. 10 ſols par mois; & 138 liv. par an.

A chaque Trompette, 12 ſols 4 den. par jour, faiſant 18 liv. 10 ſols par mois; & 222 liv. par an.

A chaque Frater, 10 ſols 4 den. par jour, faiſant 15 liv. 10 ſols par mois; & 186 liv. par an.

A chaque Maréchal-ferrant, 7 ſols 8 den. par

jour, faiſant 11 liv. 10 ſols par mois ; & 138 liv. par an.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Meſtre-de-camp-commandant, 11 liv. deux ſols 2 den. 2 tiers par jour ; faiſant 333 liv. 6 ſols 8 den. par mois ; & 4000 liv. par an.

A chaque Meſtre-de-camp en ſecond, 5 liv. par jour, faiſant 150 liv. par mois ; & 1800 liv. par an.

A chaque Lieutenant-colonel, 10 liv. 11 ſols 1 den. 1 tiers par jour, faiſant 316 liv. 13 ſols 4 den. par mois ; & 3800 liv. par an.

Au Major, 8 liv. 17 ſols 9 den. 1 tiers par jour, faiſant 266 liv. 13 ſols 4 den. par mois ; & 3200 liv. par an.

A chaque Quartier-maître-tréſorier, 3 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 100 liv. par mois ; & 1200 liv. par an.

A chaque Porte-étendard, 2 liv. par jour, faiſant 60 liv. par mois ; & 720 liv. par an.

A chaque Adjudant, une liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 40 liv. par mois, & 480 liv. par an.

A chaque Chirurgien-major, 3 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 100 liv. par mois ; & 1200 liv. par an.

A l'Aumônier, 1 liv. 13 ſols 4 den. par jour, faiſant 50 liv. par mois ; & 600 liv. par an.

A chaque Maître-maréchal, 16 ſols 8 den. par jour, faiſant 25 liv. par mois ; & 300 liv. par an.

A chaque Maître-ſellier, 16 ſols 8 den. par jour, faiſant 25 liv. par mois ; & 300 liv. par an.

A chaque Armurier, 7 ſols 8 den. par jour, faiſant 11 liv. 10 ſols par mois ; & 138 liv. par an.

16. VEUT au ſurplus Sa Majeſté que, ſur ladite ſolde, il ſoit retenu ſeize deniers par

chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Cavalier, Trompette, Frater, Maréchal-ferrant & Armurier, pour s'entretenir de linge & chauſſure ; ladite retenue ſera conſervée dans la caiſſe du régiment, & le décompte en ſera fait tous les quatre mois : l'intention de Sa Majeſté étant que la demi-ſolde des hommes abſens par congé, & la ſolde entiere de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, ſoient jointes à ladite Maſſe, pour être employées au même objet.

17. SA MAJESTÉ veut qu'il ſoit établi, à l'époque de la nouvelle compoſition réglée par la préſente Ordonnance une Maſſe de cinquante-ſix livres par an, par homme, au complet ; ainſi que de quatre ſous de bénéfice ſur chaque place de fourrage, également au complet, tant en garniſon qu'en quartier ; leſquels traitemens réunis, formeront une Maſſe générale, ſur le pied de cent vingt-huit livres par an, par homme monté au complet, pour être employée aux recrues, aux remontes, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute eſpéce de réparations, ſans diſtinction ; ladite Maſſe pourvoira également au payement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Cavaliers ; Sa Majeſté continuera de faire fournir l'armement de ſes magaſins.

Ladite Maſſe ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, au Quartier-maître-tréſorier de chaque régiment, pour être dépoſée dans la caiſſe, & elle ſera adminiſtrée par le Conſeil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui eſt preſcrit par le réglement d'adminiſtration.

Au moyen de la Maſſe générale établie ci-deſſus, tous les autres traitemens affectés ci-devant aux recrues, aux remontes, à l'habillement & à tous autres objets d'entretien, ſeront ſupprimés.

18. La Maſſe de cent livres établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard continuera d'avoir lieu comme ci-devant.

19. Tous les Officiers continueront de jouir de la place de fourrage qui leur a été accordée par les Ordonnances précédentes, même pendant le temps de leur ſemeſtre.

20. Les chevaux qui ſeront réformés, lors de la revue de l'Officier général, ſeront vendus à l'encan, en préſence du Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, qui dreſſera un procès-verbal de cette vente, dont le produit ſera joint à la Maſſe générale. Le Commiſſaire des guerres adreſſera ce procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & il en remettra en même temps un double ſigné de lui au Conſeil d'adminiſtration.

21. Les régimens de Cavalerie, continue-

ront à porter les uniformes qui leur ont été réglés conformément à l'état qui en a été précédemment arrêté par Sa Majesté, jusqu'à ce qu'Elle juge à propos d'y faire des changemens; Elle enjoint en conséquence aux Mestres-de-camp de s'y conformer exactement, leur défendant d'y faire, ni de souffrir qu'il y soit fait aucun changement, dont Elle les rendroit responsables.

22. POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Officier que Sa Majesté chargera d'y procéder, fera monter chaque régiment à cheval, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la Province ou place où il se trouvera, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

23. CET Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, bas Officiers, Cavaliers & chevaux dont il sera composé, & le Commissaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir au payement dudit régiment, jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

24. IL sera dressé un état détaillé de la finance du régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour lesquels elles auront été contractées; cet état sera joint à la revue qui sera adressée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

25. Sa Majesté veut bien que le bénéfice qui se trouvera tant à la masse commune qu'à la masse perpétuelle établie pour chaque régiment de Cavalerie, par l'Ordonnance du 17 Avril 1772, soit partagé entre les douze Capitaines, à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance; mais son intention est que non-seulement toutes les dépenses faites pour toutes espéces de réparations soient acquittées préalablement, mais encore que toutes les réparations, sans exception, qui resteroient à faire, soient évaluées par l'Officier chargé de l'opération, pour que les sommes nécessaires auxdits remplacemens soient également prélevées sur lesdites deux masses commune & perpétuelle, pour être mises en réserve, & employées à l'objet auquel elles seront destinées.

26. Il sera formé un état séparé de la masse du linge & chaussure, pour avoir seulement connoissance de sa situation, à l'époque de la nouvelle formation; les sommes qui y sont déposées appartenantes à chaque bas Officier & Cavalier.

27. Il sera également dressé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres, qui se trouveront dans le magasin du régiment; cet état sera porté sur le régistre de l'habillement, & lesdits effets seront employés aux réparations, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

28. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle de tous les Officiers qui composeront le régiment, contenant leurs noms & surnoms, la date & les lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

29. Il sera encore formé un état contenant les noms, surnoms & services des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers & Trompettes, que cet Officier jugera absolument hors d'état de servir, & qui seront dans le cas d'être admis aux Invalides ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces graces; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

30. L'Officier qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers & Trompettes des sept compagnies, commandées par les sept Capitaines les moins anciens du régiment dans les cinq plus anciennes compagnies qui devront rester sur pied.

31. Cette incorporation étant ainsi ter-

minée, il composera chaque compagnie, du nombre d'Officiers prescrit par la présente Ordonnance, & il égalisera entre elles, tant les compagnies de Cavalerie que celle de Chevaux-légers, pour le nombre d'hommes & de chevaux, ayant attention de faire le choix, pour la compagnie des Chevaux-légers, des hommes les plus lestes & des chevaux qui auront aussi plus de légéreté & qui seront les plus propres au genre de service auquel cette compagnie est destinée.

32. Il placera ensuite à la tête des compagnies pour les commander ; savoir, aux deux premieres desdites compagnies, le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel ; il placera également auxdites compagnies, les deux Capitaines les moins anciens de ceux qui devront rester en pied, pour y prendre les places de Capitaines-commandans ; la compagnie des Chevaux-légers sera donnée, au choix du Mestre-de-camp, à celui des trois autres Capitaines qui sera le plus propre au genre de service de cette troupe, & les deux Capitaines les plus anciens, y compris les Aides-major qui en ont le rang, suivant la date de leurs commissions, seront placés à la tête des deux autres compagnies.

33. Les Capitaines qui se trouveront sans compagnie, les Aides-major supprimés ayant commission de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de semblables commissions, seront

ront placés, suivant la date desdites commissions, dans les différentes compagnies, en qualité de Capitaines en second; un desdits Officiers sera placé à celle des Chevaux-légers, au choix du Mestre-de-camp.

34. Sa Majesté veut bien conserver à la suite des régimens de Cavalerie, les Capitaines qui se trouveront supprimés par les dispositions de la présente Ordonnance, & leur régler la moitié des appointemens dont ils jouissent actuellement jusqu'à leur remplacement; ils seront tenus d'y faire le service de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, Sa Majesté leur permettant d'aller au premier Octobre de chaque année où leurs affaires les appelleront.

35. Il sera placé ensuite dans les compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les cinq plus anciens Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la commission de Capitaine, & les Sous-aides-major qui ont le rang de Lieutenans.

36. Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en second & de Sous-lieutenans, chacun suivant leur ancienneté; il en sera de même des Sous-lieutenans actuellement existans, qui seront placés au surplus des places de Sous-lieutenans.

37. L'intention de Sa Majesté est

que les Sous-lieutenans, le Quartier-maître & le Porte-étendard qui se trouveront excéder la nouvelle composition, soient conservés à la suite du régiment & y jouissent de la moitié de leurs appointemens, en y faisant le service de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, comme il est réglé pour les Capitaines par l'article 34 de la présente Ordonnance; voulant Sa Majesté qu'ils soient remplacés, chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

38. VEUT Sa Majesté que les Fourriers actuellement existans, remplissent les places de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conservées, chacun suivant son ancienneté; que les Maréchaux-des-logis qui se trouveront excéder le nombre réglé par la présente Ordonnance, passent aux places de Brigadiers, & que les Brigadiers excédans, fassent nombre dans les compagnies, pour y faire le service de Cavalier, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés chacun dans leur grade, voulant bien Sa Majesté leur conserver les hautes-payes dont ils jouissent, jusqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence; ordonne à cet effet Sa Majesté aux Commissaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues.

39. QUANT aux Trompettes qui se trouveront également excéder la nouvelle composition, ils seront placés dans les compagnies, comme Cavaliers s'ils ont la taille

prescrite, sans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouissoient, & il sera expédié des congés absolus à ceux qui ne se trouveront pas avoir la taille & la tournure nécessaires pour être admis dans les compagnies en qualité de Cavaliers.

A l'égard des Timbaliers qui se trouvent supprimés, Sa Majesté veut bien accorder une pension de cent vingt livres à ceux qui se trouveront avoir dix-huit ans de service en cette qualité, & de soixante-douze livres à ceux qui n'auront que douze ans de service.

40. Ces opérations étant terminées, il sera procédé au choix du Quartier-maître-trésorier & de l'Adjudant; ce dernier sera pris dans le nombre des Fourriers actuellement existans, avec l'attention de choisir celui qui se sera le plus distingué par son intelligence, son zéle, son activité & sa bonne conduite.

41. Après que l'Officier chargé de l'opération aura égalisé les compagnies pour le nombre d'hommes & de chevaux, qu'il les aura complétées en Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, suivant ce qui est prescrit ci-dessus; il formera & assemblera le Conseil d'administration, fera établir les différens registres ordonnés, & dresser en sa présence le contrôle des hommes & des chevaux qui composeront chaque compagnie, conformément au réglement rendu à cet effet. Il ordonnera aussi

aux Capitaines d'établir les livres particuliers des ſignalemens de leurs compagnies, qu'il ſe fera préſenter; & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

42. Il fera enſuite, en préſence dudit Conſeil, la lecture de l'Ordonnance portant réglement ſur l'adminiſtration, il expliquera la maniere dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conſeil, de la part de Sa Majeſté, de s'y conformer littéralement ſous peine de déſobéiſſance.

43. Tous les Officiers attachés à la ſuite des régimens ſuppléeront, en l'abſence & au défaut des Officiers en pied, ils en rempliront les fonctions, & en feront le ſervice chacun ſuivant ſon grade.

44. L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par les Commiſſaires des guerres, qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition deſdits régimens; voulant Sa Majeſté que le traitement qui y eſt réglé ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double, ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers : voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

45. Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues concer-

nant la Cavalerie, qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

Mandant Sa Majesté au sieur Marquis de Béthune, Colonel général, au sieur Marquis de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Cavalerie, aux Intendans en sesdites provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

FAIT à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi du 25 Mars 1776, signée Louis, & plus bas, Saint-Germain, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la nouvelle composition de ses régimens de Cavalerie; ladite Ordonnance à

nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution : Mandons à M. le Marquis de Castries, Mestre-de-camp général, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée, ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-Camp, Lieutenans-colonels & autres Commandans de Cavalerie, de s'y conformer, & de la faire exécuter en tout son contenu, chacun en ce qui les concerne ; & seront ladite Ordonnance & la présente, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Cavalerie par les Commissaires des guerres qui en ont la police ; en foi de quoi nous avons fait expédier la présente signée de notre main, & fait contre-signer par le Secrétaire-général de la Cavalerie. DONNÉ à Paris le premier Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, par Monseigneur, ROBERT DE FREMUSSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Dragons.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant assimiler la composition de ses régimens de Dragons à celle de sa Cavalerie ; & faire connoître ses

intentions à cet égard, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Cavalerie de Chartres, de Condé, de Bourbon, de Conti, de la Marche, de Penthiévre & de Noailles, seront réunis à l'avenir au corps des Dragons, pour y former le même nombre de régimens de Dragons, dont ledit Corps sera augmenté.

2. LESDITS régimens prendront rang dans le corps des Dragons, suivant la date de leur création; savoir, les régimens de Chartres, de Condé, de Bourbon, de Conti & de la Marche, immédiatement après le régiment d'Orléans, & avant celui de Lorraine, & les régimens de Penthiévre & de Noailles, après le régiment de Dragons de Languedoc, & avant celui de Schomberg.

3. CHAQUE régiment de Dragons, sera composé à l'avenir de cinq escadrons, dont quatre de Dragons & un de Chasseurs à cheval; ce dernier escadron sera formé par les compagnies des Légions supprimées, ainsi que Sa Majesté l'a réglé par l'Ordonnance qu'Elle a rendue concernant lesdites Légions.

Il sera attaché de plus à chaque régiment, en temps de guerre, un escadron d'Auxiliaire.

4. CHACUN de ces cinq escadrons, sera composé d'une compagnie.

5. Le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel, auront chacun un eſcadron, & chacun deſdits eſcadrons ſera commandé par le Meſtre-de-camp en ſecond ou le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Dragons, de deux Trompettes, d'un Frater, & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers, & non compris le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel.

6. Chacun des autres eſcadrons de Dragons ou de Chaſſeurs, ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Dragons ou Chaſſeurs, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers.

7. Chacun deſdits cinq eſcadrons, formera

quatre divisions d'un nombre égal d'hommes.

8. SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de créer dans chaque régiment de Dragons, un Mestre-de-camp en second, un Quartier-maître-trésorier, un Adjudant, un maître Maréchal, un maître Sellier, un Armurier; & dans chaque compagnie ou escadron, un Maréchal-des-logis en chef, un second Maréchal-des-logis, un Cadet-gentilhomme, un Frater & un Maréchal-ferrant; supprime les Aides-major & les Sous-aides-major, le Quartier-maître, un des trois Porte-guidons, les Fourriers & les Appointés actuellement existans dans lesdits régimens de Dragons: Supprime également Sa Majesté les places de Capitaines-lieutenans des compagnies des régimens Colonel & Mestre-de-camp général des Dragons, ainsi que les Sous-lieutenans & Cornettes desdites compagnies.

9. AU moyen de ces nouvelles dispositions, l'Etat-major de chacun desdits régimens de Dragons, sera composé à l'avenir d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-guidons, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

10. LES Mestres-de-camp-commandant & les Majors de tous les régimens de Dragons,

n'auront point de compagnie ; mais l'intention de Sa Majesté est que les Mestres-de-camp en second & les Lieutenans-colonels, ayent chacun une compagnie, comme il est expliqué ci-dessus ; & que les deux guidons soient attachés auxdites deux compagnies.

11. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, ne fera aucun service, il sera chargé supérieurement au second Maréchal-des-logis, qui lui sera subordonné, de tous les détails du service & de la discipline, sous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier sera un Ecrivain, & ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-trésorier sera chargé de tenir les registres de recette & de dépense, & de recevoir l'argent qu'il déposera dans la caisse ; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Maréchal-des-logis en chef ; tous les Maréchaux-des-logis en chef & seconds Maréchaux-des-logis, lui seront subordonnés : il remplira toutes les fonctions de détail que remplissoient les Aides-major & les Sous-aides-major.

Le Major sera suppléé, tant pour son service que pour ses fonctions, par le plus ancien Capitaine présent au Corps.

Le maître Maréchal & le maître Sellier, auront rang de seconds Maréchaux-des-logis, & en porteront les marques distinctives.

A l'égard de l'Armurier, des Fraters & des Maréchaux-ferrans, ils n'auront d'autre rang que celui de Dragons.

12. INDÉPENDAMMENT de la composition réglée ci-dessus, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit attaché à chaque régiment de Dragons, un escadron sous le titre d'*Escadron auxiliaire*, destiné en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les autres escadrons de Dragons & de Chasseurs.

13. CHAQUE escadron auxiliaire sera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Frater, de deux Trompettes, d'un Maréchal ferrant, & du nombre de Dragons que Sa Majesté jugera à propos de régler, vu les circonstances.

14. SA MAJESTÉ veut qu'à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance, un des six Officiers, au choix du Mestre-de-camp, les deux Maréchaux-des-logis, & six des Brigadiers destinés à former ledit escadron en temps de guerre, soient établis dans le lieu

qui ſera déſigné pour ſervir de dépôt aux Recrues de chaque régiment, ainſi qu'il eſt expliqué par l'Ordonnance d'adminiſtration : voulant Sa Majeſté que leſdits Officiers & bas Officiers ſoient payés, en temps de paix, des fonds de la maſſe du Corps, ſur le pied réglé au titre des Recrues de ladite Ordonnance.

15. SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Dragons de ſes régimens de Dragons, entend qu'ils jouiſſent de leurs appointemens & ſolde, ſans aucune retenue, ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour la Capitation ou toute autre dépenſe ; ſon intention étant que leſdits objets ſoient acquittés ſur la maſſe générale du Corps, qui ſera établie par la préſente Ordonnance.

En conſéquence de ces diſpoſitions, Sa Majeſté ſupprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, ſe propoſant d'accorder aux Officiers, & particuliérement à ceux des régimens qui ſeront deſtinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens en gratification ; & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les ſecours que les circonſtances, la nature de leurs ſervices & leur zéle pourront leur faire mériter.

Sa Majeſté eſt également diſpoſée à accorder aux bas Officiers & Dragons, des gratifications de quatre ou huit livres par homme,

proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

16. SA MAJESTÉ ayant réglé une paye en tout temps pour ses régimens de Dragons, Elle veut que les appointemens & solde soient payés auxdits régimens sur le pied:

SAVOIR;

COMPAGNIES.

A chaque Capitaine-commandant, 6 liv. 2 sols 2 den. 2 tiers par jour, faisant 183 liv. 6 sols 8 den. par mois; & 2200 liv. par an.

A chaque Capitaine en second, 4 liv. 10 sols par jour, faisant 135 liv. par mois; & 1620 liv. par an.

A chaque premier Lieutenant, 2 liv. 15 sols 6 den. 2 tiers par jour, faisant 83 liv. 6 sols 8 den. par mois; & 1000 liv. par an.

A chaque Lieutenant en second, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 liv. par mois; & 900 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 liv. par jour, faisant 60 liv. par mois; & 720 liv. par an.

{ Les Cadets-gentilshommes seront payés des fonds de l'Ecole militaire, sur le pied réglé par l'Ordonnance particuliere qui les concerne. }

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 1 liv. par jour, faisant 30 liv. par mois; & 360 liv. par an.

A chaque second Maréchal-des-logis, 15 sols par jour, faisant 22 liv. 10 sols par mois; & 270 liv. par an.

A chaque Fourrier-écrivain, 15 sols par jour, faisant 22 liv. 10 sols par mois, & 270 liv. par an.

A chaque Brigadier, 10 sols 4 den. par jour, faisant 15 liv. 10 sols par mois; & 186 liv. par an.

A chaque Dragon ou Chasseur, 7 sols par jour,

faisant 10 liv. 10 sols par mois; & 126 liv. par an.

A chaque Trompette, 10 sols 4 den. par jour, faisant 15 liv. 10 sols par mois; & 186 liv. par an.

A chaque Frater, 10 sols 4 den. par jour, faisant 15 liv. 10 sols par mois; & 186 liv. par an.

A chaque Maréchal-ferrant, 7 sols par jour, faisant 10 liv. 10 sols par mois; & 126 liv. par an.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Mestre-de-camp-commandant, 11 liv 2 sols 2 den. 2 tiers par jour, faisant 333 liv. 6 sols 8 den. par mois; & 4000 liv. par an.

A chaque Mestre-de-camp en second, 5 liv. par jour, faisant 150 liv. par mois; & 1800 liv. par an.

A chaque Lieutenant-colonel, 10 liv. 8 sols par jour, faisant 312 liv. par mois; & 3744 liv. par an.

A chaque Major, 8 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 260 liv. par mois; & 3120 liv. par an.

A chaque Quartier-maître-trésorier, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 100 liv. par mois; & 1200 liv. par an.

A chaque Porte-guidon, 2 liv. par jour, faisant 60 liv. par mois; & 720 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 4 sols par jour, faisant 36 liv. par mois; & 432 liv. par an.

A chaque Chirurgien-major, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 100 liv. par mois; & 1200 liv. par an.

A l'Aumônier, 1 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 50 liv. par mois; & 600 liv. par an.

A chaque Maître-Maréchal, 16 sols 8 den. par jour, faisant 25 liv. par mois; & 300 liv. par an.

A chaque Maître-Sellier, 16 sols 8 den. par jour,

faisant 25 liv. par mois; & 300 liv. par an.
A l'Armurier; 7 sols par jour; faisant 10 liv. 10 sols par mois; & 126 liv. par an.

Indépendamment des appointemens réglés ci-dessus, chacun des Mestres-de-camp des dix-sept régimens de Dragons actuellement existans, recevra un supplément d'appointemens de deux mille livres par an, sans aucune retenue, qui lui sera payé sur les Ordonnances particulieres que Sa Majesté fera expédier à cet effet tous les six mois.

Comme ledit supplément d'appointemens n'est accordé qu'en raison du prix de la finance desdits régimens de Dragons, les Mestres-de-camp des régimens tirés de la Cavalerie pour être réunis aux Dragons, ni les Mestres-de-camp qui succéderont à ceux des régimens de Dragons actuellement existans, ne pourront y prétendre; l'intention de Sa Majesté étant, par l'extinction progressive de la finance desdites charges, de les réduire au même prix que celles des Mestres-de-camp de Cavalerie.

17. VEUT au surplus Sa Majesté que, sur la solde réglée par l'article précédent, il soit retenu seize deniers par chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Dragon, Chasseur, Trompette, Frater, Maréchal-ferrant & Armurier, pour s'entretenir de linge & chaussure: ladite retenue sera conservée dans la caisse du régiment, & le décompte en sera fait tous les quatre mois; l'intention de Sa Majesté

étant que la demi-solde des hommes absens par congé, & la solde entiere de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, soient jointes à ladite masse, pour être employées au même objet.

18. SA MAJESTÉ veut qu'il soit établi, à l'époque de la nouvelle composition réglée par la présente Ordonnance, une masse de cinquante livres par an par homme, au complet, ainsi que quatre sous de bénéfice sur chaque place de fourrage également au complet, tant en garnison qu'en quartier; lesquels traitemens réunis formeront une masse générale, sur le pied de cent vingt-deux livres par an, par homme monté au complet, pour être employé aux Recrues, aux remontes, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute espéce de réparations, sans distinction; ladite masse pourvoira également au payement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des bas Officiers, Dragons & Chasseurs; Sa Majesté continuera de faire fournir l'armement de ses magasins.

Ladite masse sera remise tous les mois, avec la solde, au Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, pour être déposée dans la caisse, & elle sera administrée par le Conseil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui est prescrit par le réglement d'administration.

Au

Au moyen de la masse générale établie ci-dessus, tous les autres traitemens affectés ci-devant aux recrues, aux remontes, à l'habillement & à tous autres objets d'entretien, seront supprimés.

19. La masse de cent livres, établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-guidon, continuera d'avoir lieu comme ci-devant.

20. Tous les Officiers continueront aussi de jouir de la place de fourrage qui leur a été accordée par les Ordonnances précédentes, même pendant le temps de leur sémestre.

21. Les chevaux qui seront réformés, lors de la revue de l'Officier général, seront vendus à l'encan, en présence du Commissaire des guerres chargé de la police du régiment, qui dressera un procès-verbal de cette vente, dont le produit sera joint à la masse générale. Le Commissaire des guerres adressera ce procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & il en remettra en même temps un double signé de lui au Conseil d'administration.

22. Les régimens de Dragons, continueront à porter les uniformes qui leur ont été réglés conformément à l'état qui en a été précédemment arrêté par Sa Majesté, jusqu'à ce qu'Elle juge à propos d'y faire des changemens; Elle enjoint en conséquence aux Mestres-de-camp, de s'y conformer exactement, leur défendant d'y faire, ni de souffrir qu'il y

ſoit fait aucun changement dont Elle les rendroit reſponſables.

Les régimens de Cavalerie qui, par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ſeront réunis au Corps des Dragons, continueront de porter, juſqu'à nouvel ordre, les uniformes qui leur ont été réglés.

23. Pour parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Officier que Sa Majeſté chargera d'y procéder, fera monter chaque régiment à cheval, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la province ou de la place où il ſe trouvera, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

24. Cet Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers, bas Officiers, Dragons & chevaux dont il ſera compoſé; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement dudit régiment, juſqu'au jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

25. Il ſera dreſſé un état détaillé de la finance du régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour leſquels elles auroient été contractées; cet état ſera joint à la revue qui ſera adreſſée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

26. Sa Majesté veut bien que le bé-

néfice qui se trouvera, tant à la masse commune qu'à la masse perpétuelle établie pour chaque régiment de Dragons, par l'Ordonnance du 17 Avril 1772, soit partagé entre les douze Capitaines, à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance; mais son intention est que non-seulement toutes les dépenses faites pour toutes espéces de réparations, soient acquittées préalablement, mais encore que toutes les réparations, sans exception, qui resteroient à faire, soient évaluées par l'Officier chargé de l'opération, pour que les sommes nécessaires auxdits remplacemenns soient également prélevées sur lesdites deux masses commune & perpétuelle, pour être mises en réserve, & employées à l'objet auquel elles sont destinées.

27. Il sera formé un état séparé de la masse du linge & chaussure, pour avoir seulement connoissance de sa situation, à l'époque de la nouvelle formation; les sommes qui y sont déposées appartenantes à chaque bas Officier & Dragons.

28. Il sera également dressé un état de tous les effets d'habillement, d'équipement & autres, qui se trouveront dans le magasin du régiment; cet état sera porté sur le registre de l'habillement; & lesdits effets seront employés aux réparations, conformément à l'ordonnance concernant l'habillement.

29. L'Officier chargé de l'exécution des

ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle de tous les Officiers qui composeront le régiment, contenant leurs noms & surnoms, la date & les lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

30. Il sera également formé un état contenant les noms, surnoms & services des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés, Dragons & Tambours, que cet Officier jugera absolument hors d'état de servir, & qui seront dans le cas d'être admis aux Invalides ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces graces; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

31. L'Officier qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés, Dragons & Tambours des huit compagnies, commandées par les huit Capitaines les moins anciens du régiment dans les quatre plus anciennes compagnies qui devront rester sur pied.

32. Cette incorporation étant ainsi terminée, il composera chaque compagnie, du

nombre d'Officiers preſcrit par la préſente Ordonnance, & il les égaliſera entre elles pour le nombre d'hommes & de chevaux.

33. Il placera enſuite à la tête des compagnies pour les commander; ſavoir, aux deux premieres deſdites compagnies, le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel; il placera également auxdites compagnies, les deux Capitaines les moins anciens de ceux qui devront reſter en pied, pour y prendre les places de Capitaines-commandans; & les deux Capitaines les plus anciens, y compris les Aides-major qui en ont le rang, ſuivant la date de leurs commiſſons, ſeront placés à la tête des deux autres compagnies.

34. Les Capitaines qui ſe trouveront ſans compagnie, les Aides-major ſupprimés ayant commiſſion de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de ſemblables commiſſions, ſeront placés, ſuivant la date deſdites commiſſions, dans les différentes compagnies, en qualité de Capitaines en ſecond.

35. Sa Majesté veut bien conſerver à la ſuite des régimens de Dragons, les Capitaines qui ſe trouveront ſupprimés pas les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, & leur régler la moitié des appointemens dont ils jouiſſent actuellement juſqu'à leur remplacement; ils ſeront tenus d'y faire le ſervice de leur grade pendant le mois de Juillet, Août & Septembre: Sa Majeſté leur per-

mettant d'aller au 1er. Octobre de chaque année où leurs affaires les appelleront.

36. Il sera placé ensuite dans les compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les quatre plus anciens Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la commission de Capitaines, & les Sous-aides-Major qui ont le rang de Lieutenans.

37. Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en second, & de Sous-lieutenans, chacun suivant leur ancienneté; il en sera de même des Sous-lieutenans actuellement existans, qui seront placés au surplus des places de Sous-lieutenans.

38. L'intention de Sa Majesté est que les Sous-lieutenans, le Quartier-maître & le Porte-guidon qui se trouveront excéder la nouvelle composition, soient conservés à la suite du régiment & y jouissent de la moitié de leurs appointemens, en y faisant le service de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, comme il est réglé par l'article 35 de la présente Ordonnance; voulant Sa Majesté, qu'ils soient remplacés, chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

39. Veut Sa Majesté que les Fourriers actuellement existans, remplissent les places de Maréchaux-des-logis dans les compa-

gnies conſervées, chacun ſuivant leur ancienneté; que les Maréchaux-des-logis qui ſe trouveront excéder le nombre réglé par la préſente Ordonnance, paſſent aux places de Brigadiers, & que les Brigadiers excédans faſſent nombre dans les compagnies, pour y faire le ſervice de Dragon ou de Chaſſeur, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés chacun dans leur grade, voulant bien Sa Majeſté leur conſerver les hautes-payes dont ils jouiſſent, juſqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence; ordonne à cet effet Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues.

40. QUANT aux Tambours qui ſe trouveront également excéder la nouvelle compoſition, & qui ne pourront point être admis comme Trompettes, faute des talens néceſſaires, ils ſeront placés dans les compagnies, comme Dragons, s'ils ont la taille preſcrite, ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſoient; & il ſera expédié des congés abſolus à ceux qui ne ſe trouveront pas avoir la taille & la tournure néceſſaires pour être admis dans les compagnies en qualité de Dragons.

Les Tambours-majors prendront leur rang parmi les Maréchaux-des-logis, & jouiront du même traitement.

A l'égard des Timbaliers des ſept régimens de Cavalerie qui ſeront réunis au corps des

Dragons, Sa Majesté veut bien accorder une pension de cent vingt livres à ceux qui se trouveront avoir dix-huit ans de service en cette qualité, & de soixante-douze livres à ceux qui n'auront que douze ans de service.

41. Ces opérations étant terminées, il sera procédé au choix du Quartier-maître-trésorier & de l'Adjudant ; ce dernier sera pris dans le nombre des Fourriers actuellement existans, avec l'attention de choisir celui qui se sera le plus distingué par son intelligence, son zéle, son activité & sa bonne conduite.

42. Après que l'Officier chargé de l'opération aura égalisé les compagnies pour le nombre d'hommes & de chevaux, & qu'il les aura complétées en Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, suivant ce qui est prescrit ci-dessus, il formera & assemblera le Conseil d'administration, fera établir les différens registres ordonnés, & dresser en sa présence le contrôle des hommes & des chevaux qui composeront chaque compagnie, conformément au réglement rendu à cet effet. Il ordonnera aussi aux Capitaines d'établir les livres particuliers des signalemens de leurs compagnie, qu'il se fera présenter, & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

43. Il fera ensuite en présence dudit Conseil, la lecture de l'Ordonnance portant réglement sur l'administration ; il expliquera la maniere dont elle doit être exécutée, &

il ordonnera aux Officiers de ce Conſeil, de la part de Sa Majeſté, de s'y conformer littéralement, ſous peine de déſobéiſſance.

44. Sa Majesté ayant réglé par une Ordonnance particuliere, qu'il ſeroit formé quatre eſcadrons de Chaſſeurs à cheval de chacune des Légions Royale, de Flandre, de Lorraine, de Condé, de Soubiſe & du Dauphiné, donnera inceſſamment ſes ordres pour leur faire joindre les régimens dans leſquels elles devront être incorporées ; voulant Sa Majeſté, que les Officiers qui les compoſent, prennent rang dans leſdits régimens, de la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets, ainſi que les Officiers réformés qui devront concourir pour leur remplacement aux emplois qui viendront à vaquer, Sa Majeſté leur conſervant les appointemens dont ils jouiſſent, à la ſuite des Corps dans leſquels ils ſeront incorporés.

45. Tous les Officiers attachés à la ſuite des régimens, ſuppléeront les Officiers en pied, & en leur abſence ou à leur défaut, ils en rempliront les fonctions, & en feront le ſervice, chacun ſuivant ſon grade.

46. L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par les Commiſſaires des guerres, qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition deſdits régimens; voulant Sa Majeſté que le traitement qui y

eſt réglé ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double, ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers : voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

47. SA MAJESTÉ déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues concernant les Dragons, qui ſeroient contraires aux diſpoſitions de la préſente.

Mandant Sa Majeſté au ſieur Duc de Coigny, Colonel général; & au ſieur Duc Luynes, Meſtre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Dragons, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

MARIE-FRANÇOIS-HENRI DE FRANQUETOT, Duc de COIGNY, Colonel général des Dragons de France, Maréchal-de-camp, premier Ecuyer du Roi, grand Bailli & Gouverneur des ville & château de Caen, de Choisi-le-Roi, des ville & Citadelle de Cambrai, & Capitaine des chasses de la Varenne du Louvre.

VU l'Ordonnance du Roi du 25 Mars dernier, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la nouvelle composition du Corps des Dragons; ladite Ordonnance à nous adressée pour la faire exécuter dans sa forme & teneur : Nous, en vertu du pouvoir que le Roi nous a donné à cause de notre charge de Colonel général des Dragons, mandons à M. le Duc de Luynes, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée; ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp & autres Commandans de Dragons, de s'y conformer & de la faire exécuter selon son contenu, chacun en ce qui les concerne. FAIT à Paris le premier Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé* LE DUC DE COIGNY. *Et plus bas*, Par Monseigneur, DE LA MINIERE.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Hussards.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant assimiler ses régimens de Hussards à ceux de sa Cavalerie, autant que la nature du service auquel ils sont destinés, peut le permettre, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Hussards de Bercheny, de Chamborant, de Nassau & d'Esterhazy, formeront à l'avenir, avec la Cavalerie de la Légion de Conflans, quatre régimens de Hussards de cinq escadrons chacun ; l'intention de Sa Majesté étant que le régiment de Nassau soit incorporé dans les quatre régimens qu'Elle juge à propos de conserver sur pied.

2. EN conséquence de ces dispositions, Sa Majesté veut que les quatre escadrons qui forment actuellement le régiment de Hussards de Nassau, soient incorporés :

SAVOIR;

Le premier escadron dans le régiment de Bercheny.

Le second dans le régiment de Chamborant.

Le troisiéme dans le régiment de Conflans.

Er le quatriéme escadron dans le régiment d'Esterhazy.

3. Les Officiers qui compoſent leſdits eſcadrons, prendront rang parmi ceux des régimens dans leſquels ils ſeront incorporés, ſuivant la date de leurs lettres, commiſſions ou brevets.

4. Chacun des cinq eſcadrons de chaque régiment, ſera compoſé d'une compagnie.

5. Le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel, auront chacun un eſcadron, & & chacun deſdits eſcadrons ſera commandé par le Meſtre-de-camp en ſecond ou le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & deux Sous-lieutenans; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Huſſards, de deux Trompettes, d'un Frater, & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes y compris les Officiers, & non compris le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel.

6. Chacun des autres eſcadrons, ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Bri-

gadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Hussards, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers & le Cadet-gentilhomme.

7. Chacun desdits cinq escadrons, formera quatre divisions d'un nombre égal d'hommes.

8. Sa Majesté ayant jugé à propos de créer dans chaque régiment de Hussards, un Mestre-de-camp en second, un Quartier-maître-trésorier, un Adjudant, un maître Maréchal, un maître Sellier, un Armurier ; & dans chaque compagnie ou escadron, un Maréchal-des-logis en chef, un second Maréchal-des-logis, un Cadet-gentilhomme, un Frater & un Maréchal-ferrant, Elle supprime les Aides-Major & les Sous-aides-Major, le Qartier-maître, les Fourriers & les Carabiniers actuellement existans dans lesdits régimens de Hussards.

9. Au moyen de ces nouvelles dispositions, l'Etat-major de chacun desdits régimens de Hussards, sera composé à l'avenir, d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-étendards, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

10. Les Meſtres-de-camp-commandans & les Majors des régimens de Huſſards, n'auront point de compagnie; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que les Meſtres-de-camp en ſecond & les Lieutenans-colonels, aient chacun une compagnie, comme il eſt expliqué ci-deſſus; & que les deux Porte-étendards ſoient attachés auxdites deux compagnies.

11. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, ne fera aucun ſervice; il ſera chargé ſupérieurement au ſecond Maréchal-des-logis, qui lui ſera ſubordonné, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier ſera un Ecrivain, & ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tenir les regiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir l'argent qu'il dépoſera dans la caiſſe; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Maréchal-des-logis, & tous les Maréchaux-des-logis en chef & ſeconds Maréchaux-des-logis lui ſeront ſubordonnés: il remplira toutes les fonctions de détail que rempliſſoient les Aides-major & les Sous-aides-major.

Le Major ſera ſuppléé, dans ſon ſervice & ſes fonctions, par le plus ancien Capitaine préſent au Corps.

Le maître Maréchal & le maître Sellier, auront rang de ſeconds Maréchaux-des-logis, & en porteront les marques diſtinctives.

A l'égard de l'Armurier, des Fraters & des Maréchaux-ferrans, ils n'auront d'autre rang que celui de Huſſards.

12. INDÉPENDAMMENT de la compoſition réglée ci-deſſus, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit attaché à chaque régiment de Huſſards, un eſcadron ſous le titre *d'Eſcadron auxiliaire*, deſtiné en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les autres eſcadrons.

13. CHAQUE eſcadron auxiliaire ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Frater, de deux Trompettes, d'un Maréchal-ferrant, & du nombre de Huſſards que Sa Majeſté jugera néceſſaire & convenable aux circonſtances.

14. SA MAJESTÉ veut qu'à l'époque de l'exécution de la préſente Ordonnance, un des ſix Officiers, au choix du Meſtre-de-camp-commandant,

commandant, les deux Maréchaux-des-logis, & ſix Brigadiers deſtinés à former ledit eſcadron en temps de guerre, ſoient établis dans le lieu qui ſera déſigné pour ſervir de dépôt aux Recrues de chaque régiment, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'Ordonnance d'adminiſtration; voulant Sa Majeſté que leſdits Officiers & bas Officiers ſoient payés, en temps de paix, des fonds de la maſſe du Corps ſur le pied réglé par ladite Ordonnance, au titre des Recrues.

15. SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Huſſards de ſes régimens, Elle entend qu'ils jouiſſent de leurs appointemens & ſolde, ſans aucune retenue, ſoit pour les quatre deniers pour livre, ſoit pour la Capitation ou toute autre dépenſe; ſon intention étant que ces objets ſoient acquittés ſur la maſſe générale du Corps, qui ſera ci-après établie.

Sa Majeſté ſupprime en conſéquence le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, ſe propoſant d'accorder aux Officiers, & particuliérement à ceux qui ſeront deſtinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens à titre de gratification; & de leur procurer d'ailleurs, à la fin de chaque campagne, les ſecours que les circonſtances, la nature de leurs ſervices & leur zéle lui paroîtront mériter.

Sa Majeſté ſera également diſpoſée à accorder aux bas Officiers & Huſſards, des grati-

fications de quatre ou huit livres par homme, proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

16. SA MAJESTÉ ayant réglé une paye en tout temps pour ses régimens de Hussards, Elle veut que les appointemens & solde soient payés auxdits régimens sur le pied :

SAVOIR.

COMPAGNIES.

A chaque Capitaine-commandant, 6 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 200 liv. par mois, & 2400 liv. par an.

A chaque Capitaine en second, 5 liv. par jour, faisant 150 liv. par mois, & 1800 liv. par an.

A chaque Lieutenant en premier, 3 liv. 1 sol 1 den. 1 tiers par jour, faisant 91 liv. 13 sols 4 den. par mois, & 1100 liv. par an.

A chaque Lieutenant en second, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 liv. par mois, & 900 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 liv. par jour, faisant 60 liv. par mois, & 720 liv. par an.

{ Les Cadets-gentilshommes seront payés des fonds de l'École militaire, sur le pied réglé par l'Ordonnance particuliere qui les concerne. }

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 1 liv. par jour, faisant 30 liv. par mois, & 360 liv. par an.

A chaque Maréchal-des-logis en second, 16 sols par jour, faisant 24 liv. par mois, & 288 liv. par an.

A chaque Fourrier-écrivain, 16 sols par jour, faisant 24 liv. par mois, & 288 liv. par an.

A chaque Brigadier, 10 sols par jour, faisant 15 liv. par mois, & 180 liv. par an.

A chaque Hussard 7 sols 4 den. par jour, faisant 11 liv. par mois, & 132 liv. par an.

A chaque Trompette, 12 sols par jour, faisant

18 liv. par mois, & 216 liv. par an.

A chaque Frater, 10 sols par jour, faisant 15 liv. par mois, & 180 liv. par an.

A chaque Maréchal-ferrant, 7 sols 4 den. par jour, faisant 11 liv. par mois, & 132 liv. par an.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Mestre-de-camp-commandant, 11 liv. 2 sols 2 den. 2 tiers par jour, faisant 333 liv. 6 sols 8 den. par mois; & 4000 liv. par an.

A chaque Mestre-de-camp en second, 5 liv. par jour, faisant 150 liv. par mois; & 1800 liv. par an.

A chaque Lieutenant-colonel, 10 liv. 11 sols 1 den. 1 tiers par jour, faisant 316 liv. 13 sols 4 den. par mois; & 3800 liv. par an.

A chaque Major, 8 liv. 17 sols 9 den. 1 tiers par jour, faisant 266 liv. 13 sols 4 den. par mois; & 3200 liv par an.

A chaque Quartier-maître-trésorier; 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 100 liv. par mois; & 1200 liv. par an.

A chaque Porte-étendard, 2 liv. par jour, faisant 60 liv. par mois; & 720 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 40 liv. par mois; & 480 liv. par an.

A chaque Chirurgien-major, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 100 liv. par mois; & 1200 liv. par an.

A l'Aumônier, 1 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 50 liv. par mois; & 600 liv. par an.

A chaque maître Maréchal, 16 sols 8 den. par jour, faisant 25 liv. par mois; & 300 liv. par an.

A chaque maître Sellier, 16 sols 8 den. par jour, faisant 25 liv. par mois; & 300 liv. par an.

A chaque Armurier, 7 sols 4 den. par jour, faisant 11 liv. par mois; & 132 liv. par an.

Indépendamment des appointemens réglés

ci-dessus, les Mestres-de-camp titulaires des régimens de Hussards, actuellement existans, recevront un supplément d'appointemens de deux mille livres par an ; & chacun des Mestres-de-camp en second également existans, recevront aussi un supplément d'appointemens de six cens livres par an ; mais comme lesdits supplémens ne sont accordés que dans la vue de conserver le même traitement à ceux qui en jouissent actuellement, l'intention de Sa Majesté est que leurs successeurs ne puissent y prétendre, & qu'ils reçoivent seulement les appointemens réglés par le présent article.

17. VEUT au surplus Sa Majesté, que sur la solde ci-dessus réglée, il soit retenu seize deniers par jour à chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Hussard, Trompette, Frater, Maréchal-ferrant & Armurier, pour les entretenir de linge & de chaussure ; ladite retenue sera conservée dans la caisse du régiment, & le décompte en sera fait tous les quatre mois : l'intention de Sa Majesté étant que la demi-solde des hommes absens par congé, & la solde entiere de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, soient jointes à ladite masse, pour y être employées au même objet.

18. SA MAJESTÉ veut qu'il soit établi à l'époque de la nouvelle composition réglée par la présente Ordonnance, une masse de cinquante livres par an, par homme, au

complet, & en outre quatre ſols de bénéfice ſur chaque place de fourrage, également au complet, tant en garniſon qu'en quartier; leſquels objets réunis, formeront une maſſe générale de cent vingt-deux livres par an, par homme monté au complet, qui ſera employée aux recrues, aux remontes, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute eſpéce de réparations, ſans diſtinction; ladite maſſe pourvoira également au payement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Huſſards: Sa Majeſté continuera de faire fournir l'armement de ſes magaſins.

Ladite maſſe ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, au Quartier-maître-tréſorier de chaque régiment, pour être dépoſée dans la caiſſe, & elle ſera adminiſtrée par le Conſeil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui eſt preſcrit par le réglement d'adminiſtration.

Au moyen de la maſſe générale établie ci-deſſus, tous les autres traitemens affectés ci-devant aux recrues, aux remontes, à l'habillement & à tous autres objets d'entretien, ſeront ſupprimés.

19. La maſſe de cent livres établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard, continuera d'avoir lieu comme par le paſſé.

20. Tous les Officiers continueront auſſi de jouir de la place de fourrage qui leur a été accordée par les Ordonnances précédentes, même pendant le temps de leur ſemeſtre.

21. Les chevaux qui ſeront réformés, lors de la revue de l'Officier général, ſeront vendus à l'encan, en préſence du Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, qui dreſſera un procès-verbal de cette vente, dont le produit ſera joint à la maſſe générale. Le Commiſſaire des guerres adreſſera ce procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & il en remettra en même temps un double ſigné de lui au Conſeil d'adminiſtration.

22. Sa Majesté fera adreſſer inceſſamment aux régimens de Huſſards le modèle de l'habillement que ſon intention eſt qu'ils portent par la ſuite, mais en attendant ils continueront à porter celui qui leur a été réglé.

23. Pour parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Officier que Sa Majeſté chargera d'y procéder, fera monter chaque régiment à cheval, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la province ou de la place où il ſe trouvera, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

24. Cet Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il conſtatera le nom-

bre d'Officiers, bas Officiers, Hussards & chevaux dont ledit régiment sera composé, & le Commissaire des guerres sera aussi la sienne, pour servir au payement dudit régiment, jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

25. Il sera dressé un état détaillé de la finance du régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour lesquels elles auroient été contractées; cet état sera joint à la revue qui sera adressée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

26. Sa Majesté veut bien que le bénéfice qui se trouvera tant à la masse commune qu'à la masse perpétuelle établie pour chaque régiment de Hussards, par l'Ordonnance du 9 Juin 1772, soit partagé entre les huit Capitaines, à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance; mais son intention est que non-seulement toutes les dépenses faites pour toutes espéces de réparations soient acquittées préalablement, mais encore que toutes les réparations, sans exception, qui resteroient à faire, soient évaluées par l'Officier chargé de l'opération, pour que les sommes nécessaires auxdits remplacemens soient également prélevées sur lesdites deux masses commune & perpétuelle, pour être mises en réserve, & employées à l'objet auquel elles seront destinées.

27. Il sera formé un état séparé de la masse du linge & chaussure, pour avoir seulement connoissance de sa situation, à l'époque de la nouvelle formation; les sommes qui y sont déposées appartenant à chaque bas Officier & Hussard.

28. Il sera également dressé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres, qui se trouveront dans le magasin de chaque régiment; cet état sera porté sur le régistre de l'habillement, & lesdits effets seront employés aux réparations, conformément au réglement d'administration.

29. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle de tous les Officiers qui composeront chaque régiment, contenant leurs noms & surnoms, la date & le lieu de leur naissance, le détail exact de leurs services, & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

30. Il sera également formé un état contenant les noms, surnoms & services des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Hussards & Trompettes, que cet Officier jugera absolument hors d'état de servir, & qui seront dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des

bleſſures qui les rendront ſuſceptibles de ces graces ; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel ſur les routes qui ſeront envoyées à cet effet.

31. L'OFFICIER qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Huſſards & Trompettes des Compagnies, commandées par les Capitaines les moins anciens, dans les cinq plus anciennes compagnies qui devront reſter ſur pied.

32. CETTE incorporation étant ainſi faite, il compoſera chaque compagnie, du nombre d'Officiers preſcrit par la préſente Ordonnance, & les égaliſera entr'elles, pour le nombre d'hommes & de chevaux.

33. IL placera à la tête de ces compagnies pour les commander ; ſavoir, aux deux premieres, le Meſtre-de-camp en ſecond & le Lieutenant-colonel, ainſi que les deux Capitaines les moins anciens de ceux qui devront reſter en pied, pour y prendre les places de Capitaines-commandans ; & les Capitaines les plus anciens, y compris les Aides-major qui en ont rang, ſeront placés à la tête des autres compagnies, ſuivant la date de leurs commiſſions.

34. LES Capitaines qui ſe trouveront ſans compagnie, les Aides-major ſupprimés ayant commiſſion de Capitaine, & les autres Offi-

ciers pourvus de ſemblables commiſſions, ſeront placés, ſuivant la date deſdites commiſſions, dans les différentes compagnies, en qualité de Capitaines en ſecond.

35. SA MAJESTÉ veut bien conſerver à la ſuite des régimens des Huſſards, les Capitaines qui ſe trouveront ſupprimés par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, & leur attribuer juſqu'à leur remplacement, la moitié des appointemens dont ils jouiſſent actuellement; ils ſeront tenus d'y faire le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre de chaque année : Sa Majeſté leur permettant d'aller au premier Octobre où leurs affaires les appelleront.

36. IL ſera placé enſuite dans les compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les plus anciens Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la commiſſion de Capitaine, & les Sous-aides-major qui ont le rang de Lieutenans.

37. LES Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en ſecond & de Sous-lieutenans, ſuivant leur ancienneté; il en ſera de même des Sous-lieutenans actuellement exiſtans, qui ſeront placés au ſurplus des places de Sous-lieutenans.

38. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Sous-lieutenans & le Quartier-maître

actuellement exiſtans, qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition, ſoient conſervés à la ſuite du régiment & y jouiſſent de la moitié de leurs appointemens, en y faiſant également le ſervice de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient remplacés, chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

39. Veut Sa Majeſté que les Fourriers actuellement exiſtans, rempliſſent les places de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conſervées, chacun ſuivant leur rang d'ancienneté; que les Maréchaux-des-logis qui ſe trouveront excéder le nombre réglé par la préſente Ordonnance, paſſent aux places de Brigadiers; & que les Brigadiers excédans, faſſent nombre dans les compagnies, pour y faire le ſervice de Huſſards, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés chacun dans leur grade: Voulant bien Sa Majeſté leur conſerver les hautes-payes dont ils jouiſſent, juſqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence; ordonne à cet effet Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues.

40. Quant aux Trompettes qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition, ils ſeront placés dans les compagnies, comme Huſſards, s'ils ont la taille preſcrite, ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſent, & il ſera expédié des congés abſo-

lus à ceux qui ne se trouveront pas avoir la taille & la tournure nécessaires pour y être admis.

41. Ces opérations étant terminées, il sera procédé au choix du Quartier-maître-trésorier & de l'Adjudant; ce dernier sera pris dans le corps des Fourriers actuellement existans, & l'on aura l'attention de choisir celui qui se sera le plus distingué par son intelligence, son zéle, son activité & sa bonne conduite.

42. Après que l'Officier chargé de l'opération aura égalisé les compagnies pour le nombre d'hommes & de chevaux, & qu'il les aura complétées en Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, suivant ce qui est prescrit ci-dessus, il formera & assemblera le Conseil d'administration, il fera établir les différens registres ordonnés, & dresser en sa présence le contrôle des hommes & des chevaux qui composeront chaque compagnie, conformément au réglement rendu à cet effet. Il ordonnera pareillement aux Capitaines, d'établir les livres particuliers des signalemens qu'il se fera présenter; & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

43. Il fera ensuite, en présence dudit Conseil, la lecture de l'Ordonnance portant réglement sur l'administration; il expliquera la maniere dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conseil, de

la part de Sa Majeſté, de s'y conformer littéralement, ſous peine de déſobéiſſance.

44. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par les Commiſſaires des guerres, qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition deſdits régimens; voulant Sa Majeſté que le traitement qui y eſt réglé ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double, ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers: Voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

45. SA MAJESTÉ déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues concernant les Huſſards, qui ſeroient contraires aux diſpoſitions de la préſente.

Mandant Sa Majeſté au ſieur marquis de Béthune, Colonel général, & au ſieur marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant le commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Huſſards, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontiéres, aux Commiſſaires des guerres & à

tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le 25 Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi, du 25 Mars 1776, ſignée Louis, & plus bas, Saint-Germain, par laquelle Sa Majeſté explique ſes intentions ſur la nouvelle compoſition & adminiſtration de ſes régimens de Huſſards; ladite Ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution. NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cauſe de notre charge de Colonel général de la Cavalerie: Mandons à M. le Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée; ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer & de la faire exécuter ſelon ſon contenu, chacun en ce qui les concerne; & feront ladite Ordonnance & la préſente, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Huſſards;

en témoin de quoi nous avons fait expédier la présente que nous avons signée de notre main, & fait contre-signer par le Secrétaire général de la Cavalerie. DONNÉ à Paris le vingt Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, par Monseigneur, ROBERT DE FREMUSSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Légions.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de son service, de supprimer toutes les Légions, & de donner aux compagnies qui les composent, une destination plus utile & plus avantageuse, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Légions Royale, de Flandre, de Lorraine, de Condé, de Soubise & du Dauphiné, seront & demeureront supprimées ; l'intention de Sa Majesté étant de conserver la Cavalerie de la Légion de Conflans, dont il sera formé un régiment de Hussards de quatre escadrons, lequel prendra rang dans les régimens de Hussards, suivant la date de

ſa création ; & ſera traité à l'*inſtar* deſdits régimens.

2. Il ſera formé de chacune des Légions ſupprimées, quatre eſcadrons de Chaſſeurs à cheval.

3. Chaque eſcadron de Chaſſeurs à cheval, ſera compoſé, comme dans les autres troupes de Cavalerie, d'une ſeule compagnie.

4. Chaque eſcadron ou compagnie, ſera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans ; & compoſé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un ſecond Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Chaſſeurs, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent ſoixante-quatorze hommes, y compris les Officiers & le Cadet-gentilhomme.

5. Chacun de ces eſcadrons formera quatre diviſions d'un nombre égal d'hommes.

6. Les Officiers, bas Officiers & Chaſſeurs, recevront les traitemens réglés par l'Ordonnance de ce jour pour les régimens de Dragons, dont ils doivent faire partie, en conformité de ce qui ſera établi ci-après.

7. Pour parvenir à la compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Officier qui ſera chargé par Sa Majeſté d'y procéder, ſera

ſera prendre les armes à chaque Légion, par les ordres du Gouverneur ou du Commandant de la place où elle ſe trouvera, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

8. Cet Officier fera une revue exacte, par laquelle il conſtatera le nombre des Officiers, bas Officiers, Dragons montés, Dragons à pied, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, dont ladite Légion ſera compoſée; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir au payement de ladite Légion, juſqu'au jour de ſa ſuppreſſion, excluſivement.

9. Il examinera la ſituation des finances, & réunira les différentes maſſes établies dans chaque Légion juſqu'audit jour; & après avoir déduit ce qu'il y aura à payer aux Vétérans, aux bas Officiers, aux Dragons & aux Soldats de ſeize & de huit ans de ſervice, pour dédommagement des hautes-payes ſupprimées par l'Ordonnance de ce jour, il formera l'état des ſommes qui doivent reſter en bénéfice, qu'il partagera en quatre parties égales, & dont chaque eſcadron ſera comptable vis-à-vis du Corps dans lequel il doit être incorporé, qui portera cette ſomme en recette ſur la nouvelle adminiſtration, pour ſervir de ſupplément à la maſſe générale, & être employée à l'augmentation d'hommes, qui ſera ſucceſſive-

ment ordonnée dans chaque compagnie.

10. Il sera formé un état séparé de la masse du linge & chaussure, seulement pour en connoître la situation à l'époque de la nouvelle formation; les sommes qui y sont déposées appartenant à chaque bas Officier, Dragon ou Fusilier.

11. Il sera également dressé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres qui se trouveront dans le magasin de chaque Légion, lesquels effets seront répartis en quatre portions égales, dont une appartiendra à chaque escadron, qui la remettra au Conseil d'administration du régiment dans lequel il sera incorporé; cet état sera porté sur le registre de l'habillement, & lesdits effets seront employés aux réparations de chaque corps, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

12. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle de tous les Officiers de chaque Légion, contenant leurs noms, surnoms, la date & le lieu de leur naissance, le détail exact de leurs services & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

13. Il sera encore formé un état, contenant les noms, surnoms & services des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés, Dragons, Sergens, Caporaux,

Grenadiers, Fusiliers & Tambours que ledit Officier jugera absolument hors d'état de servir & dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces graces, après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

14. L'Officier qui procédera à ladite opération, ordonnera ensuite l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Dragons & Tambours des quatre compagnies de Dragons commandées par les Capitaines moins anciens, dans les quatre plus anciennes compagnies de Dragons qui devront rester en pied.

15. Il choisira dans la compagnie de Grenadiers & les huit compagnies de Fusiliers, les hommes les plus propres au genre de service des troupes à cheval, qu'il incorporera dans lesdites quatre compagnies conservées; Sa Majesté voulant bien permettre aux Fourriers, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Appointés & Fusiliers qui n'auront pas été incorporés dans les Dragons, de se retirer avec les congés absolus qui leur seront expédiés, si mieux ils n'aiment continuer leurs services dans ses régimens d'In-

fanterie, dont Sa Majesté leur laisse le choix; son intention étant aussi qu'il leur soit payé deux sous par lieue pour s'y rendre.

16. CETTE incorporation étant ainsi terminée, ledit Officier composera chaque compagnie du nombre d'Officiers & de bas Officiers prescrit par la présente Ordonnance, & les égalisera entr'elles pour le nombre d'hommes & de chevaux.

17. LEDIT Officier placera ensuite à la tête des quatre compagnies conservées, les les quatre plus anciens Capitaines de Dragons, y compris l'Aide-major ayant commission de Capitaine, & les quatre Capitaines de Dragons suivans, rempliront les places de Capitaines en second.

18. CEUX des Capitaines de Dragons, y compris l'Aide-major ayant commission de Capitaine, qui se trouveront sans emploi, seront conservés à la suite des régimens où leurs compagnies auront été incorporées, en leur qualité de Capitaine jusqu'à leur remplacement, & conserveront les appointemens dont ils jouissent, sans être assujettis à aucun service; Sa Majesté voulant qu'ils soient toujours payés comme s'ils étoient présens.

19. QUANT aux Capitaines d'Infanterie, Sa Majesté leur accorde également la totalité de leurs appointemens, & Elle leur fera expédier les commissions nécessaires pour être attachés à la suite des différens regimens d'In-

fanterie, en leur qualité de Capitaine : son intention étant qu'ils soient pourvus des premieres places de Capitaines qui vaqueront, & qu'ils y prennent rang suivant la date de leurs commissions, sans les assujettir à aucun service jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

20. Il placera ensuite aux compagnies, en qualité de premiers Lieutenans les quatre plus anciens Lieutenans de Dragons, y compris l'Aide-major qui n'auroit pas la commission de Capitaine.

21. Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en second & de Sous-lieutenans, suivant leur ancienneté; & quant aux Sous-lieutenances qui resteront vacantes, elles seront données aux Sous-lieutenans de l'Infanterie, au choix du Colonel.

22. L'intention de Sa Majesté est que les Sous-lieutenans desdites Légions, & le Quartier-maître de celle du Dauphiné, qui se trouveront excéder la nouvelle composition, soient attachés à la suite des différens régimens d'Infanterie, en vertu des Lettres que Sa Majesté leur fera expédier, & qu'ils y conservent les appointemens dont ils jouissent, en y faisant le service de leurs grades pendant les mois d'Avril, Mai & Juin de chaque année; Sa Majesté leur permettant d'aller le premier Juillet où leurs affaires les appelle-

ront : voulant auſſi Sa Majeſté qu'ils ſoient remplacés chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

23. VEUT Sa Majeſté que les Fourriers actuellement exiſtans, rempliſſent les places de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conſervées, chacun ſuivant leur ancienneté ; que les Maréchaux-des-logis, qui ſe trouveront excéder le nombre réglé par la préſente Ordonnance, paſſent aux places de Brigadiers, & que les Brigadiers excédans faſſent nombre dans les compagnies pour y faire le ſervice de Chaſſeurs juſqu'à ce qu'ils puiſſent être remplacés chacun dans leur grade ; Voulant bien Sa Majeſté leur conſerver les hautes-payes dont ils jouiſſent juſqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence ; ordonne, à cet effet, Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres d'en faire mention dans leurs revues.

24. QUANT aux Tambours qui ſe trouveront également excéder la nouvelle compoſition, & qui ne pourront pas être admis comme Trompettes, faute des talens néceſſaires, ils ſeront placés dans les compagnies comme Chaſſeurs à cheval, s'ils ont la taille preſcrite, mais ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſent ; & s'il s'en trouve qui n'aient pas la taille & la tournure néceſſaires, il leur ſera expédié des congés abſolus.

25. A l'égard des Chirurgiens-majors, Sa

Majesté veut bien accorder une pension de retraite de trois cents livres à ceux qui se trouveront avoir vingt ans & plus de service dans lesdites Légions; & Elle sera disposée à employer dans ses Troupes, quand l'occasion s'en présentera, ceux qui n'auront pas ce nombre d'années de service.

26. Les Colonels-titulaires qui ne sont point Officiers généraux, les Colonels-commandans, les Lieutenans-colonels & les Majors, à qui Sa Majesté n'aura pas réglé une destination particuliere, seront attachés aux différens escadrons; savoir, le Colonel-titulaire au premier escadron, le Colonel-commandant au second, le Lieutenant colonel au troisiéme, & le Major au quatriéme escadron, & suivront le sort desdits escadrons.

27. Ces Officiers supérieurs rempliront dans les Corps dans lesquels ils seront incorporés, les places de seconds Colonels-commandans, de seconds Lieutenans-colonels, & de seconds Majors, chacun suivant le grade qu'il a, avec les mêmes appointemens dont ils jouissent actuellement, sans être assujettis à aucune résidence assidue. Voulant cependant bien Sa Majesté leur donner le droit de commandement, suivant leur grade, en l'absence des Titulaires; son intention étant de pourvoir les Colonels des premiers régimens, les Lieutenans-colonels des premieres Lieutenances-colonelles, & les Majors des premieres-

Majorités qui vaqueront; & Elle veut que les secondes places de Colonels, de Lieutenans-colonels & de Majors en pied, soient aussi successivement supprimées & éteintes, n'étant établies dans ce moment-ci que pour marquer à ces Officiers la satisfaction que Sa Majesté a de leurs services.

28. L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé par les Commissaires des Guerres, qui seront chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, des procès-verbaux de la formation des Légions en escadrons de Chasseurs à cheval, & que le traitement qui leur est réglé par l'Ordonnance concernant les Dragons, ait lieu en tous points, à commencer du jour de la date desdits procès-verbaux, dont il sera remis un double signé desdits Commissaires des guerres aux Trésoriers: Voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

29. TOUTES ces opérations étant terminées, l'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera partir ces escadrons sur les routes qui seront envoyées incessamment, pour joindre les Corps auxquels ils sont destinés, jusqu'auquel temps ils demeureront dans les quartiers qu'ils occupoient.

30. VEUT en conséquence Sa Majesté que le premier escadron de la Légion Royale, soit destiné à former l'escadron de Chasseurs

à cheval du Régiment Colonel-général des Dragons.

Le ſecond eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Meſtre-de-camp général des Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Royal, Dragons.

Le quatriéme eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment du Roi, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Flandre, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de la Reine, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Dauphin, Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de la même légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de *Monſieur*, Dragons.

Le quatriéme eſcadron de la même Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment d'Artois, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Lorraine, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment d'Orléans, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la Légion de Lorraine, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Chartres, Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de la Légion de Lorraine, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à che-

val du régiment de Condé, Dragons.

Le quatriéme eſcadron de la Légion de Lorraine, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Bourbon, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Condé, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de la Marche, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la Légion de Condé, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Conti, Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de la Légion de Condé, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Lorraine, Dragons.

Le quatriéme eſcadron de la Légion de Condé, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Cuſtine, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Soubiſe, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de la Rochefoucault, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la Légion de Soubiſe, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Jarnac, Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de la Légion de Soubiſe, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Lanan, Dragons.

Le quatriéme eſcadron de la Légion de Soubiſe, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Belſunce, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion du Dauphiné, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Languedoc, Dragons.

Le ſecond eſcadron de la Légion de Dauphiné, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Penthiévre, Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de la Légion de Dauphiné, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Noailles, Dragons.

Le quatriéme eſcadron de la Légion de Dauphiné formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Schomberg, Dragons.

Mandant Sa Majeſté au ſieur Duc de Coigny, Colonel général; & au ſieur Duc de Luynes, Meſtre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Dragons, aux Intendans en ſes provinces, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le vingt-cinquiéme Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Saint-Germain.

MARIE-FRANÇOIS-HENRI DE FRANQUETOT, DUC DE COIGNY, Colonel général des Dragons de France, Maréchal-de-camp, premier Écuyer du Roi, Grand Bailli & Gouverneur des villes & château de Caen, de Choisi-le-roi & de Cambrai, & Capitaine des Chasses de la Varenne du Louvre.

VU l'Ordonnance du Roi, du 25 Mars dernier, concernant les légions, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur leur destination; ladite Ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution. NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cause de notre charge de Colonel général des Dragons: Mandons à M. le Duc de Luynes, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée. Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp & autres Commandans de Dragons, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon son contenu, chacun en ce qui le concerne. DONNÉ à Paris le dix-sept Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LE DUC DE COIGNY. *Et plus bas*, par Monseigneur, DE LA MINIERE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant suppression de la finance de tous les Emplois militaires des Troupes d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Hussards & Troupes-légeres.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ persuadée que rien n'est plus contraire au bien de son service, à la discipline & à l'esprit d'émulation qu'Elle désire maintenir parmi les Officiers de ses troupes, que la finance attachée aux emplois militaires, par l'impossibilité où Elle se trouve souvent de faire jouir la Noblesse dénuée de fortune, des récompenses qu'Elle peut mériter par des services distingués, & par le tort que fait éprouver à la Noblesse plus aisée, la perte des emplois par mort : Elle s'est déterminée à détruire un abus aussi préjudiciable à la gloire & à la prospérité de ses armes ; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance, tous les régimens d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Hussards & Troupes-légeres, ainsi que les compagnies

& autres emplois de ces différens Corps, auxquels il seroit attaché une finance quelconque, (soit qu'ils vaquent par mort, démission ou autrement) supporteront à chaque mutation une diminution du quart du prix de leur finance actuelle; de maniere qu'à la quatriéme mutation, tous ces emplois soient libérés de toute finance.

2. Veut bien Sa Majesté prendre en considération la perte que doivent éprouver ceux qui posséderont ces emplois jusqu'à la quatriéme mutation; & Elle entend qu'à l'avenir la finance desdits emplois militaires (dont le prix jusqu'à ce jour, se trouvoit éteint par mort) soit, audit cas de mort, remboursée aux héritiers, en temps de guerre comme en temps de paix, sans autre réduction que celle du quart de ladite finance, ordonné par l'article précedent.

Et pour cet effet Sa Majesté, fera expédier à l'Officier sur lequel devra porter la premiere réduction, un brevet de retenue des trois quarts du prix auquel son emploi aura été fixé; à celui qui le remplacera, un brevet de retenue de moitié, & ainsi en diminuant jusqu'à l'entiere extinction.

3. Sa Majesté déclare de la maniere la plus formelle, que dans tout le cours de son régne, Elle ne permettra plus qu'aucun des emplois de ses régimens d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Hussards & Troupes-

légeres, ſoit vendu, acheté ou financé par quelque motif & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt avec les réductions portées par la préſente, juſqu'à l'extinction entiere de la finance actuelle deſdits emplois; ſon intention étant de ne pas ſouffrir qu'il ſe donne par la ſuite dans ſes Troupes, aucun emploi à prix d'argent, & de punir très-ſévérement toute perſonne qui contreviendroit à cette diſpoſition, de quelque grade & condition qu'elle fût.

4. N'ENTEND néanmoins Sa Majeſté, que les emplois des différens Corps de ſa Maiſon & de ſes Compagnies d'ordonnance, qui ont une finance quelconque, ſoient aſſujettis aux réductions ordonnées ci-deſſus: Dérogeant pour le ſurplus à toutes les Ordonnances précédemment rendues qui ſeroient contraires aux diſpoſitions de la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant ſuppreſſion des charges d'Inſpecteurs généraux d'Infanterie, de Cavalerie, de Troupes-légeres, & de celle d'Inſpecteur des Huſſards.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant propoſée de former ſes Troupes en diviſions, & d'y attacher des Officiers généraux pour les commander, les diriger & les inſpecter; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Mai prochain, toutes les charges d'Inſpecteurs généraux d'Infanterie, de Cavalerie, de Troupes-légeres, & celle d'Inſpecteur des Huſſards, ſeront & demeureront ſupprimées.

2. SA MAJESTÉ voulant marquer aux Officiers généraux qui ont rempli les fonctions de ces charges juſqu'à ce jour, avec zéle & diſtinction, la ſatisfaction qu'Elle a de leurs ſervices, a réglé qu'ils continueroient à jouir, comme par le paſſé, des appointemens de huit mille livres par an, qui y étoient attachés, dont ils ſeront payés ſur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, en vertu d'ordonnances particulieres qui leur ſeront

sont expédiées à cet effet; mais son intention est que les douze mille livres de traitement réglé à chacun pour frais de courses, cessent, à commencer du premier Mai prochain.

3. Sa Majesté déroge à toutes Ordonnances précédemment rendues, dans tout ce qu'elles contiennent de contraire à la présente.

Fait à Versailles le ving-cinq Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Saint-Germain.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Déserteurs.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par l'article 19 de son Ordonnance du 12 Décembre dernier, accordé trois jours de regrets aux Déserteurs de ses Troupes, & déclaré que ceux qui reviendroient volontairement à leurs régimens, dans l'espace de ces trois jours, ne seroient punis que de quinze jours de prison: Elle a depuis considéré qu'il étoit possible que certains Déserteurs n'ouvrissent les yeux sur la gravité de leur crime que le dernier desdits trois jours, & qu'alors ce seroit en vain qu'ils désireroient de rejoindre leurs régimens,

puiſqu'il ne leur reſteroit pas aſſez de temps pour pouvoir y arriver dans le délai qui leur a été fixé : Et Sa Majeſté voulant faire jouir leſdits Déſerteurs de l'entier effet de la bonté qui l'a portée à leur accorder ce délai, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des trois jours de regrets accordés aux Déſerteurs des Troupes, par l'article 19 de l'Ordonnance du 12 Décembre 1775, Sa Majeſté leur accorde de plus trois jours pour rejoindre leurs régimens. Veut Sa Majeſté que ceux qui y ſeront revenus volontairement dans cet eſpace de ſix jours, ne ſoient punis que de quinze jours de priſon, excepté ceux mentionnés en l'article 4 de ladite Ordonnance, leſquels ne ſeront ſuſceptibles de grace en aucun cas.

2. LES Déſerteurs qui ſeront arrêtés dans les trois premiers jours d'abſence de leurs régimens, y ſeront reconduits par la Maréchauſſée, de brigade en brigade, & ne ſubiront d'autre punition que celle prononcée par l'article précédent ; & à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés dans les trois derniers jours accordés par Sa Majeſté pour le retour volontaire, ils ſeront pareillement reconduits à leurs régimens, & condamnés aux peines portées par l'Ordon-

nance du 12 Décembre 1775, à moins qu'il ne soit prouvé par les procès-verbaux de capture, dans lesquels il sera fait mention expresse du lieu & de l'heure auxquels ils ont été arrêtés, qu'il leur restoit assez de temps, à raison de quinze lieues communes par vingt-quatre heures, pour se rendre aux garnisons ou quartiers de leurs régimens. En ce cas, & l'examen ayant été fait par les Conseils de guerre, de la possibilité de leur retour auxdits régimens, d'après l'estimation ci-dessus énoncée, lesdits Déserteurs ne seront punis que de quinze jours de prison.

3. S'il arrivoit qu'un Déserteur tombât malade dans le cours des trois premiers jours, au point de ne pouvoir marcher pour rejoindre son régiment, ou que s'étant déjà achéminé pour y retourner, ce qui doit être authentiquement prouvé, il vînt également à tomber malade après les trois premiers jours expirés; dans ces deux cas, ledit Déserteur fera sa déclaration qu'il est en marche pour rejoindre, & ne le peut, à deux Chevaliers de Saint-Louis ou Gentilshommes du lieu où il sera malade, & à leur défaut, au Curé, au Maire ou Syndic, & à deux notables habitans dudit lieu, lesquels le feront visiter par un Médecin ou Chirurgien, qui donnera son certificat pour constater l'impossibilité où il se trouve de rejoindre. Lesdits Chevaliers

de Saint-Louis, Gentilshommes, Curé, Maire ou Syndic & Notables, & l'Officier de Maréchaussée du district, qui sera averti, & tenu de se transporter audit lieu, attesteront le contenu audit certificat, muni duquel le Déserteur se remettra en marche aussi-tôt qu'il sera rétabli. Ledit Déserteur sera néanmoins jugé par contumace, l'intention de Sa Majesté étant que les jugemens soient toujours rendus à l'expiration du délai qu'Elle accorde, & conséquemment le septiéme jour après la désertion; mais à la représentation par le Déserteur, de retour à son régiment, du certificat ci-dessus mentionné, le jugement sera annullé par le Conseil de guerre, & ledit Déserteur sera admis à continuer ses services, après avoir subi la punition de quinze jours de prison, prononcée par l'article premier.

4. DÉCLARE Sa Majesté que le délai de six jours qu'Elle veut bien accorder aux Déserteurs, y compris les trois jours fixés par son Ordonnance du 12 Décembre 1775, ne pourra leur profiter qu'une seule fois; & que ceux qui, après avoir été admis à continuer leurs services, viendront à déserter de nouveau, seront déchus de la faveur de ce délai. Ordonne en conséquence, qu'ils soient arrêtés par-tout où ils se trouveront, & condamnés aux peines portées par ladite Ordonnance; & que les jugemens par contumace

ſoient rendus ſans différer, contre ceux qu'on n'aura pu arrêter dans les premieres vingt-quatre heures après leur déſertion.

5. SA MAJESTÉ jugeant qu'il eſt de ſa bonté de faire participer à l'effet de la préſente Ordonnance, ceux des Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards de ſes Troupes qui en ont déſerté depuis le premier Janvier dernier, & qui ſe ſeroient trouvés dans le cas de profiter du bénéfice des diſpoſitions qu'elle contient, ſi elles euſſent été annoncées dans la loi en vertu de laquelle ils ont été condamnés, Elle ordonne que ceux deſdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, qui ont été arrêtés dans le cours des ſix premiers jours de leur déſertion, ſoient abſous par des jugemens des Conſeils de guerre ; des peines contre eux prononcées; de même que ceux qui, étant fugitifs & contumax, pourront faire la preuve authentique devant leſdits Conſeils de guerre, en la forme preſcrite par l'article 3, qu'ils ont eu le déſir de rejoindre dans le délai des ſix jours, à compter de celui de leur déſertion, en ont fait leur déclaration, ou ſe ſont acheminés à cet effet: validant Sa Majeſté les jugemens qui ſeront rendus en conſéquence, pourvu toutefois que les Déſerteurs, en faveur deſquels ils auront été prononcés, rentrent à leurs régimens auſſitôt qu'ils en auront été informés, à peine de nullité deſdits Jugemens.

6. Entend au surplus Sa Majesté, que la gratification de cinquante livres qu'Elle a accordée par l'article 21 de son Ordonnance du 12 Décembre dernier, pour la capture de chaque déserteur, soit payée non-seulement aux brigades de Maréchaussée, mais à toutes autres personnes qui les auront arrêtés, & ce, comme un témoignage de la satisfaction qu'Elle aura de leur zéle à concourir à la conservation des ses Troupes, & à la punition des Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, infidéles à leurs engagemens.

7. Déroge Sa Majesté à l'Ordonnance du 12 Décembre 1775, en tout ce qui peut être contraire aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses provinces & armées, aux Intendans & Commissaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans de ses villes & places, aux Inspecteurs généraux de ses troupes, Colonels d'Infanterie, & Mestres-de-camp de Cavalerie, de Dragons & de Hussards, aux Prévôts généraux de Maréchaussée, Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il apartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte exécution & observation de la présente Ordonnance; laquelle Sa Majesté veut être lue &

publiée à la tête des Corps qui ſeront aſſemblés à cet effet, auſſi-tôt qu'elle ſera parvenue aux Commandans deſdits Corps, & de ſuite affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore le contenu. Ordonne Sa Majeſté auſdits Commiſſaires des guerres, d'en faire lecture à chacune de leurs revues, aux Troupes qui paſſeront leſdites revues. FAIT à verſailles le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſoixante ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création de Cadets-gentilshommes dans les Troupes de Sa Majeſté.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant donné par ſa Déclaration du premier Février dernier, une forme plus avantageuſe & plus économique à l'inſtitution faite par le feu Roi ſon ayeul, pour l'éducation d'une partie de la Nobleſſe de ſon royaume; & le premier uſage qu'Elle veut faire des économies qui ſont le fruit du plan qu'Elle a adopté à cet égard, étant d'ouvrir de nouveaux débouchés qui puiſſent, d'une part, ſervir à placer des Eleves des nouvelles Écoles militaires établies par la ſuſdite Déclaration, & achever leur éducation;

& de l'autre, procurer à sa Noblesse un plus grand nombre de moyens de s'attacher à son service, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ crée pour l'avenir, dans chacune des compagnies d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons & de Chasseurs de tous les régimens de ses Troupes, à l'exception des Corps qui forment sa Maison, de la Gendarmerie & des onze régimens de Suisses, un emploi de Cadet-gentilhomme, lequel aura les appointemens, prérogatives & fonctions réglés ci-après.

2. CES Cadets-gentilshommes seront destinés à remplir tous les emplois de Sous-lieutenans, dans les régimens dans lesquels ils seront admis, toutefois après le remplacement des Officiers attachés à la suite.

Se réserve cependant Sa Majesté, de déroger à ce qui est dit ci-dessus, en faveur des Pages attachés au service de sa Personne, ainsi que ceux de la Reine, suivant l'usage qui a été observé jusqu'à ce jour.

3. LES Cadets-gentilshommes feront, dans les compagnies auxquelles ils seront attachés, le service de Soldats, Cavaliers, Dragons ou Chasseurs, devant seulement être exempts des corvées; ils seront réunis pour faire chambrée & ordinaire sous la conduite

& l'inſpection d'un Officier ſage & éclairé, choiſi par les Colonels des régimens, Se repoſant d'ailleurs Sa Majeſté ſur leſdits Colonels & ſur les Officiers ſupérieurs des régimens, des ſoins qu'il ſera néceſſaire de donner aux mœurs, à l'inſtruction & à la conduite des Cadets-gentilshommes qu'ils auront intérêt de ſurveiller, puiſque ce ſera l'école des Officiers qui compoſeront leurs régimens à l'avenir.

4. Sa Majesté voulant fournir aux Commandans des régimens, des moyens de ſurveiller avec plus de ſuccès les mœurs & les études deſdits Cadets-gentilshommes, Elle a cru pouvoir tirer à cet effet un parti utile des Aumôniers des régimens; & Elle pourvoira inceſſamment, par un réglement, à ce que leſdits Aumôniers ſoient tous à l'avenir des Eccléſiaſtiques ſuffiſamment inſtruits, ſoumis à des Supérieurs, & à ce qu'ils jouiſſent d'appointemens convenables, ainſi que de récompenſes & de retraites qui puiſſent les attacher à leurs emplois.

5. Aucun ſujet ne pourra être admis dans les Cadets-gentilshommes, qu'avec l'agrément & avec des Lettres de Sa Majeſté; & la nomination en ſera préſentée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Colonels des régimens, ſe réſervant toutefois Sa Majeſté de placer par préférence & à tour de rôle, dans tous les régimens de ſes troupes, les Eleves qu'Elle

tirera de ſes nouvelles Ecoles militaires, ainſi qu'Elle nommoit ci-devant les Eleves de l'ancienne Ecole militaire à des emplois d'Officiers.

6. N'ENTEND point Sa Majeſté par l'article précédent, interdire aux parens deſdits Eleves, la faculté d'obtenir pour eux des emplois de Cadets-gentilshommes dans les régimens où ils deſireroient de les voir placer de préférence, ni aux Colonels celle de demander des Eleves auxquels ils pourroient prendre un intérêt particulier; ſon intention étant que les Eleves qui ſeront demandés par les Colonels, leur ſoient accordés par préférence.

7. LES Colonels ne pourront propoſer pour les emplois de Cadets-gentilshommes, aucun ſujet qui ſoit au-deſſous de l'âge de quinze ans révolus, & au-deſſus de celui de vingt, & qui n'ait fourni les preuves qu'il eſt né Noble, ou fils d'un Officier ayant un grade ſupérieur; ſavoir, celui de Colonel, de Lieutenant-colonel ou de Major, ou d'un Capitaine. étant Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis; en conſéquence, ceux qui ſont dans la premiere claſſe, adreſſeront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, leur extrait de baptême & leur certificat de nobleſſe, vérifiés & viſés par les Commandans des provinces & les Intendans des généralités; & ceux de la ſeconde claſſe, joindront à

leur extrait baptiſtaire l'atteſtation des ſervices de leurs peres, enſorte qu'aucune nomination ne ſoit faite ſans que ces formalités ayent été remplies.

8. Les Cadets-gentilshommes ſeront habillés de l'uniforme de leurs régimens reſpectifs, & leur uniforme ſera en tout point conforme à celui des Soldats, Cavaliers, Dragons & Chaſſeurs; à l'exception de la qualité du drap qui ſera pareil à celui des bas Officiers, des boutons qui ſeront dorés ou argentés, ſuivant la couleur du régiment, & d'une épaulette en galon d'or ou d'argent.

Le premier habillement ſera fourni à chaque Cadet-gentilhomme en arrivant au régiment, des fonds de l'Ecole militaire; & l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient enſuite habillés tous les deux ans, ſur les fonds de la Maſſe générale affectée à chaque régiment.

6. Dans les régimens de Cavalerie, Dragons & Chaſſeurs, les Cadets-gentilshommes ſeront montés ſur des chevaux de la compagnie à laquelle ils ſeront attachés; après avoir paſſé par l'Ecole d'équitation des régimens, & avoir été jugés ſuffiſamment inſtruits par les Commandans deſdits régimens; leſdits Cadets-gentilshommes pourront faire panſer & ſoigner leurs chevaux par un Cavalier de la compagnie, de gré à gré & en payant.

10. Les Cadets-gentilshommes ſeront tenus de paſſer, avant d'être faits Officiers,

successivement par tous les grades de bas Officiers, d'en porter alors les marques distinctives, & d'en faire le service comme surnuméraires; s'en rapportant Sa Majesté aux Commandans des régimens, pour déterminer le temps où ces Cadets-gentilshommes devront exercer les fonctions de ces différens grades, relativement au degré d'intelligence & de zéle qu'ils témoigneront, & n'entendant point Sa Majesté qu'à ce titre ils puissent diminuer le nombre des bas Officiers, & priver le Soldat de ces emplois qui sont sa perspective.

11. Les Colonels auront égard à l'ancienneté des Cadets-gentilshommes dans le régiment, pour les proposer aux emplois de Sous-lieutenans qui viendront à vaquer, à moins de raisons particulieres, fondées sur la conduite desdits Cadets-gentilshommes, dont alors ils rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être autorisés à ne pas suivre cet ordre.

12. Veut Sa Majesté que, lorsqu'un Cadet-gentilhomme aura été dans le cas de perdre la premiere fois son rang pour être fait Officier, cela ne puisse point l'exclure de la nomination suivante, si sa conduite s'améliore: Que dans le cas où lors d'une seconde nomination il continueroit de mériter d'être retardé, le Colonel soit tenu d'en rendre compte, & d'attendre que Sa Majesté l'autorise à ne point proposer ledit Cadet-gentihomme, &

qu'enfin s'il y avoit lieu à un troisiéme retard, mérité par une continuation de mauvaise conduite, il en soit de même rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, lequel prendra les ordres de Sa Majesté, pour que le Cadet-gentilhomme qui se trouvera dans le cas de ce troisiéme retard, soit renvoyé à sa famille. Sa Majesté exige au surplus que la mauvaise conduite dudit Cadet-gentilhomme soit attestée par un certificat des Officiers supérieurs du Corps, lequel sera joint au compte qu'en rendra le Colonel.

13. SE réserve Sa Majesté, s'il y a des Cadets-gentilshommes qui se distinguent à la guerre, ou qui servent avec un zéle & une intelligence marqués dans les premiers grades de bas Officier, de les nommer hors de leur rang aux premiers emplois d'Officiers vacans, sur le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Commandans des régimens, ledit compte étant signé de tous les Officiers supérieurs.

14. EN même temps que Sa Majesté voulant faire des emplois de Cadets-gentilshommes une école d'obéissance & d'instruction, assujettit les Cadets à faire le service de Soldats ou de bas Officiers, & à n'avoir pas d'autre rang dans les compagnies : Son intention est que lorsque lesdits Cadets-gentilshommes seront nommés à un emploi

d'Officier, le temps de ſervice de Cadet-gentilhomme leur ſoit compté comme s'ils avoient été faits Officiers à leur entrée dans le régiment; & qu'en conſéquence la date du brevet ou des lettres de Sous-lieutenant qui leur ſera expédié, ſoit du même jour que leurs lettres de Cadets-gentilshommes, ſans que la date deſdites lettres ou brevets influe ſur le rang d'Officier dans le régiment, pour lequel ils devront compter ſeulement du jour de leur nomination aux emplois de Sous-lieutenant.

15. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Cadets-gentilshommes ſoient ſubordonnés aux Officiers de leur compagnie & à tous ceux du régiment, dans tout ce qui concerne le ſervice & la diſcipline, mais qu'en même temps les Capitaines de leur compagnie & les Officiers ſupérieurs de leur régiment, ſoient ſeuls en droit de les punir en les mettant aux arrêts ou en priſon, dans un lieu toujours ſéparé des bas Officiers & Soldats; qu'à cet effet les Officiers ſubalternes ou les bas Officiers de leur compagnie, qui les trouveront en faute ſur quelqu'objet relatif au ſervice, en rendent compte à leur Capitaine, qui ordonnera de leur punition, & que les autres Officiers ou bas Officiers du régiment qui ſe trouveront dans le même cas, en inſtruiſent le Capitaine de la compagnie à laquelle le Cadet-gentilhomme ſera attaché, & en rendent compte en même temps aux

Officiers ſupérieurs du corps. Veut enfin Sa Majeſté que les Officiers ayent en toute occaſion pour les Cadets-gentilshommes les égards convenables envers des jeunes gens de la même claſſe qu'eux, & que hors les circonſtances du ſervice, ils les traitent en camarades; & à l'égard des Soldats, qu'il reſte toujours entre les Cadets-gentilshommes & eux, la diſtance qu'y met leur naiſſance & leur deſtination. Veut en conſéquence Sa Majeſté que ſi un bas Officier, Soldat, Cavalier ou Dragon, manquoit à un Cadet-gentilhomme au point de l'inſulter de paroles ou de le menacer, il ſoit ſur le champ arrêté & puni par les ordres du Commandant du corps, de la maniere qu'il le jugera convenable; & que ſi l'offenſe étoit de nature plus grave, il ſoit mis alors au Conſeil de guerre, pour y être jugé ſuivant l'exigence des cas.

16. ORDONNE Sa Majeſté aux Officiers généraux qu'Elle chargera du commandement & de l'inſpection de ſes Troupes, de lui rendre compte de la conduite & des progrès de chacun deſdits Cadets-gentilshommes, de recevoir, à cet effet, les notes qui leur ſeront données par les Commandans des régimens, & d'examiner eux-mêmes leſdits Cadets-gentilshommes ſur tous les objets d'inſtruction de leur état, de maniere qu'aucun d'eux ne puiſſe paſſer à un emploi d'Officier ſans avoir ſubi cet examen.

lonels, qui recevront des secours de leur famille, ne puissent se dispenser de vivre en chambrée avec leurs camarades, ni se permettre aucune distinction de luxe qui les éleveroit au-dessus de l'égalité qui doit régner entr'eux, Sa Majesté recommande expressément l'exécution de cet article aux Commandans des Corps, & Elle les en rendra responsables.

20. Les Cadets-gentilshommes ne pourront s'absenter la premiere année de leur arrivée aux Corps, & ce terme sera porté plus loin, si les Commandans des régimens ne les jugent pas suffisamment instruits, après une année de service au régiment : Sa Majesté autorise les Commandans des Corps, à permettre que la moitié des Cadets-gentilshommes s'absente aux mêmes époques & pour la même durée de temps que les Officiers auxquels il sera accordé des congés de semestre, & le décompte de leur solde, pour le temps de leur absence, leur sera fait à leur retour.

21. L'intention de Sa Majesté étant de ne compléter le nombre des Cadets-gentilshommes fixé par la présente Ordonnance, que par des nominations successives & graduelles, afin de mettre dans l'âge & dans les services desdits Cadets-gentilshommes, les gradations nécessaires pour ne pas trop retarder leur avancement, Elle fera adresser in-

cessamment aux Colonels de ses différens régimens, un état des Eleves de l'Ecole militaire qu'elle nommera auxdites places de Cadets-gentilshommes, lors de la prochaine évacuation de cet établissement; avec celui du nombre de sujets dont Elle leur permettra de lui présenter la nomination d'ici au premier Mai prochain; & Elle leur fera connoître successivement ses intentions sur les époques des autres nominations ultérieures nécessaires pour compléter le nombre de Cadets-gentilshommes qu'Elle a résolu d'entretenir dans ses Troupes.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses Provinces, aux Officiers généraux ayant commandemens sur ses troupes, aux Colonels & Mestres-de-camp de ses régimens, aux Commissaires des guerres & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-cinquiéme Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour la ſuppreſſion du Conſeil actuel de l'École Royale-militaire, celle des Officiers & autres perſonnes employées dans les maiſons de Paris & de la Fleche; & pour la création d'un Inſpecteur général & d'un Sous-inſpecteur des Écoles Royales-militaires.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par ſa Déclaration du premier Février dernier, donné une nouvelle forme à l'exécution de la fondation faite par le feu Roi ſon Ayeul, de glorieuſe mémoire, pour l'éducation & inſtruction de la jeune Nobleſſe pauvre de ſon royaume, & ordonné que l'Hôtel Royal de l'Ecole militaire & le Collége de la Fleche, ſeroient évacués dans le courant du mois d'Avril prochain, Elle a jugé à propos de faire connoître ſes intentions, tant ſur la ſuppreſſion du Conſeil deladite Ecole Royale-militaire, & des Officiers & Employés dans leſdits établiſſemens, que ſur la conſervation de ceux qui lui ont paru abſolument néceſſaires pour l'exécution de ſes vues, pour la régie des biens & revenus de ladite fondation, & pour la conſervation des archives, notamment des preuves qui ont été ou ſeront faites à l'avenir pour l'admiſſion des

Eleves ; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ÉCOLE Royale-militaire & le Collége Royal de la Fleche, seront évacués dans le courant du mois d'Avril prochain, conformément à la Déclaration du premier Février dernier, & les Eleves qui sont actuellement dans lesdites maisons, seront envoyés chacun à leur destination, suivant l'instruction qui sera incessamment adressée à cet effet, au Gouverneur & à l'Intendant de ladite Ecole.

2. LES fonctions du Conseil de ladite Ecole, cesseront à compter du jour que ladite évacuation sera consommée ; & à compter dudit jour, la régie & administration des biens sera faite par le Bureau d'administration établi par l'article VI de ladite Déclaration, lequel tiendra ses séances dans la salle où se tenoient les assemblées du Conseil de ladite Ecole Royale-militaire.

3. LE sieur de Biercourt, Trésorier général de ladite Ecole, & le sieur Dupré, Secrétaire-archiviste, continueront, comme par le passé, de remplir leurs fonctions sous les mêmes titres & aux mêmes priviléges, gages & appointemens qui y étoient attachés.

4. LEDIT Secrétaire-archiviste tiendra la plume, & rédigera les délibérations qui seront prises audit Bureau : il continuera de tenir un

contrôle exact de tous les Eleves & Cadets-gentilshommes qui seront entretenus aux frais de la fondation. Il demeurera chargé des titres des biens de la fondation, & de la conservation des preuves de noblesse ; & les archives seront placées incessamment dans le lieu qui y étoit destiné.

5. L'ANCIEN des Chapelains de l'Hôtel de ladite Ecole, continuera de desservir la Chapelle, d'acquitter les fondations qui y ont été faites, & d'y célébrer ou faire célébrer la messe chaque jour de la semaine.

6. LES autres Officiers & Employés, militaires ou civils, établis, tant à l'École de Paris, qu'au Collége Royal de la Fleche, pour l'éducation, instruction & service desdits Eleves, demeureront supprimés à compter du jour de l'évacuation desdites maisons ; Sa Majesté se réservant de régler le traitement de chacun d'eux, suivant leur talent, leur âge & le temps de leurs services.

7. DÉCLARE Sa Majesté qu'Elle n'entend pas comprendre dans ladite suppression, le Principal, le Sous-principal & les Régens dudit Collége de la Fleche, lesquels doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connoître ses intentions sur ledit Collége, conformément à l'article VIII de sa Déclaration du premier Février dernier.

8. L'INTENTION de Sa Majesté étant que les Colléges où les Eleves seront envoyés &

reçus à l'avenir, ſoient viſités & inſpectés ; au moins une fois chaque année, par des Officiers d'un rang & d'un mérite diſtingués, Elle a créé & établi un Inſpecteur général & un Sous-inſpecteur des Ecoles militaires. La place d'Inſpecteur général ne pourra être donnée qu'à un Officier général, & celle de Sous-inſpecteur à un Officier ayant le grade de Colonel, ou au moins de Lieutenant-colonel.

FAIT à Verſailles le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

RÉGLEMENT

CONCERNANT les nouvelles Écoles Royales-militaires.

Du 28 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos par ſa Déclaration du premier Février dernier, de donner une nouvelle forme aux établiſſemens fondés par le feu Roi ſon Aïeul, pour l'éducation d'une partie de la jeune Nobleſſe pauvre de ſon royaume ; & voulant remplir le projet qu'Elle a annoncé par ſadite Déclaration, d'améliorer & de ſimplifier cette

éducation, & d'en faire partager les avantages à toute la Nobleſſe, ainſi qu'à ſes autres ſujets, Elle s'eſt déterminée à répartir les Eleves jeunes Gentilshommes en diverſes provinces de ſon royaume, dans différens Colléges ou Penſionnats, tenus par des Ordres religieux & par des Congrégations eccléſiaſtiques ; Elle a lieu de ſe promettre que les Supérieurs & Inſtituteurs deſdits Colléges & Penſionnats, concourront par leurs efforts, au ſuccès de ſes vues, & que leur zéle juſtifiera la marque d'eſtime qu'Elle leur donne, en leur confiant l'éducation d'une portion de ſes Sujets, qui lui eſt auſſi chere : & Sa Majeſté voulant fixer & déterminer tout ce qui a rapport à ſon nouveau plan, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Diſpoſition & formation des nouvelles Écoles militaires.

ARTICLE PREMIER.

LES Eleves jeunes Gentilshommes ſeront répartis à l'avenir dans les dix Maiſons ſuivantes que Sa Majeſté a honorées de ſon choix :

SAVOIR;

COLLÉGES de	DIOCÈSES.	TENUS par les
SOREZE	LAVAUR...	Bénédictins.
BRIENNE.....	TROYES ...	Minimes.
TIRON	CHARTRES.	Bénédictins.
REBAIS	MEAUX....	*Idem.*
BEAUMONT....	LISIEUX.	*Idem.*
PONT-LE-VOY...	BLOIS ...	*Idem.*
VENDÔME....	BLOIS...	Oratoriens.
EFFIAT.......	CLERMONT.	*Idem.*
PONT-A-MOUSSON.	METZ ...	Chanoines rég du Sauveur.
TOURNON.....	VALENCE...	Oratoriens.

Ces deux derniers Colléges ne seront établis qu'au mois d'Octobre prochain ; & dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de porter jusqu'à douze le nombre desdits Colléges, Elle se fera rendre compte des mémoires qui lui ont été présentés en faveur des colléges d'Auxerre & de Dôle.

2. LESDITS Colléges devant remplir l'objet des établissemens de l'ancienne Ecole militaire, tant à Paris qu'à la Fleche ; & l'institution de ladite École, subsistant en effet partiellement dans chacun desdits Colléges, l'intention de Sa Majesté est que ces Colléges portent à l'avenir le nom d'*Ecole royale-militaire*, & que ce titre soit inscrit sur la porte principale desdits Colléges.

3. VEUT Sa Majesté que le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, exerce la surintendance desdites Écoles, avec le même pouvoir qu'il avoit ci-devant sur l'École militaire de Paris & le Collége royal de la Fleche.

4. SA MAJESTÉ ayant eu en vue, en choisissant des Colléges situés en diverses provinces de son royaume, de tenir les Eleves plus à portée de leurs familles, & de diminuer à ces familles les frais nécessaires pour les y conduire, Elle veut qu'on ait égard, tant dans la répartition des Eleves actuels de l'Ecole militaire, que dans celle des Eleves qui y seront admis à l'avenir, à la proximité desdits Colléges, du lieu de naissance ou de domicile des enfans admis.

5. LORSQUE les établissemens desdits Colléges seront entiérement formés, les Eleves que Sa Majesté juge à propos d'entretenir à l'avenir, y seront répartis de maniere qu'il n'y ait jamais dans chacun d'eux, moins de cinquante & plus de soixante Eleves; à l'exception toutefois de celui de ces Colléges, ou, suivant ce qui sera dit ci-après, Elle compte établir le concours annuel des Eleves destinés à être placés dans les Cadets-gentilshommes, la forme de ce concours exigeant que l'établissement de ce Collége soit plus considérable.

6. SA MAJESTÉ a arrêté avec les Supé-

rieurs & Principaux desdits Colléges, lesquels ont stipulé pour leurs Ordres & Congrégations, qu'Elle leur feroit payer pour chacun des Eleves qu'Elle y placeroit, une pension annuelle de sept cents livres, moyennan lesquelles sept cents livres ils se chargeroient de loger les Eleves, chacun dans une chambre séparée, de les nourrir, de les habiller d'un habit uniforme, & tel qu'il sera ci-après réglé; de leur enseigner & faire enseigner l'Ecriture, les langues Françoise, Latine & Allemande, l'Histoire, la Géographie, les Mathématiques, le Dessin, la Danse, la Musique, l'Escrime en fait d'armes; & de les entretenir sains & malades, sans qu'il puisse être fait pour leur entretien & instruction, aucune demande au-delà desdits sept cents livres, sous quelque prétexte que ce soit.

7. LA premiere fourniture des effets avec lesquels les enfans devront arriver, ne devant point être aux frais desdits Colléges, il sera réglé ci-après, en quoi elle consistera, & par qui elle sera faite. Il en sera de même des frais d'arrivée aux Colléges, qui ne seront point à la charge desdits Colléges, & des ports de lettres adressées aux Eleves; ces trois objets de dépense exceptés, tout le reste de l'entretien, comme livres, papier, plumes, encre, poudre, instrumens de Mathématiques, instrumens de Musique, fleurets, prix, récompenses, & même les menus plaisirs, les-

quels seront fixés à vingt sous par mois pour les Eleves, jusqu'à l'âge de douze ans, & à quarante sous pour les Eleves de l'âge de douze ans & au-dessus, seront à la charge des Colléges ; & ils ne pourront à ces titres, rien demander à Sa Majesté ni aux familles, sous quelque prétexte que ce soit.

8. SA MAJESTÉ a bien voulu accorder auxdits Colléges pour les aider à subvenir aux premiers frais d'établissement, soit relativement à la construction des bâtimens qu'ils seront obligés de faire, soit relativement aux autres dépenses, un don de trois mois de pension sur le pied de cinquante Eleves à chacun d'eux ; quoique dans le moment actuel, ce nombre ne doive pas y être placé, le payement de ce quartier leur sera fait des fonds de la fondation, en vertu des ordres du Secrétaire d'Etat au département de la guerre.

9. LA pension des Eleves effectifs qui seront envoyés dans lesdits Colléges, lors de l'évacuation de l'établissement de Paris & de la Fleche, courra à compter du premier Avril, & leur sera payé d'avance sur les mêmes ordres & sur les mêmes fonds, dans la ville la plus voisine desdits Colléges ; & les quartiers suivans continueront de leur être payés également d'avance & de la même maniere. A cet effet, les Supérieurs & Principaux de chaque Collége, enverront le 15 du dernier mois de chaque quartier au Secrétaire d'Etat

ayant le département de la guerre, l'état de ſituation du nombre d'Eleves de leurs Colléges, afin qu'il puiſſe en conſéquence arrêter les états de payement, pour le nombre préſent & effectif des Eleves.

10. Veut bien Sa Majeſté, que ſi, pendant la durée d'un quartier, un des Eleves dont la penſion auroit été payée, venoit à mourir, l'excédant de penſion qu'auroit touché ledit Collége ne lui ſoit point retenu dans le décompte du quartier ſuivant; mais au moyen de cet arrangement, les Colléges ſeront chargés des frais d'enterrement.

11. Sa Majesté voulant traiter favorablement leſdits Colléges & les aider dans la formation de leurs établiſſemens, Elle leur fera indépendamment du don réglé par un des articles ci-deſſus, diſtribuer par égale portion, les meubles & uſtenſiles qui ſe trouveront dans les deux établiſſemens des Ecoles militaires de Paris & de la Fleche: Voulant cependant Sa Majeſté qu'au préalable, il ſoit réſervé ſur les meubles de la Fleche pour le nouveau Collége qu'Elle ſe propoſe d'y établir, les meubles néceſſaires pour deux cents Eleves; & n'entendant au ſurplus Sa Majeſté comprendre dans ce don de meubles qu'Elle veut bien faire aux nouveaux Colléges militaires, que ce qui peut être à l'uſage des Eleves; comme lits, tables, chaiſes, livres, linge de corps & de

table, uſtenſiles de cuiſine & autres qui étoient à l'uſage des Eleves dans les deux établiſſemens, le tout d'après les inventaires qui en auront été dreſſés avant leur évacuation.

Il ſera donné au Collége dans lequel ſeront établis les concours annuels, une double part de ces meubles, eu égard à l'établiſſement plus conſidérable auquel ce Collége ſera aſſujetti.

12. Les bâtimens que les Supérieurs & Principaux des Colléges feront diſpoſer ou bâtir à neuf pour le logement des Eleves, ſeront diſtribués de maniere à remplir ſtrictement la condition ſtipulée dans les conventions qui ont été faites relativement au logement deſdits Eleves, c'eſt-à-dire, que chacun de ces Eleves aura une chambre ou cellule ſéparée qui fermera à clé; & leſdits Eleves occuperont à eux ſeuls le bâtiment ou la partie de bâtiment qui leur aura été affectée, de maniere à pouvoir être plus facilement ſurveillés. Ils ſeront d'ailleurs confondus, pour tout ce qui concerne l'éducation, avec les autres Penſionnaires dont il ſera parlé ci-après.

13. L'intention de Sa Majeſté, dans la diſperſion des Eleves de l'ancienne Ecole militaire en divers Colléges ou Penſionnats, étant de leur procurer, en les mêlant avec des enfans des autres claſſes de citoyens, le plus précieux avantage de l'éducation pu-

blique, celui de ployer les caracteres, d'étouffer l'orgueil que la jeune Noblesse est trop aisément disposée à confondre avec l'élévation, & d'apprendre à considérer sous un point de vue juste, tous les ordres de la société : Elle a soumis les Supérieurs & Principaux de ces Colléges, dans les conventions qu'Elle a fait passer avec eux, à y recevoir un nombre d'autres Pensionnaires au moins égal à celui des Eleves qu'Elle y placera.

14. En même temps que Sa Majesté a eu en vue dans les conventions ci-dessus énoncées, l'avantage des Eleves dont Elle s'est chargée; Elle a eu pour objet de faire participer à l'éducation améliorée qui se donnera dans les nouveaux Colléges, les enfans de tous ses sujets que leurs familles voudront y placer; & Elle a exigé en conséquence des Supérieurs & Principaux desdits Colléges, que les autres Pensionnaires seroient soumis à la même discipline, aux mêmes réglemens, aux mêmes méthodes d'instruction que les Eleves militaires; qu'ils seroient assujettis à porter le même uniforme, & qu'il n'y auroit enfin entr'eux aucune différence : N'entendant cependant pas Sa Majesté qu'à raison de cette conformité, dans leur entretien & dans leur éducation, les Supérieurs & Principaux desdits Colléges puissent hausser le prix de leurs pensionnats actuels, & à plus forte raison excéder

le prix fixé pour ses Eleves : voulant au contraire Sa Majesté qu'au moyen de l'augmentation de revenu que vont recevoir lesdits Colléges, ils continuent de recevoir, aux prix accoutumés, des Pensionnaires de tous états, & qu'ils s'attachent à remplir par-là la condition portée dans l'article précédent, sans l'observation de laquelle le plan de Sa Majesté se trouveroit imparfaitement suivi.

15. Afin que Sa Majesté puisse juger du succès des mesures prises ci-dessus, & du zéle avec lequel les Colléges auront concouru à les remplir, les Supérieurs & Principaux desdits Colléges seront tenus d'envoyer tous les trois mois au Secrétaire d'Etat de la guerre, en même temps que l'état de situation des Eleves militaires, un état du nombre des autres Pensionnaires; & il sera établi ci-après dans le présent réglement, des moyens d'exciter l'émulation parmi ceux de ces Pensionnaires qui pourront prétendre, par leur naissance, à entrer dans les Cadets-gentilshommes des troupes de Sa Majesté.

TITRE II.

Admission & envoi des Eleves dans les nouvelles Ecoles militaires.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des Eleves que Sa Majesté entretiendra à l'avenir dans les nouvelles Ecoles mili-

taires, sera de six cents, au lieu de celui de cinq cents, qui étoit réglé par l'Edit de fondation.

2. La durée de l'éducation des Eleves, ne pourra jamais être de moins de six ans pour ceux qui entreront dans les Colléges aux âges de huit & neuf ans; ces Eleves ne seront envoyés aux concours annuels pour subir les examens ci-après ordonnés, que lorsque les six années de leur éducation seront complettes.

Les Eleves qui entreront à l'âge de dix ou onze ans, & même ceux qui se trouvant dans la classe des orphelins, pourront, suivant l'article XV de l'Edit de création de l'Ecole militaire, y être admis jusqu'à l'âge de treize, ne seront point assujettis à compléter les six ans fixés ci-dessus pour la durée de l'éducation si des progrès marqués, soit par rapport à leur âge, ou aux connoissances antérieures qu'ils pourroient avoir acquises, les mettent dans le cas d'en être dispensés, ce dont les Supérieurs & Principaux des Colléges rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

3. Conformément au même article XV de l'Edit de création de l'Ecole militaire, aucun enfant ne pourra être admis, en qualité d'Eleve, qu'il ne sache lire & écrire, afin de pouvoir être appliqué tout de suite à l'étude des langues : les enfans subiront à cet égard un examen le jour de leur arrivée aux Colléges;

Colléges; & ceux d'entre eux qui seront reconnus n'être pas assez instruits sur les deux points ci-dessus ordonnés, seront laissés à leurs familles pour n'être admis qu'au remplacement de l'année suivante.

4. Conformément à l'article XVII du même Edit, il ne sera proposé ni reçu aucun Eleve qui soit estropié ou contrefait.

5. Sa Majesté confirme tous les réglemens qui ont été faits par le feu Roi son Aïeul, relativement à l'admission des Eleves, aux preuves de noblesse exigées, à la forme & à l'ancienneté de ces preuves, aux différentes classes établies pour déterminer l'ordre de préférence à accorder aux enfans proposés, & enfin toutes les dispositions énoncées dans l'Edit de création du mois de Janvier 1751, dans la Déclaration du feu Roi du 24 Août 1760, & dans les Mémoires instructifs qui ont été dressés en conséquence, sur ce que doivent observer les parens pour proposer leurs enfans à l'Ecole militaire.

Veut Sa Majesté que les familles continuent d'adresser leurs preuves & papiers généalogiques, dans la forme accoutumée, au sieur d'Hozier de Serigny, que Sa Majesté confirme dans les fonctions de Commissaire pour les preuves de noblesse des Eleves des Ecoles militaires.

6. Sa Majesté renouvelle particuliérement les dispositions de l'article VII de la

susdite Déclaration, par lequel il étoit ordonné qu'il ne seroit reçu dans l'Ecole militaire, aucun enfant dont les parens pourroient se passer de ce secours pour leurs familles; & afin qu'aucune contravention à cet égard ne nuise aux vœux respectables du Fondateur, qui a eu pour objet le soulagement de la Noblesse pauvre, Elle ordonne que les certificats qui, conformément aux articles VII & VIII de la Déclaration ci-dessus mentionnée, doivent être constatés par les sieurs Intendans des Généralités & par deux des Gentilshommes les plus voisins du domicile des parens des enfans proposés, soient de plus attestés par les Gouverneurs des provinces où ledit domicile sera situé, si lesdits Gouverneurs y résident, ou à leur défaut par les Commandans desdites provinces, ainsi que par l'Evêque diocésain: Invite Sa Majesté les uns & les autres, à répondre à cette marque de sa confiance, en regardant comme un devoir d'empêcher les surprises qui pourroient lui être faites.

7. Le remplacement des Eleves, qui ayant terminé leur éducation, sortiront des Colléges pour être envoyés aux concours, & de-là placés dans les Troupes de Sa Majesté, ne se fera qu'une fois par an, du premier au 15 Septembre: époque à laquelle les anciens Eleves partiront pour se rendre au concours.

8. Le Secrétaire d'Etat ayant le départe-

ment de la guerre, préviendra dans le mois de Juillet, les familles dont les enfans auront été agréés par Sa Majesté, afin que lesdites familles aient le temps de se disposer à les envoyer aux Colléges dans lesquels ils devront être reçus; & il enverra en même-temps aux Supérieurs & Principaux des Colléges, l'état des Eleves qui devront leur être donnés en remplacement.

9. Les familles se chargeront de faire conduire à leurs frais, leurs enfans aux Colléges qui leur auront été indiqués, & la lettre qui leur aura été écrite par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, sera le titre de ces enfans pour y être admis. Elles prendront leurs mesures de maniere que leurs enfans y soient rendus le 15 de Septembre au plus tard.

10. Les familles seront obligées de pourvoir à la premiere fourniture nécessaire pour l'équipement & l'établissement de leurs enfans dans les Colléges; mais cette fourniture ne sera proprement qu'une avance qu'elles feront à leurs enfans, les Colléges devant à leur tour, ainsi qu'il sera dit ci-après, équiper à leurs frais complétement, les Eleves lorsqu'ils sortiront pour être envoyés au concours, & de-là placés dans les Troupes de Sa Majesté.

11. Cette premiere fourniture à faire par les familles, consistera en

Un surtout de drap bleu:

Un habit de drap bleu, paremens rouges & boutons blancs:
Deux vestes bleues:
Deux culottes noires:
Douze chemises:
Douze mouchoirs:
Six cravates ou mouchoirs de cou:
Six paires de bas:
Six bonnets de nuit:
Deux peignoirs:
Deux chapeaux:
Deux paires de souliers:
Deux peignes:
Un ruban de queue:
Un sac à poudre:

12. Au moyen de cette premiere fourniture, les Familles n'auront plus à leur charge aucuns frais pour leurs enfans, à l'exception de leurs ports de lettres; lesdits enfans devant être entretenus de tous points par les Colléges pendant la durée de leur éducation, & équipés par lesdits Colléges à leur sortie, de la même quantité d'effets qui auront été reçus en entrant, & ensuite conduits aux dépens du Roi, dans les régimens où ils seront placés Cadets-gentilshommes.

TITRE III.

De l'Education des Eleves.

Article premier.

Sa Majesté voulant que l'éducation soit uniforme dans les diverses Ecoles militaires,

Elle enjoint aux Instituteurs de se conformer exactement au plan d'éducation qu'Elle a fait adresser aux Principaux des Colléges, destinés à recevoir les Eleves jeunes Gentilshommes.

2. Pour assurer l'uniformité des méthodes d'instruction, & mettre par cette uniformité, les Eleves des différens Colléges, dans le cas de concourir ensemble, lors des examens auxquels ils seront assujettis avant d'entrer dans les Cadets-gentilshommes, Sa Majesté a fait choix de différentes personnes pour composer, à l'usage desdits Colléges, des livres élémentaires de Langues, d'Histoire, de Géographie, de Mathématique, de Morale & de Logique, dans la forme qui lui a paru la plus propre à simplifier l'enseignement, & à faciliter les examens; & son intention est que lorsqu'Elle aura approuvé lesdits ouvrages, ils servent à diriger l'instruction des Eleves, sans que les Supérieurs & Principaux des Colléges puissent y faire, ni souffrir qu'il y soit fait aucuns changemens, si ce n'est de l'ordre de Sa Majesté.

Ordonne Sa Majesté aux Supérieurs & Principaux desdits Colléges, d'adresser tous les ans au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & à ce titre la surintendance desdites Ecoles, les observations que leur expérience & leurs lumieres les auront mis dans le cas de faire sur lesdits ouvrages élémentaires; & Elle assigne par le présent Réglement, un fonds annuel de six

mille livres, à prendre ſur les revenus de l'École militaire, pour être employé à récompenſer les perſonnes qu'Elle chargera de perfectionner les ouvrages relatifs à l'inſtruction des Éleves, & aux frais d'impreſſion deſdits ouvrages; ſon intention étant d'en faire la premiere fourniture aux Colléges, leſquels ſeront enſuite chargés de pourvoir au remplacement de leur conſommation.

3 L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que lorſque ces objets auront été remplis, l'excédant ou la totalité de ce fonds annuel de ſix mille livres, ſoit employé à former ſucceſſivement dans chaque Collége, une bibliothéque à l'uſage des Eleves, ainſi qu'un cabinet de Phyſique & de Mécanique, ſuffiſant pour les principales expériences & demonſtrations, deſquelles on pourra faire un objet de récréation & de récompenſes pour les Éleves qui annonceront le plus d'intelligence, & auront le plus avancé dans les autres parties de leur éducation, dont on devra s'occuper par préférence: ces bibliothéques & cabinets étant achetés des fonds de la fondation de l'École militaire, n'appartiendront point aux Colléges.

4. POUR que l'achat & le remplacement des différens ouvrages élémentaires qui ſeront compoſés par ordre de Sa Majeſté, ſoient moins à charge aux Colléges, & qu'aucune vue d'économie ſur cet objet, ne nuiſe à la faci-

lité de l'instruction des Éleves, qui devront avoir chacun un exemplaire desdits ouvrages, il sera pris des mesures pour qu'ils soient imprimés au plus bas prix possible, & il en sera arrêté un tarif qui sera envoyé à chaque Collége.

5. SA MAJESTÉ s'en remet aux différens Ordres religieux ou Congrégations ecclésiastiques, dont dépendent les Colléges, du choix des Supérieurs & Principaux desdits Colléges, ainsi que de celui des Professeurs & des Maîtres; se réservant, Sa Majesté, de les obliger à les changer, si, d'après les comptes qui lui en seront rendus, il paroit que l'éducation des Éleves soit en souffrance, par la faute desdits Supérieurs, Principaux, ou Maîtres.

6. IL sera donné chaque année, au nom de Sa Majesté, quatre médailles d'or, de la valeur de cent cinquante livres chacune, lesquelles seront remises par l'Inspecteur général des Écoles militaires, à quatre des Professeurs ou Maîtres du Collége, dont les Eleves auront eu le plus de succès au concours; lesdites médailles porteront d'un côté le buste du Roi, & de l'autre l'inscription suivante, *Prix de bon Instituteur :* Et Sa Majesté sentant combien la perfection de l'éducation, dans les nouveaux Colléges, dependra du bon choix des Professeurs & des Maîtres, & voulant attirer, dans ces emplois importans,

des Inſtituteurs éclairés, & qui mettent leur gloire au ſuccès des Eleves, Elle ſe réſerve d'accorder des encouragemens & des récompenſes utiles & honorables, aux Supérieurs, Principaux, Maîtres & Régens, dont les Eleves ſe ſeront diſtingués au concours annuel; & ſeront leſdites récompenſes & encouragemens, accordés par Sa Majeſté, ſur le compte qui lui en ſera rendu par les Inſpecteurs & Examinateurs dudit concours.

TITRE IV.

Établiſſement d'un Concours annuel, & répartition des Eleves dans les Régimens, en qualité de Cadets-gentilshommes.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi un concours annuel pour l'examen des Eleves deſtinés à être placés dans les Cadets-gentilshommes, & ce concours ſe fera dans le Collége de Brienne en Champagne, qui ſe trouve le plus au centre du royaume.

2. Le premier concours n'aura lieu qu'en 1778, lorſque le nombre des Eleves ſe trouvera complet.

3. Les Principaux des Colléges adreſſeront chaque année, au mois de Juillet, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & à commencer au mois de Juillet 1777, un

état nominatif des Eleves, qui ayant achevé le temps fixé pour leur éducation, seront en état d'être envoyés au concours.

4. Le concours se fera tous les ans dans les premiers jours de Septembre, en présence de l'Inspecteur général & du Sous-inspecteur des nouvelles Ecoles militaires, aidés de deux Examinateurs, gens de Lettres, qui seront choisis par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & qui recevront chacun douze cents livres de gratification, devant d'ailleurs être nourris & logés aux dépens de la fondation de l'Ecole militaire, pendant le temps du concours.

5. Il sera adressé à l'Inspecteur général & au Sous-inspecteur, ainsi qu'aux Examinateurs, une instruction sur la méthode des examens; & les Supérieurs des Colléges seront prévenus de ladite méthode.

6. Sa Majesté fera connoître ses intentions sur les moyens à employer pour faire conduire au Collége de Brienne, les Eleves des autres Colléges, qui devront être présentés au concours, & sur le traitement qui sera accordé audit Collége de Brienne, en raison de la dépense extraordinaire que les concours annuels occasionneront à ce Collége.

7. L'Inspecteur général n'admettra, pour être placés dans les Cadets-gentilshommes, que ceux des Eleves présentés au concours, dont il jugera, avec les Examinateurs, l'édu-

cation suffisamment perfectionnée ; & ceux qui n'auront pas mérité d'être admis pour Cadets-gentilshommes, resteront dans le Collége de Brienne, pour y subir un nouvel examen l'année suivante.

8. Si lors de ce second examen, quelques-uns des mêmes Eleves, pour cause d'inaptitude, d'inapplication ou de mauvaise conduite, n'étoient pas jugés capables d'être placés en qualité de Cadets-gentilshommes dans les Troupes de Sa Majesté, l'Inspecteur général en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui, sur son attestation visée des Examinateurs & du Principal du Collége de Brienne, prendra les ordres de Sa Majesté, pour que les familles auxquelles ces Eleves appartiendront, aient à les envoyer chercher à leurs frais, pour les retirer du Collége de Brienne.

9. Pour exciter l'émulation entre les Eleves, & les engager à répondre aux vues paternelles & bienfaisantes de Sa Majesté, Elle veut bien accorder aux quatre Eleves qui auront remporté les quatre premiers Prix, dans le concours, au jugement de l'Inspecteur général, du Sous-inspecteur, & des Examinateurs, les pensions suivantes : savoir aux deux premiers, une de cent cinquante livres ; & aux deux autres, une de cent livres, dont ils jouiront jusqu'à ce qu'ils ayent été faits Capitaines au service de Sa Majesté ; & ce sans préjudice aux pen-

ſions qui leur ſeront données comme Eleves, ainſi qu'il ſera dit ci-après. Sa Majeſté leur accorde en même temps la Croix de Chevalier-novice de l'Ordre de Saint-Lazare, telle que l'avoient ci-devant les Eleves de l'ancienne Ecole militaire, & ladite croix leur ſera remiſe par l'Inſpecteur ou le Sous-inſpecteur général. Voulant au ſurplus Sa Majeſté, que leſdits Chevaliers-novices ſe conforment à l'Ordonnance de 1761, concernant les Gentilshommes Eleves de l'Ecole militaire admis dans ledit Ordre ; veut pareillement Sa Majeſté, que ſi leſdits Eleves venoient à quitter ſon ſervice, par quelque cauſe que ce ſoit, avant d'être Capitaines, leſdites penſions de cent cinquante livres ou de cent livres ceſſent de leur être payées.

10. Les Eleves qui n'ayant point été admis dans les Cadets-gentilshommes, l'année de leur arrivée au concours, ſeront obligés de ſubir un examen l'année ſuivante, ne pourront point prétendre aux penſions & croix de Saint-Lazare, accordées par l'article précédent.

11. L'Inspecteur général mettra aux examens des Eleves, & à la diſtribution des Prix, toute la publicité & tout l'appareil qu'il jugera propres à faire impreſſion ſur l'eſprit des Eleves, & à exciter l'émulation des Principaux & des Maîtres. Il diſtribuera en même-temps à ces derniers les médailles

qui leur auront été adjugées, d'après le succès de leurs Eleves.

12. LES Eleves, qui après les examens ci-dessus ordonnés, devront être placés dans les Cadets-gentilshommes des Troupes de Sa Majesté, seront répartis dans l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons, suivant les dispositions qu'ils paroîtront annoncer par leur taille & leur constitution, à l'un ou à l'autre de ces espéces de service ; & cette répartition se fera par l'Inspecteur, ou à son défaut, par le Sous-inspecteur général, d'après les instructions qu'il aura reçues à cet égard du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, conséquemment au nombre de places de Cadets-gentilshommes vacantes dans chaque régiment.

13. CEUX d'entr'eux qui dans le cours de leurs études, auront fait le plus de progrès dans les Mathématiques & dans le Dessin, seront envoyés à l'école de Mézieres ou à celle de la Fere, où ils se perfectionneront dans les études relatives au Génie ou à l'Artillerie, & d'où ils seront placés Ingénieurs ou Sous-lieutenans d'Artillerie, après les examens ordinaires.

14. SA MAJESTÉ veut bien continuer d'accorder à chacun des Eleves de ses nouvelles Ecoles militaires, qui sera placé dans les Cadets-gentilshommes de ses Troupes, une pension de deux cents livres, exempte de

toute retenue, laquelle leur sera payée à compter du jour qu'ils entreront dans lesdits Cadets, & dont ils continueront de jouir pendant qu'ils seront Sous-lieutenans, & jusqu'à ce qu'ils soient Lieutenans; mais Elle n'accordera plus à l'avenir de croix de Saint-Lazare qu'à ceux des Eleves qui auront remporté des Prix aux concours, conformément à l'article 9.

15. Les susdites pensions de deux cents livres seront payées sur les fonds de l'Ecole militaire, & les ordonnances en seront adressées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, aux Etats-majors des régimens où seront placés les Eleves; & à cet effet, les Etats-majors seront tenus d'adresser chaque année, audit Secrétaire d'Etat, des certificats de vie desdits Eleves.

16. Sa Majesté voulant faire participer aux avantages du systême d'éducation qu'Elle établit par le présent Réglement, les familles de sa Noblesse que leur fortune met dans le cas de se passer de son secours pour élever leurs enfans, & les engager à concourir, avec Elle, à l'amélioration des nouveaux Colléges; Elle permet à celles de ces familles qui placeront leurs enfans dans lesdits Colléges, de les amener ou envoyer au même âge que ses Eleves, aux concours annuels, & Elle veut que ces jeunes gens y soient admis aux examens; & sur le compte qui lui sera rendu de l'examen & des progrès

desdits Eleves étrangers, Elle en placera tous les ans, un certain nombre dans les Cadets-gentilshommes de ses Troupes.

17. Les parens desdits Eleves étrangers, qui désireront envoyer leurs enfans aux concours annuels, seront tenus d'en demander la permission au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, en lui adressant les mêmes preuves qui sont exigées pour être admis dans le nombre des Cadets-gentilshommes, & d'après la vérification desdites preuves, cette permission leur sera accordée.

18. En admettant lesdits Eleves étrangers aux concours, Sa Majesté n'entend se charger d'aucuns frais de voyage pour lesdits Eleves, ni de ceux de logement & de nourriture pendant qu'ils assisteront aux concours; mais Sa Majesté se promet du zéle que les Supérieurs & Principaux du Collége de Brienne apporteront à entrer dans ses vues, qu'ils recevront de gré à gré lesdits Eleves externes, au même prix que celui qui sera réglé pour ses propres Eleves, pendant le temps du concours.

N'entend aussi Sa Majesté, que lesdits Eleves étrangers, participent aux pensions & croix de Saint-Lazare, assignées pour Prix à ses Eleves.

19. A la fin du concours, l'Inspecteur général remettra aux Eleves qui devront entrer dans les Cadets-gentilshommes, leurs lettres pour y être admis; & à cet effet, les-

dites lettres lui auront été adressées à l'avance par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être par lui remplies du nom des Eleves.

20. Les Eleves admis dans les Cadets-gentilshommes, partiront immédiatement après le concours, pour se rendre aux régimens dans lesquels ils devront entrer, & les frais de leur voyage seront payés par Sa Majesté, d'après les arrangemens qu'Elle fera prendre à cet égard. Ils emporteront avec eux, les effets qui auront dû leur être fournis par les Colléges, & qui devront consister dans la même espéce & dans la même quantité que ceux dont leurs familles les avoient équipés en y entrant; lesdits effets devront être en bon état, & l'Inspecteur général en fera la visite, pour s'assurer que les Colléges auront rempli leurs engagemens sur cet objet.

21. Les Eleves-cadets-gentilshommes, seront de plus fournis en arrivant aux régimens, par les soins des Etats-majors desdits régimens & aux dépens des fonds de l'Ecole militaire, d'un habit uniforme complet, tel qu'il est réglé dans l'Ordonnance concernant les Cadets-gentilshommes.

22. L'Inspecteur, ou à son défaut le Sous-Inspecteur général rendra, après le concours, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un compte détaillé de tout ce qui se sera passé audit concours, & lui

adreſſera l'état des Eleves qui, préſentés au concours, n'auront point été admis dans les Cadets-gentilshommes, & devront ſubir un ſecond examen l'année ſuivante. La penſion de ceux de ces Eleves qui ne ſeront point du Collége de Brienne, & qui reſteront dans ce Collége juſqu'au ſecond examen, ſera payée audit Collége, à raiſon de ſept cents livres par an, pour chacun d'eux.

TITRE V.

Des Eleves qui ſe deſtineront à l'état Eccléſiaſtique ou à la Magiſtrature.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant donner à ſa Nobleſſe des preuves plus étendues de ſa bienveillance, Elle a réſolu, indépendamment des ſix cents Eléves qu'Elle placera dans les nouveaux Colléges, de rétablir dans celui de la Fleche, l'ancienne fondation faite par Henri IV, en faveur de cent pauvres Gentilshommes, laquelle n'a jamais été remplie, & Elle rendra inceſſamment une Déclaration à ce ſujet.

2. CES cent places ſeront particuliérement deſtinées pour les enfans nobles, dont les peres auront rendu des ſervices à l'Etat, dans les charges de la Magiſtrature ou autres, & qui

qui se destineront à suivre la même carriere, ou à embrasser l'état Ecclésiastique: L'éducation qu'on donnera dans ledit Collége de la Fleche, sera relative à l'une & à l'autre de ces destinations; & sur un autre plan que celle qui est fixée pour les Colléges militaires.

3. Les Eleves des Colléges militaires, dont la vocation ou les dispositions se tourneront, à l'âge de douze ou treize ans au plus tard, vers l'état Ecclésiastique ou la Magistrature, seront envoyés au Collége de la Fleche, jusqu'au nombre de cinq seulement par année, sur la demande qui en sera faite par leurs familles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & sur le compte qui lui sera rendu des dispositions desdits Eleves, par l'Inspecteur général, les Supérieurs & Principaux desdits Colléges militaires.

4. Sa Majesté s'expliquera, dans la Déclaration qu'Elle rendra concernant ledit Collége de la Fleche, sur la maniere dont lesdits Eleves y seront entretenus, sur le temps qu'ils y resteront & sur les secours ultérieurs qu'Elle leur donnera, pour leur faire étudier le Droit ou la Théologie.



TITRE VI.

Discipline & police intérieure des Colléges. Correspondance desdits Colléges avec le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Visites desdits Colléges par l'Inspecteur & le Sous-inspecteur général.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ abandonne aux lumieres & au zéle des Ordres religieux & Congrégations ecclésiastiques, auxquels Elle confie l'éducation des Eleves jeunes gentilshommes, tous les détails intérieurs de la discipline des Eleves, la division de l'emploi des journées, & le choix des méthodes d'enseignement ; Elle se réserve de juger, d'après les comptes qui seront rendus par l'Inspecteur général & le Sous-inspecteur, lors de leurs visites des Colléges, par le résultat des concours, & sur-tout par la maniere dont les Eleves de chaque Collége se conduiront, quand ils seront placés dans ses Troupes, de la préférence qu'Elle doit donner aux méthodes de tel ou tel Collége, en les adoptant alors par un réglement auquel Elle obligera tous les Colléges de se conformer.

2. LES Eleves ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, & à telle

proximité que puissent se trouver les Colléges, de la demeure de leurs familles, sortir desdits Colléges pour aller chez leurs parens.

3. Les Supérieurs & Principaux des Colléges, rendront tous les trois mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & à l'Inspecteur général, un compte détaillé de la situation de leur Collége, & des progrès des Eleves; bien entendu que s'il se présentoit dans l'intervalle, des événemens qui méritassent son attention, ils n'attendroient pas ce terme pour l'en informer.

4. Ils écriront aussi, à la fin de chaque quartier, aux familles des Eleves, pour les instruire des progrès de leurs enfans, & leur communiquer la note qu'ils adresseront sur leur compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Sa Majesté se promet que les encouragemens & les bons avis que leurs familles leur donneront, concourront à réveiller ou à augmenter leur application, & à seconder les soins des Instituteurs auxquels ils sont confiés.

5. L'Inspecteur & le Sous-inspecteur général, feront tous les ans la visite des Colléges, pour s'assurer de l'exécution du présent Réglement, sur tous les objets, & en rendre compte à Sa Majesté.

6. Veut & ordonne Sa Majesté que le présent Reglement soit envoyé incessamment aux Ordres religieux ou Congrégations, char-

gés des nouveaux Colléges ; & nommément, aux Supérieurs & Principaux qui feront à la tête de ces Colléges : Entend auffi Sa Majefté qu'il foit répandu & publié dans fon Royaume, afin que la Nobleffe en ait connoiffance.

FAIT à Verfailles le vingt-huit mars mil fept cent foixante-feize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant fon régiment d'Infanterie.

Du premier Avril 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant réglé par fon Ordonnance du 25 du mois de Mars dernier, la compofition de fon Infanterie Françoife, Allemande, Irlandoife, Italienne & Corfe : Et s'étant réfervée d'expliquer fes intentions fur fon régiment d'Infanterie, Elle a ordonné & ordonne ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

LE régiment d'Infanterie de Sa Majefté, continuera à être compofé de quatre bataillons.

2. CHAQUE bataillon fera compofé, comme le refte de l'Infanterie, de quatre compa-

gnies de Fusiliers ; & il y aura, sur tout le régiment, deux compagnies de Grenadiers, deux compagnies de Chasseurs, & deux compagnies Auxiliaires.

3. Chaque compagnie de Grenadiers, sera commandée par un Capitaine, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, & deux Sous-lieutenans ; & composée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de quatre Sergens, de huit Caporaux, de quatre-vingt-quatre Grenadiers, de deux Tambours ou Instrumens, & d'un Frater, formant un total de cent sept hommes, y compris les Officiers.

4. La compagnie Colonelle sera commandée par le Colonel-lieutenant, qui jouira des appointemens de Capitaine, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, un Enseigne, que Sa Majesté conserve, conformément à l'article 12 de l'Ordonnance du 12 Janvier 1763, qu'Elle confirme par les dispositions de la présente Ordonnance, & de deux Sous-lieutenans ; & composée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fusiliers, de deux Tambours ou Instrumens, formant un total de cent soixante-dix hommes, y compris les Officiers.

5. La compagnie Lieutenante-colonelle sera commandée par le Lieutenant-colonel,

un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composée du même nombre de bas Officiers, Fusiliers, Tambours ou Instrumens, que la compagnie du Colonel-lieutenant.

6. CHAQUE compagnie de Fusiliers ou de Chasseurs sera commandée par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fusiliers & de deux Tambours ou Instrumens, formant un total de cent soixante-dix hommes, y compris les Officiers.

7. CHACUNE de ces compagnies de Grenadiers, Chasseurs ou Fusiliers, sera divisée en quatre divisions d'un nombre égal d'hommes.

8. IL sera créé dans ce régiment, un Colonel-lieutenant en second, un Quartier-maître-trésorier & deux Adjudans; le temps du service que devra faire ledit Colonel-lieutenant en second, chaque année, sera réglé par le Colonel-lieutenant-inspecteur, d'après les ordres qu'il recevra de Sa Majesté.

9. SA MAJESTÉ veut bien que le sieur le Gout du Plessis, Brigadier de ses armées & Lieutenant-colonel de son régiment, y soit nommé pour cette fois seulement; Sa

Majesté se réservant de pourvoir à l'avenir de la place de Colonel-lieutenant en second de son régiment, tel Officier qu'Elle jugera à propos, soit de son régiment, soit de tout autre qu'il lui plaira.

10. Le premier Aide-major du régiment, rétabli par l'Ordonnance du 15 Novembre 1767, sera conservé sous le titre d'Aide-major du Corps, avec les mêmes appointemens & les mêmes fonctions; & il aura à l'avenir le rang de Major, du jour de sa nomination à cet emploi, & celui qui en sera pourvu ne quittera cet emploi que lorsqu'il parviendra, par son rang d'ancienneté, à la place de chef de bataillon.

Il sera conservé pareillement deux des quatre Aides-major ordinaires, au choix du Colonel-lieutenant; ces Aides-major seront particuliérement attachés aux troisiéme & quatriéme bataillons, avec le même rang & les mêmes fonctions qu'ils avoient ci-devant, & les mêmes appointemens, soit de Capitaine-commandant, soit de Capitaine en second, suivant leur ancienneté dans le régiment.

Les deux autres Aides-major, les Sous-aides-major, le Quartier-maître actuellement existans, & un Porte-drapeau par bataillon, seront supprimés.

11. Au moyen de quoi l'Etat-major de ce régiment sera composé d'un Colonel-lieutenant, d'un Colonel-lieutenant en second,

d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Aide-major du Corps, de deux Aides-major ordinaires, de quatre Porte-drapeaux, d'un Quartier-maître-tréſorier, de deux Adjudans, d'un Chirurgien aux appointemens de ſeize cens livres par an, d'un Aide-chirurgien aux appointemens de huit cens livres auſſi par an, d'un Aumônier, d'un Tambour-major & d'un Armurier.

12. Le Sergent-major de chaque compagnie ne fera aucun ſervice & ſera chargé ſupérieurement aux autres Sergens qui lui ſeront ſubordonnés, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des Officiers ſupérieurs de la compagnie.

Le Fourrier ſera un écrivain, & ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tenir les regiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir les deniers qu'il dépoſera dans la Caiſſe; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant, & jouira des mêmes appointemens dont jouit maintenant le Tréſorier de ce régiment.

Les Adjudans auront rang de premiers Sergens-major, tous les Sergens-majors des compagnies leur ſeront ſubordonnés. Ils rempliront toutes les fonctions de détail que rempliſſoient juſqu'à préſent les Sous-aides-major,

Le Major sera suppléé en son service & en ses fonctions, par l'Aide-major du Corps; & en l'absence de celui-ci, par un des deux Aides-major ordinaires sous l'autorité du plus ancien Officier qui se trouvera présent au Corps, & le commandera.

Le premier Capitaine de chaque bataillon, conservera le titre de Chef de bataillon, avec le même grade & les mêmes fonctions qui ont été de tous les temps attachés à ces emplois, & tels qu'ils sont établis par l'Ordonnance du 28 Juin 1774.

Sa Majesté veut bien régler qu'il sera payé dix-huit cents livres en supplément d'appointemens à la place de Colonel-lieutenant en second, créé par la présente Ordonnance; & son intention étant de ne plus accorder à l'avenir aucune pension sur le Trésor royal, aux Chefs de bataillon & Capitaines de Grenadiers de son régiment, telles qu'ils les avoient obtenues jusqu'à ce jour; Elle veut bien, pour leur en tenir lieu, leur fixer un supplément d'appointemens de mille livres pour chaque Chef de bataillon, & de six cents livres pour chaque Capitaine de Grenadiers qui seront nommés à l'avenir à ces emplois dans son régiment.

Sa Majesté confirmant à leur égard l'article 18 de l'Ordonnance du 26 Avril 1775, concernant l'Infanterie.

13. INDÉPENDAMMENT de cette compo-

fition des bataillons & des compagnies, il fera attaché à ce régiment deux compagnies Auxiliaires, deſtinées en temps de guerre à remplacer dans les autres compagnies des bataillons, les hommes qui pourront y manquer par maladie, mort ou déſertion.

14. CES compagnies Auxiliaires ſeront commandées chacune par un Capitaine-commandant, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond & deux Sous-lieutenans; & compoſées d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq autres Sergens & de dix Caporaux, d'un Frater, de deux Tambours ou Inſtrumens, & du nombre de Fuſiliers que Sa Majeſté jugera néceſſaires & convenables aux circonſtances.

15. VEUT Sa Majeſté, que dès-à-préſent deux des Officiers de ces deux compagnies, au choix du Colonel-lieutenant, les deux Sergens-majors, ſix autres Sergens & ſeize Caporaux deſtinés à faire partie de ces deux compagnies en temps de guerre, ſoient levés & établis dans les lieux que le Colonel-lieutenant déſignera pour ſervir de dépôt aux recrues, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'Ordonnance d'adminiſtration à laquelle Sa Majeſté veut que ſon régiment d'Infanterie ſe conforme en tout ce qui n'eſt pas contraire à ſa conſtitution particuliere.

Cet Officier & ces bas Officiers, ſeront payés en temps de paix, des fonds de la

masse du Corps, sur le pied réglé au titre des recrues de la même Ordonnance.

16. Veut bien Sa Majesté, pour procurer à la Noblesse des débouchés plus multipliés, conserver à son régiment d'Infanterie, la prérogative d'admettre dans chacune des compagnies de Fusiliers seulement, quatre seconds Sous-lieutenans surnuméraires sans appointemens, & auxquels il sera seulement donné le logement à la garnison, & l'étape en route. Son intention est en même temps que ces Officiers surnuméraires n'ayent aucun rang entr'eux pour parvenir aux emplois en pied, & qu'il ne puisse y être proposé que celui qui l'aura le mieux mérité par son application, son zéle & la sagesse de sa conduite.

17. Sa Majesté ayant réglé à tous ses régimens d'Infanterie françoise, la même solde, paix ou guerre, & établi par son Ordonnance, qu'elle leur seroit payée sans aucune retenue; son intention est que son régiment d'Infanterie soit traité en tout point de même; que les Officiers reçoivent les mêmes appointemens; les bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers, la même solde, sous les mêmes conditions & réserves établies par ladite Ordonnance, qu'on se conforme également à ce qui est réglé concernant les masses; & Elle veut que l'administration y soit établie d'après les mêmes principes & ceux que le Colonel-lieutenant jugera les plus con-

venables au bien du service & à l'intérêt de ce Corps : Sa Majesté lui conservant les prérogatives qui ont été jusqu'à ce jour attachées à sa place, de même que l'inspection particuliere de son régiment.

18. Veut aussi Sa Majesté que les pensions d'ancienneté & les gratifications attachées aux charges qui existent dans son régiment, continuent à être payées comme par le passé, ainsi que les neuf mille livres par an, fixées pour les appointemens des Maîtres des différentes écoles établies au régiment de Sa Majesté.

19. Le régiment d'Infanterie de Sa Majesté continuera à porter l'uniforme qu'il est actuellement en usage de porter, suivant l'état que Sa Majesté en a précédemment arrêté, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

20. Pour parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, Sa Majesté fera expédier les ordres nécessaires au sieur Comte du Châtelet, Colonel-lieutenant & Inspecteur de ce régiment; pour y procéder, il le fera en conséquence mettre sous les armes, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la place où il se trouvera, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

21. Il fera une revue exacte, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers & de Sol-

dats dont ledit régiment ſera compoſé ; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement dudit régiment, juſques & non compris le jour de ſa nouvelle compoſition.

22. Il entrera, lors de ſa revue, dans le détail le plus exact des différentes maſſes établies dans ce régiment juſqu'à ce jour. Il réunira celle des Recrues & des menues réparations ; & après avoir déduit ce qu'il y aura à payer aux Vétérans, aux Soldats de ſeize & huit ans de ſervices, pour dédommagement des hautes-payes ſupprimées par l'Ordonnance d'adminiſtration, il formera l'état des ſommes qui doivent reſter en bénéfice, dont ce Corps ſe forcera en recette ſur la nouvelle adminiſtration, qui devra ſervir de ſupplément à la maſſe générale, & être employée à l'augmentation d'hommes qui ſera ſucceſſivement ordonnée dans chaque compagnie ; Sa Majeſté déclarant qu'Elle ne donnera d'autres ſecours que celui-là pour raiſon de cette augmentation, ſi ce n'eſt le non-complet du régiment de Sa Majeſté, qui continuera d'être verſé chaque mois dans ſa caiſſe, pour ſervir d'accroiſſement à la maſſe générale du Corps.

23. Il formera enſuite un ſecond état, ſéparé & diſtinct, de la maſſe du linge & chauſſure, pour en connoître ſeulement la ſituation au moment de la nouvelle formation, les ſommes qui y ſont dépoſées appartenant à chaque Sergent ou Soldat.

24. Il dreſſera un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, qu'il jugera abſolument hors d'état de ſervir, & qui ſeroient dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de ſe retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance d'adminiſtration. Il joindra à ces états leurs congés abſolus, & les certificats de leurs ſervices, & ceux des bleſſures qui les rendront ſuſceptibles de cette grace, au défaut de ſervices ſuffiſans; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel, ſur les routes qui ſeront envoyées à cet effet.

25. Le Colonel-lieutenant, chargé de l'exécution des ordres de Sa Majeſté, ordonnera enſuite l'incorporation des deux compagnies de Grenadiers les moins anciennes, dans les deux plus anciennes; & celle des compagnies de Fuſiliers, commandées par les ſeize moins anciens Capitaines de tout le régiment, dans les ſeize plus anciennes qui devront reſter ſur pied.

26. Il choiſira dans ces compagnies le nombre de Sergens, Caporaux, Tambours ou Inſtrumens & Soldats néceſſaires, pour compoſer, conformément aux intentions du Roi, les compagnies des Chaſſeurs. Il les formera des hommes les plus leſtes, les plus vigoureux, & les plus propres à ce genre de ſervice, ſans égard à la taille, & il les por-

tera au nombre d'hommes dont se trouveront composées ce jour les compagnies de Fusiliers; & ces compagnies seront successivement augmentées par la suite, à mesure que, par les Recrues qui arriveront, les compagnies de Fusiliers parviendront au nombre d'hommes dont elles doivent être composées.

27. Les compagnies de Grenadiers, de Chasseurs ou de Fusiliers étant ainsi composées, on y attachera les Officiers qui devront les commander; & à cet effet, les quatre Chefs de bataillon conservés, demeureront attachés aux quatre premieres compagnies de Fusiliers; les deux Capitaines qui les suivront par leur ancienneté, auront les deux Compagnies de Grenadiers: le Colonel-lieutenant choisira ensuite parmi les Capitaines qui devront rester en pied, les deux qu'il jugera les plus propres au genre de service des Chasseurs, & il les placera à la tête de ces compagnies. Les compagnies restantes seront données au Colonel-lieutenant, au Lieutenant-colonel & aux Capitaines les plus anciens de commission de tout le régiment, y compris les Aides-major ayant commission de Capitaine, & dont les charges sont supprimées.

28. Les quatre drapeaux seront attachés aux compagnies Colonelle, Lieutenante-colonelle, & à celle des deux premiers Chefs de bataillon.

29. Les Capitaines qui demeureront sans

compagnie, ainsi que les Aides-major supprimés ayant commission de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de pareilles commissions, seront placés suivant la date de leurs commissions aux différentes compagnies, en qualité de Capitaine en second : savoir, les deux plus anciens, aux deux compagnies de Grenadiers, & deux, au choix du Colonel-lieutenant, aux deux compagnies de Chasseurs ; les autres, dans leur ordre d'ancienneté, aux compagnies de Fusiliers.

30. Après que tous les Capitaines, & tous les Officiers ayant commission de Capitaine, seront placés aux compagnies comme Capitaine en second, si le nombre excédoit celui prescrit par cette Ordonnance, ils rempliront les premieres places de premiers Lieutenans, dont ils auront le traitement & feront le service, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés à des places de Capitaines en second.

31. Ensuite, ledit Colonel-lieutenant placera aux deux compagnies de Chasseurs, deux Lieutenans à son choix, & aux compagnies restantes dans leur ordre d'ancienneté, les autres Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la commission de Capitaine, & les Sous-aides major qui par leur état ont rang de Lieutenant, ainsi que les Porte-drapeaux & le Quartier-maître, à qui Sa Majesté auroit précédemment accordé ce rang, par des lettres particulieres.

32.

32. Les autres Lieutenans, qui n'auront pu être placés en cette qualité aux compagnies, rempliront les premieres places de Lieutenans en second dans les compagnies de Grenadiers, Chasseurs ou Fusiliers ; & les Sous-lieutenans actuels, le restant des places de Lieutenans en second, & toutes celles de Sous-lieutenans : les Porte-drapeaux qui se trouveront dans l'une ou l'autre de ces classes, seront placés de préférence aux compagnies de Grenadiers.

33. Les Officiers qui demeureront sans emploi, feront nombre parmi les Sous-lieutenans surnuméraires que Sa Majesté a bien voulu conserver dans les compagnies de son régiment, & Elle entend qu'ils soient remplacés de préférence aux premieres places qui viendront à vaquer.

34. Les Fourriers actuels des compagnies rempliront les places de Sergens-majors dans leur ordre d'ancienneté, & ceux qui se trouveront excéder le nombre établi par la présente Ordonnance, rétrograderont aux places de Sergens, & les Sergens à celles de Caporaux, ainsi que les Caporaux aux places de Grenadiers & Fusiliers ; dont les uns & les autres rempliront le service. Veut cependant bien Sa Majesté qu'ils conservent le traitement de leur grade jusqu'à leur remplacement, ou à leur extinction ; son intention étant qu'il en soit fait mention

dans les revues, & qu'ils ſoient pourvus des premieres places qui viendront à vaquer.

35. QUANT aux Tambours ou autres Inſtrumens qui ſe trouveront également excéder le nombre établi par la nouvelle compoſition, ils ſeront placés dans les compagnies, comme Soldats, s'ils ont la taille néceſſaire, ſans pouvoir prétendre d'autre paye que celle de Soldat, le ſupplément qu'ils recevoient juſqu'à préſent, à ce titre, leur étant accordé pour l'entretien de leur caiſſe; & dans le cas où il s'en trouvera dans ce nombre, qui n'euſſent pas la taille ni la tournure néceſſaires pour être Soldats, il leur ſera expédié des congés abſolus pour ſe retirer où bon leur ſemblera.

36. LES Grenadiers continueront à être tirés des compagnies de Fuſiliers qui y fourniront chacune à leur tour; mais on choiſira les Chaſſeurs parmi les recrues qui paroîtront les plus propres à ce genre de Troupes.

37. CES opérations faites, on procédera au choix du Quartier-maître-tréſorier & des deux Adjudans : ces derniers ſeront pris dans le corps des Fourriers actuels, & on aura attention de choiſir ceux qui ſe ſeront le plus diſtingués par leur intelligence, leur zéle, leur activité & leur bonne conduite.

38. APRÈS qu'il aura égaliſé pour le nombre d'hommes toutes les compagnies, & com-

plété les Officiers, les Sergens & les Caporaux dans chacune, au nombre établi par la nouvelle compoſition, il fera dreſſer en ſa préſence le contrôle des hommes qui compoſeront leſdites compagnies, & ordonnera aux Capitaines d'établir les livres particuliers des ſignalemens de leurs compagnies; il ſe les fera repréſenter, & les approuvera après les avoir vérifiés. Il formera enſuite un Conſeil d'adminiſtration, & y établira les réglemens qui ſeront les plus analogues à celui du 25 Mars dernier, portant établiſſement d'un Conſeil d'adminiſtration dans les autres régimens d'Infanterie.

39. SA MAJESTÉ confirme les diſpoſitions des articles 15, 27, 28, 29 & 31 de l'Ordonnance particuliere du 12 Janvier 1763, concernant ſon régiment, ainſi que l'article 7 de l'Ordonnance du 22 Mai 1759, & rappellé dans l'Ordonnance générale de l'Infanterie, du 26 Avril 1775.

40. VEUT pareillement Sa Majeſté, que le Colonel-lieutenant, Inſpecteur de ce régiment, conſerve, comme par le paſſé, la diſpoſition des congés des Officiers, attendu qu'ils n'ont jamais de ſemeſtres.

41. VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que ſon régiment d'Infanterie ſoit aſſujetti à toutes les autres Ordonnances & réglemens concernant l'Infanterie Françoiſe, en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

42. L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé par le Commissaire des guerres qui sera présent à l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle composition dudit régiment : Voulant Sa Majesté, que le traitement qui y est réglé, ait lieu dans toutes ses parties, à commencer du jour de la date dudit procès-verbal dont il sera remis un double signé dudit Commissaire au Trésorier ; Voulant aussi Sa Majesté, qu'il en soit envoyé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, au Colonel-lieutenant de son régiment, aux Intendans dans ses provinces, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le premier Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Sur le rang des Régimens de Dragons entr'eux, & l'incorporation des Légions.

Du 7 Mai 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ considérant que l'Ordonnance du 25 Mars dernier, concernant les Dragons, ne regle pas le rang que les Régimens de Dragons doivent tenir entr'eux, suivant l'usage établi & suivi jusqu'à présent : Et voulant conserver aux régimens des Princes, les rangs qui leur sont attribués ; l'intention de Sa Majesté étant aussi de régler l'incorporation des Légions, en conséquence desdits rangs, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Régimens de Dragons prendront rang à l'avenir comme il suit, savoir ; le Régiment Colonel général, le Mestre-de-camp général, Royal, du Roi, la Reine, Dauphin, Monsieur, Artois, Orléans, Chartres, Condé, Bourbon, Conti, la Marche, Penthiévre, Lorraine, Custine, la Rochefoucault, Jarnac, Lanan, Belsunce, Languedoc, Noailles & Schomberg.

2. Au moyen de cette nouvelle disposition, le premier escadron de la Légion Royale, sera

deſtiné à former l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Colonel général des Dragons.

Le ſecond eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Meſtre-de-camp général des Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Royal, Dragons.

Le quatriéme eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment du Roi, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Flandre, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de la Reine, Dragons.

Le ſecond eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment Dauphin, Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Monſieur, Dragons.

Le quatriéme eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment d'Artois, Dragons.

Le premier eſcadron de la Légion de Lorraine, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment d'Orléans, Dragons.

Le ſecond eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Chartres, Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Condé, Dragons.

Le quatriéme escadron de ladite Légion, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Bourbon, Dragons.

Le premier escadron de la Légion de Condé, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Conti, Dragons.

Le second escadron de ladite Légion, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de la Marche, Dragons.

Le troisiéme escadron de ladite Légion, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Penthiévre, Dragons.

Le quatriéme escadron de ladite Légion, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Lorraine, Dragons.

Le premier escadron de la Légion de Soubise, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Custine, Dragons.

Le second escadron de ladite Légion, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de la Rochefoucault, Dragons.

Le troisiéme escadron de ladite Légion, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Jarnac, Dragons.

Le quatriéme escadron de ladite Légion, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Lanan, Dragons.

Le premier escadron de la légion du Dauphiné, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Belsunce, Dragons.

Le second escadron de ladite Légion, for-

mera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Languedoc, Dragons.

Le troiſiéme eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Noailles, Dragons.

Le quatriéme eſcadron de ladite Légion, formera l'eſcadron de Chaſſeurs à cheval du régiment de Schomberg, Dragons.

Dérogeant Sa Majeſté à cet égard ſeulement, aux Ordonnances du 25 Mars dernier, concernant les Dragons & concernant les Légions, qui auront d'ailleurs leur entiere exécution.

Mandant Sa Majeſté, au ſieur Duc de Coigny, Colonel général, & au ſieur Duc de Luynes, Meſtre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

Fait à Verſailles le ſept mai mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Saint-Germain.

MARIE-FRANCOIS-HENRI DE *FRANQUETOT, Duc* DE *COIGNY, Colonel général des Dragons de France, Maréchal-de-camp, premier Écuyer du Roi, grand Bailli & Gouverneur des ville & château de Caen, de Choisi-le-roi, des ville & citadelle de Cambrai, & Capitaine des Chasses de la Varenne du Louvre.*

VU l'Ordonnance du Roi du 7 du présent mois de Mai, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur le rang des régimens de Dragons entr'eux, & l'incorporation des Légions ; ladite Ordonnance à nous adressée pour la faire exécuter dans sa forme & teneur : NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous a donné, à cause de notre charge de Colonel général des Dragons : Mandons à M. le Duc Luynes, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée : Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp & autres Commandans de Dragons, de s'y conformer & de la faire exécuter selon son contenu, chacun en ce qui les concerne. FAIT à Paris le neuf Mai mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LE DUC DE COIGNY. *Et plus bas*, Par Monseigneur, DE LA MINIÈRE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'un régiment d'Infanterie Irlandoise.

Du 14 Mai 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant utile au bien de son service, de créer un troisiéme régiment d'Infanterie Irlandoise, tant pour donner à cette nation des marques de la satisfaction qu'Elle a de ses services, que pour placer les Officiers qui ont été précédemment incorporés dans la légion du Dauphiné, ou placés à la suite des deux régimens d'Infanterie Irlandoise conservés en vertu de l'Ordonnance du 26 Avril 1775, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CE régiment portera le nom de *Walsh*, Sa Majesté ayant bien voulu agréer le sieur Comte de Walsh-Serant pour le commander; & sera composé, tant en Officiers qu'en bas Officiers, Grenadiers, Fusiliers & Chasseurs, comme il a été réglé par l'Ordonnance du 25 Mars dernier, concernant l'Infanterie françoise & étrangere.

Ledit régiment reprendra le rang qu'il occupoit dans l'Infanterie, après le régiment de

Berwick, ci-devant Clare, & avant celui d'Enghien.

2. Les appointemens & solde des Officiers, bas Officiers, Grenadiers, Fusiliers & Chasseurs, seront payés audit régiment, conformément à ce qui est réglé par l'article 20 de ladite Ordonnance du 25 Mars dernier, à commencer du jour de l'établissement dudit régiment, aux Officiers, bas Officiers & Soldats qui passeront présens aux revues qui en seront faites par le Commissaire des guerres qui en aura la police, ainsi que la masse établie pour l'entretien & les réparations des régimens d'Infanterie étrangere, qui aura lieu à commencer de ladite époque.

3. Les bas Officiers, Grenadiers & Fusiliers qui composent l'Infanterie de la légion du Dauphiné, qui doit être supprimée, conformément à l'Ordonnance dudit jour 25 Mars dernier, composeront le fonds dudit régiment de Walsh; mais l'intention de Sa Majesté est qu'à l'avenir il n'y soit admis que des Soldats Irlandois, Anglois ou Etrangers, défendant très-expressément Sa Majesté aux Officiers dudit régiment, d'y recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun homme né en Alsace, dans la Lorraine ou dans toute autre province de sa domination; enjoignant aux Commissaires des guerres qui auront la police dudit régiment, par la suite, de faire délivrer sur le champ, le congé absolu à

ceux qui seront nés dans quelque province que ce soit de son royaume, & qui se trouveront engagés dans ledit régiment ; déclarant, en pareil cas, Sa Majesté, tout engagement contracté par un homme de ces provinces, nul & comme non avenu, à moins qu'il ne soit originaire Anglois, Ecossois ou Irlandois.

4. Sa Majesté se réserve la nomination des Officiers dudit régiment ; son intention étant que ceux qui composoient le régiment ci-devant de *Walsh*, y soient placés par préférence : Elle fera d'ailleurs connoître les dispositions qu'Elle jugera à propos de faire à cet égard.

5. L'Officier qui sera chargé de procéder à la suppression de la légion du Dauphiné, séparera la partie de la masse qui étoit affectée à l'Infanterie de ladite légion, qui sera remise au régiment de Walsh, pour être portée en recette sur la nouvelle administration, & servir de supplément à la masse générale qui sera établie, ladite somme devant être employée à l'augmentation d'hommes qui sera successivement ordonnée dans chaque compagnie ; Sa Majesté se proposant d'ailleurs d'accorder audit régiment, les secours qui lui seront jugés absolument indispensables pour parvenir à ladite augmentation : Elle fera d'ailleurs fournir de ses magasins, les armes qui lui seront nécessaires.

6. Ledit Officier formera un état séparé

de la masse du linge & chaussure qui doit suivre les compagnies auxquelles elle se trouvera affectée.

7. Il sera également dressé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres qui se trouveront dans le magasin de ladite légion du Dauphiné, & qui étoient destinés à l'infanterie de ladite Légion, pour être remis au Conseil d'administration du régiment de Walsh; cet état sera porté sur le régistre de l'habillement, & lesdits effets seront employés aux réparations dudit Régiment, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

8. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle séparé de tous les Officiers de l'infanterie de ladite légion du Dauphiné, contenant leurs noms, surnoms, les dates & les lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

9. Il sera encore formé un état des Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fusiliers & Tambours de l'infanterie de ladite Légion, qui devront composer le régiment d'Infanterie Irlandoise de Walsh; au moyen de cette disposition, il ne sera incorporé aucun desdits hommes dans les compagnies à cheval de ladite Légion, dérogeant Sa Majesté à cet égard, & pour ladite

légion du Dauphiné seulement, à l'article 15 de l'Ordonnance du 25 Mars 1776, concernant les Légions.

10. SA MAJESTÉ fera connoître ses intentions sur l'uniforme qui sera réglé audit Régiment.

11. VEUT au surplus Sa Majesté que ledit régiment de Walsh, se conforme exactement à toutes les dispositions prescrites par l'Ordonnance du 25 Mars dernier, concernant l'Infanterie françoise & étrangere, & au Réglement d'administration.

12. L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé par le Commissaire des guerres qui sera présent à l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle composition dudit Régiment; voulant Sa Majesté que le traitement dont il doit jouir, ait lieu en tout point à commencer du jour de la date dudit procès-verbal, dont il sera remis un double signé dudit Commissaire des guerres, au Trésorier; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans en ses provinces & sur ses frontieres: aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Offi-

ciers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le quatorze Mai mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ÉCLAIRCISSEMENS

Pour ſervir à l'exécution de l'Ordonnance du 25 Mars 1776, concernant l'Infanterie Françoiſe & Etrangere.

1°. LES Capitaines ayant troupe, & les Aides-major qui ont rang de Capitaine, ſeront pourvus de préférence des compagnies & des places de Capitaines en ſecond, en ſuivant entr'eux le rang que leur donnent les dates de leurs commiſſions.

Nota. Les Capitaines à la ſuite, ne peuvent concourir avec les Capitaines en pied, ni les Capitaines-aides-major, à moins qu'ils n'aient perdu des compagnies par la réforme, & qu'ils n'aient pas laiſſé paſſer leur tour pour être remplacés.

2°. Les commiſſions de Capitaines dont quelques Lieutenans ſont pourvus, ne leur donneront pas le droit de monter à des places de Capitaines en ſecond, avant leurs anciens dans l'état de Lieutenans, qui mériteront d'être avancés.

3°. Les Lieutenans, Sous-lieutenans de

ficiers réformés s'ils ont des appointemens, & deux mois seulement s'ils n'en ont point. Si ces Officiers ne joignent pas les Corps auxquels ils sont attachés, leurs lettres ne leur donneront point d'activité, à moins qu'ils n'en ayent eu la permission.

8°. Les Officiers réformés, assujettis par l'Ordonnance à trois mois de service, pourront remplir cette obligation dans une garnison ou dans un régiment de la même armée dont ils sont Membres; ils jouiront des mêmes avantages qu'aux régimens auxquels ils sont attachés. Bien entendu qu'ils ne conserveront le droit d'être remplacés que dans le régiment auquel ils sont attachés; & leurs services ne leur seront comptés qu'en rapportant le certificat du temps qu'ils auront servi.

9°. Les Officiers des régimens Provinciaux, pourront avoir des Sous-lieutenances, puisqu'ils ont eu des lettres d'Officiers. Ceux qui ne pourront pas en obtenir seront admis par préférence dans les Cadets-gentilshommes, quand les Colonels les demanderont, pourvu que leur âge n'excède pas celui réglé par l'Ordonnance de création des Cadets.

10°. Le traitement du Tambour-major dans les régimens d'Infanterie françoise ayant été omis; l'intention du Roi est qu'il touche quinze sous par jour, ce qui fait vingt-deux livres dix sous par mois, & deux cents soixante-dix livres par an; il sera pris des mesures pour pourvoir à cet objet.

11°. Il doit être nommé à l'époque de la nouvelle formation, comme l'Ordonnance l'explique, un des Officiers qui devront pendant la guerre, compoſer la compagnie Auxiliaire. Cet Officier peut être au choix du Colonel, un Capitaine, un Lieutenant ou un Sous-lieutenant, & ſera en ſus du complet en Officiers qui doivent compoſer le régiment; il ſe rendra dans le lieu du dépôt qui ſera choiſi par le Colonel, pour y commander les bas-Officiers qui ſont auſſi déſignés au-delà du complet, pour l'aider dans le travail des Recrues.

ÉCLAIRCISSEMENS

Pour ſervir à l'exécution des Ordonnances du 25 Mars 1776, concernant la Cavalerie, les Dragons & les Huſſards.

1°. LEs Capitaines actuellement pourvus de compagnie, doivent paſſer de préférence aux charges de Capitaine-commandant & de Capitaine en ſecond, ſuivant leur rang: & en ſuppoſant que le nombre des Capitaines exiſtans ne fût pas ſuffiſant pour remplir toutes ces charges, ce ſeroit alors les Capitaines qui ont payé des prix de compagnie, & les Aides-major ayant rang de Capitaine qui ſeroient tenus d'en payer pour être placés chacun ſuivant la date de leur commiſſion.

Les Lieutenans qui ont obtenu la commiſſion de Capitaine, ne doivent point concourir pour être Capitaines-commandans ou Capitaines en ſecond ; mais l'opération de la nouvelle compoſition conſommée, ils pourront être préſentés avec les Officiers qui demanderont l'agrément d'acheter des charges de Capitaine en ſecond, dont le Roi ſe réſerve la diſpoſition lorſqu'il en vaquera.

Nota. Il ne peut y avoir à la ſuite des régimens, des Officiers qui n'ayent fait le ſervice de leur grade, que par tolérance, puiſque l'Ordonnance du 21 Décembre 1762 porte qu'à l'avenir il n'y aura à la ſuite des corps, aucun Officier réformé ou ſurnuméraire : on en excepte les Pages de la Famille royale, les Eleves de l'Ecole militaire, & les autres ſujets qui, en conſéquence de l'Ordonnance du 26 Avril 1775, & précédemment, ont obtenu des ordres particuliers pour faire le ſervice de Sous-lieutenant ſans appointemens.

2°. Les Sous-lieutenans à la ſuite ne pourront être placés qu'autant que le nombre de Lieutenans & de Sous-lieutenans exiſtans, ne ſuffiroit pas pour remplir les charges de Lieutenans & de Sous-lieutenans, mais ils ſeront nommés aux Sous-lieutenances vacantes après le remplacement des Sous-lieutenans qui auront été réformés, en donnant la préférence aux plus anciens, quand il n'y aura point contre eux des motifs d'excluſion.

Ceux qui n'ont été qu'à la ſuite, ſeront tenus à ſervir trois mois, s'ils ont des appoin-

temens, & deux mois ſeulement s'ils n'en ont pas; ſi ces Officiers ne joignent pas les corps auxquels ils ſont attachés, leurs lettres ne leur donneront point d'activité, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion.

3°. Les Officiers réformés qui ſeront aſſujettis à un ſervice au corps auquel ils ſeront attachés, & qui auront des chevaux à eux, jouiront d'une ration de fourrage par jour, pendant quatre mois, quoiqu'ils ne ſoient tenus qu'à un ſervice de trois mois.

4°. Le ſervice des Officiers réformés qui, ſuivant les Ordonnances, doit avoir lieu pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, comptera cette année du jour de la nouvelle compoſition; & pour les autres années, il ſuffira qu'ils ſervent trois mois à leur choix, à commencer du premier Avril juſqu'au premier Octobre; ils y jouiront du logement, même toute l'année, s'ils préférent de reſter au corps.

5°. Les Officiers des régimens Provinciaux, pourront avoir des Sous-lieutenances, puiſqu'ils ont eu des lettres d'Officiers; ceux qui ne pourront pas en obtenir, ſeront admis par préférence dans les Cadets-gentilshommes, quand les Colonels les demanderont, pourvu que leur âge n'excéde pas celui réglé par l'Ordonnance de création des Cadets-gentilshommes.

6°. Il doit être nommé, à l'époque de la

nouvelle formation, comme l'Ordonnance s'explique, un des Officiers qui devront, pendant la guerre, composer l'escadron Auxiliaire. Cet Officier peut être au choix du Mestre-de-camp, un Capitaine, un Lieutenant ou un Sous-lieutenant, & sera en sus du complet en Officiers, qui doivent composer le régiment, il se rendra dans le lieu du dépôt qui sera choisi par le Mestre-de-camp, pour y commander les bas Officiers, qui seront aussi désignés au-delà du complet, pour l'aider dans le travail des Recrues.

7°. Les Officiers réformés, assujettis par l'Ordonnance à trois mois de service, pourront remplir cette obligation dans une garnison, ou dans un régiment de la même armée, dont ils sont Membres; ils y jouiront des mêmes avantages qu'aux régimens auxquels ils sont attachés: bien entendu qu'ils ne conserveront le droit d'être remplacés que dans le régiment auquel ils sont attachés; & leurs services ne leur seront comptés qu'en rapportant le certificat du temps qu'ils auront servi.